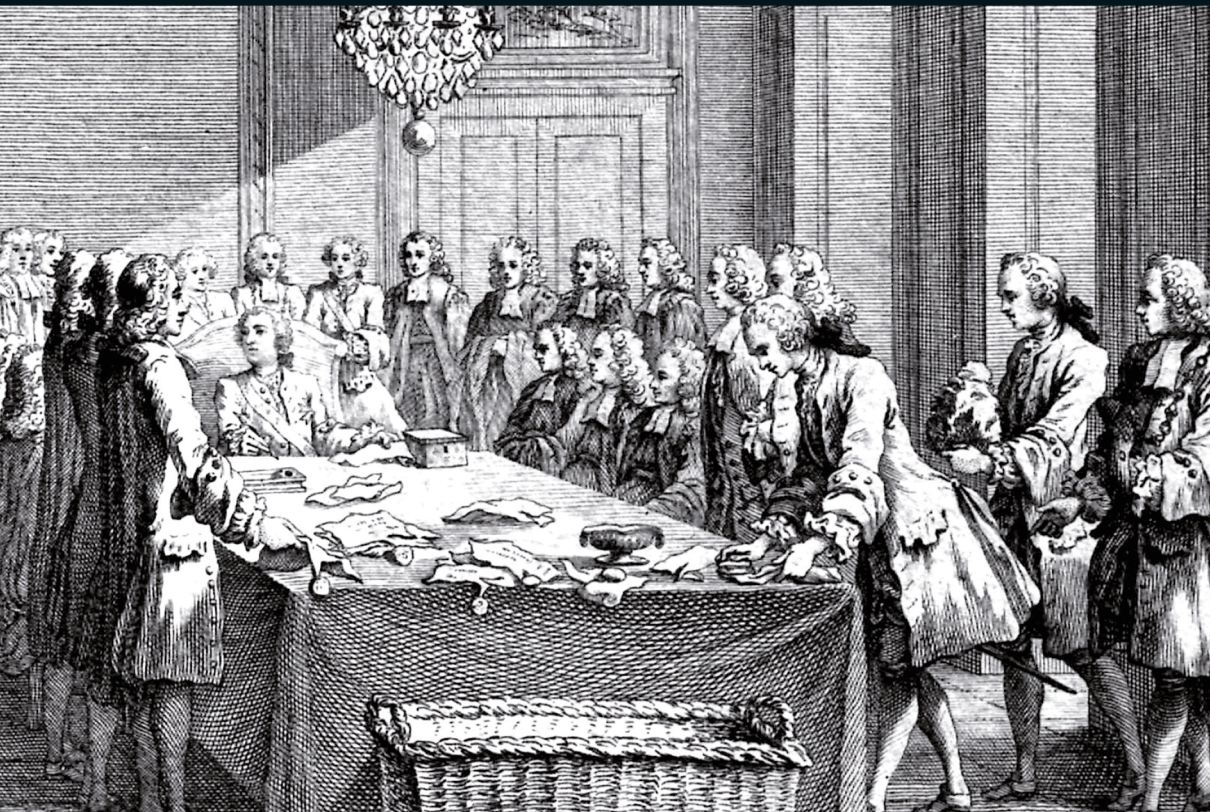


Reynald Abad

La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie
au XVIII^e siècle



III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6



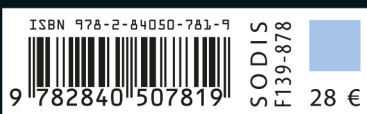
Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII^e siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

Reynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



LA GRÂCE DU ROI

DU MÊME AUTEUR

Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.

Reynald Abad

La grâce du roi
Les lettres de clémence
de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0

I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7

I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4

I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1

II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8

II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5

II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2

II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9

III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6

III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2

Conclusion – 979-10-231-2261-9

Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

Conclure

L'abbé de Fleurs, qui vient d'être pendu en Grève ces jours-ci, était d'une aussi belle figure qu'on puisse être à trente-deux ans. Il ne pouvait pas se résoudre à mourir, il a refusé tout secours spirituel, il s'agrippait à l'échelle, il fichait ses jambes dans les échelons de façon qu'on ne pouvait l'amener ; il s'écriait : Quoi ! on pendra un homme comme moi ! eh quoi ! on ne peut racheter sa grâce avec de l'argent ! On l'a pendu aux flambeaux pour diminuer de quelque chose la honte de sa famille ; son père est un honnête homme demeurant en Franche-Comté où il fait la banque et est correspondant de M. de Montmartel. Celui-ci a fait l'impossible pour obtenir sa grâce, et le roi a résisté à cette demande à cause de l'exemple.

Journal du marquis d'Argenson,
22 décembre 1749.

LE ROI ET SES JUGES

Au moment d'aborder la conclusion de la procédure de grâce, et de s'intéresser notamment aux décisions prises par la monarchie sur les avis du procureur général, il convient de consacrer une analyse particulière à une catégorie originale de demandes de lettres de clémence, en l'occurrence celles consécutives à un arrêté du Parlement. En effet, l'intervention des juges criminels en faveur de la grâce modifiait nécessairement les conditions d'examen du dossier, que cette intervention prît la forme d'un arrêté écrit ou d'un arrêté verbal – ni le parquet, ni la monarchie, on s'en souvient, ne faisait de réelle différence entre ces deux formes d'intercession, qui ne servaient qu'à satisfaire la conscience scrupuleuse des magistrats¹. Du côté du parquet, l'adoption d'un arrêté était de nature à modifier, sinon l'appréciation portée par le procureur général sur le crime, du moins la rédaction de son avis, qui ne pouvait ignorer tout à fait la décision du siège. De même, du côté de la monarchie, l'intercession des juges criminels en faveur de l'individu qu'ils étaient sur le point de juger ou qu'ils avaient condamné, conférait une valeur particulière à la demande de grâce. Confrontée à celle-ci, la monarchie ne pouvait lire la consultation du procureur général comme elle lisait les autres, spécialement si cette consultation était défavorable. Il aurait donc été fâcheux de confondre les demandes de grâce consécutives à un arrêté et celles dépourvues d'arrêté, tant lors des développements précédents, consacrés à l'analyse des critères d'appréciation du parquet, que lors des développements à venir, consacrés à l'étude des décisions de la monarchie. En définitive, parce que le parquet comme la monarchie étaient placés dans une position originale lorsque le suppliant était recommandé par ses propres juges, il semble naturel de profiter de ce moment de transition entre travail d'appréciation et prise de décision, pour se pencher sur ces demandes particulières. Cet examen paraît d'autant plus justifié, qu'il peut offrir l'occasion de cerner, à travers le prisme de la grâce, le rapport que le roi entretenait avec les juges qui rendaient la justice en son nom.

Il a déjà été dit que l'habitude de solliciter une consultation du procureur général sur les demandes de grâce consécutives à un arrêté apparut en 1739 et que cette pratique, alors inédite, se maintint sans discontinuité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Au demeurant, sous la magistrature de Joly de Fleury II,

¹ Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

le magistrat envoyait sa consultation de lui-même si le ministre tardait à la solliciter, de crainte que ce dernier n'eût pas été informé de l'arrêté par les soins d'un président de la cour souveraine². Toutefois, l'implication du procureur général dans ces demandes de grâce singulières ne signifie nullement que celles-ci furent traitées à l'instar des autres. En rédigeant un avis sur une affaire ayant fait l'objet d'un arrêté, le chef du parquet se trouvait inévitablement conduit à prendre position par rapport à l'indulgence des juges du siège. Or les deux procureurs généraux ne résolurent pas de la même manière le difficile exercice d'équilibre entre la défense des principes répressifs et le respect de la chose jugée.

628

Joly de Fleury I, qui n'accorda quasi jamais son approbation à l'indulgence des juges³, se fit une spécialité des avis empreints de résignation. Parfois, il s'efforçait de percer les motifs de l'arrêté, tout en gardant une distance critique qui soulignait sa réserve⁴. Ainsi, en 1742, à propos d'un ouvrier d'une manufacture d'étoffes d'Issoudun⁵, condamné aux galères pour avoir revendu des outils et des matières premières dérobés sur son lieu de travail, il rendit cet avis en forme d'interprétation :

MM. de la Tournelle ont arrêté qu[']il se pourvoira par devers le Roi pour obtenir des lettres de commutation de peines. Ce ne peut être que la légèreté des vols, quoique réitérés, et la commisération de l'âge de l'accusé, qui a 66 ans, qui ait pu porter à cette indulgence, car, dans la grande rigueur, on pourrait bien regarder ce vol comme un vol domestique⁶.

Mais, la plupart du temps, Joly de Fleury I s'épargnait toute spéculation, se contentant de juxtaposer son analyse personnelle – le crime n'était guère susceptible de grâce – et la décision judiciaire – le suppliant avait bénéficié d'un arrêté. Ces avis à bascule, qui combinaient un point de vue défavorable et une décision de justice favorable, étaient évidemment conçus pour laisser voir la désapprobation, sans remettre en cause la soumission. Ainsi, en 1744, à propos d'un soldat qui, étant ivre, avait tué une femme d'un coup de pistolet sous prétexte de la forcer à le raccompagner jusqu'à ses quartiers, il écrit : « il résulte de ces faits que la commisération de MM. de la Tournelle a été portée bien loin quand ils ont imploré la bonté du roi pour accorder des lettres de commutation de peine à ce condamné »⁷. En 1742, à propos d'un homme qui avait occis un

² Voir livre I, préambule.

³ Pour un rare exemple de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 2068.

⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 205, dos. 1994.

⁵ Indre, arr.

⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2087, f° 104 v.

⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 222, dos. 2210, f° 395 v.

compagnon de beuverie à coups de pierre, pour une vague histoire de femme, il mania la litote en virtuose : « on aurait eu quelque peine de se déterminer à faire grâce [...] si MM. de la Tournelle n'avaient jugé eux-mêmes qu'il y avait lieu à des lettres de commutation »⁸. Ayant manifestement fait le choix d'une impassibilité désabusée, le magistrat s'autorisait parfois un humour distancié. Ainsi, en 1736, à propos d'un journalier qui avait tué l'un de ses compagnons pour une querelle de jeu, il eut cette pointe : « on croit que le vœu de la chambre est ce qu'il y a de plus favorable pour lui »⁹. En 1744, à propos d'un voleur avec effraction qui avait emporté un butin considérable, il eut ce constat encore plus assassin : « il ne paraît que le désir de ceux qui ont rendu l'arrêt qui puisse rendre ce cas gracieux »¹⁰. En résumé, aux yeux de Joly de Fleury I, les juges adoptaient des arrêtés trop facilement, mais il était du devoir du parquet de les accepter sans broncher. Cette ligne de conduite se trouve comme résumée dans la conclusion de cet avis rédigé en 1742, à propos d'un paysan qui avait tué son voisin à coups de pioche pour un conflit de pâturage : « puisque MM. de la Tournelle ont cru que c'était le cas de lettres de rémission, on ne voit pas qu'il soit possible de les refuser »¹¹.

Joly de Fleury II adopta une attitude assez sensiblement différente de celle de son père. Certes, tout comme son prédécesseur, il fut très avare d'approbations à l'égard des arrêtés de la Tournelle¹². De même, en rendant compte au ministre de l'indulgence des juges, il s'efforça parfois de deviner leurs motifs¹³, ou il se chargea de les exposer lorsqu'il en avait une connaissance précise par le président de la chambre¹⁴. De même encore, il lui arriva de livrer des avis qui, sous couvert de résignation, laissaient entrevoir l'étendue de ses réticences¹⁵. Cependant, dans les commencements de sa magistrature, Joly de Fleury II se distingua de son père par la rédaction occasionnelle d'avis ouvertement défavorables à des grâces sollicitées par le Parlement. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce villageois qui avait commis un vol par effraction de près de 1 500 livres chez un tonnelier de sa connaissance, alors que celui-ci était à la messe, où lui-même avait refusé de l'accompagner. Condamné à la potence par le Parlement en 1750, le voleur bénéficia d'un arrêté en faveur de lettres de commutation, ce qui provoqua cette vive réaction du procureur général :

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2058, f° 205 v.

9 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1443, f° 192 r.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2316, f° 174 r.

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2086, f° 97 r.

12 Pour de rares exemples, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3414 ; vol. 445, dos. 5354.

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2661 ; vol. 273, dos. 2800.

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2909 ; vol. 368, dos. 4178.

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 287, dos. 2999 ; vol. 300, dos. 3205 ; vol. 331, dos. 3548.

L'accusé étant prévenu d'un titre d'accusation aussi grave et son crime étant d'ailleurs prouvé non seulement par son aveu, mais par les dépositions mêmes des témoins, c'est avec raison qu'il a été condamné à une peine capitale et il paraît difficile de penser que, dans de pareilles circonstances, cet accusé puisse mériter aucune indulgence¹⁶.

À la même époque, Joly de Fleury II livra, coup sur coup, une série d'avis tout aussi défavorables, certains catégoriques – « on a peine à croire qu'il y ait lieu d'user d'indulgence à son égard »¹⁷, écrivit-il ainsi en 1750, à propos d'un vigneron voleur de gerbes de seigle dans les champs –, d'autres plus diplomatiques – « je vous avouerai que, s'il m'était permis de contredire le vœu de MM. de la Tournelle, j'aurais bien de la peine à penser que cet accusé fût digne d'indulgence »¹⁸, écrivit-il encore en 1749, à propos d'un voleur de chapeau dans les rues de Paris. Mais c'est dans un avis de 1751, à propos d'un homme qui avait attaqué son frère et sa belle-sœur à coups de couteau pour une affaire d'argent, que le magistrat marqua peut-être le plus nettement sa désapprobation. Tout en paraissant approuver la décision de la Tournelle, il glissa une appréciation finale dans laquelle on décelait sans peine un sous-entendu plein de fiel à l'endroit des juges criminels :

MM. de la Tournelle ayant arrêté que le Roy serait supplié de vouloir bien accorder des lettres de commutation de peine à cet accusé, on ne peut que souscrire à cet arrêté, que l'on doit supposer avoir été formé par les seuls principes de l'équité et de la justice¹⁹.

Il est vrai que la chambre avait adopté un arrêté en faveur de la commutation après avoir condamné l'agresseur à la roue, ce qui était non seulement sans exemple, mais ce qui signifiait surtout qu'elle l'avait estimé gracieux aors même qu'elle avait trouvé des circonstances aggravantes dans son geste, en l'occurrence de la préméditation.

Au bout de quelques années à peine, Joly de Fleury II renonça presque définitivement à s'opposer aux arrêtés de la Tournelle²⁰. Peut-être par effet de substitution, il prit l'habitude, de plus en plus fréquente, de ne plus envoyer d'avis sur les demandes de grâces consécutives à un arrêté du Parlement : sa consultation comportait bel et bien un extrait de procédure, mais, à la suite de

16 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2803, f° 432 v.

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 278, dos. 2860, f° 301 r.

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2792, f° 322 r.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3146, f° 347 r.

20 On n'en trouve guère qu'un exemple isolé en 1766 : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 419, dos. 4831.

cet extrait, il ne faisait pas figurer d'autre conclusion que la mention de l'arrêt des juges²¹. L'intentionnalité de cette lacune ne fait aucun doute, tant par le nombre des consultations concernées, que par le soin mis à faire disparaître, avant la copie au propre, l'éventuelle proposition d'avis du substitut en charge de l'extrait de procédure²². De toute évidence, ce silence quasi systématique cachait souvent une analyse défavorable. Une affaire au moins conserve la trace de cette désapprobation muette : dans un dossier relatif à un arrêté adopté en 1768 en faveur d'un ancien cavalier de maréchaussée qui avait passé son épée au travers du corps d'un charretier qui résistait à son abus d'autorité, on trouve, à côté de l'extrait de procédure sans avis qui fut envoyé au ministre, un brouillon sur lequel il est écrit au crayon rouge « l'action est bien brutale »²³. Au fond, même si Joly de Fleury II avait innové en choisissant de ne pas rendre d'avis, il avait fini par se rallier à la position de son père : le parquet devait se résigner devant les arrêtés des juges criminels. Cette conviction est parfaitement illustrée par une confusion survenue en 1763. Après avoir consulté l'extrait de procédure concernant un suppliant qui avait commis un meurtre dans une taverne, le procureur général jeta sur le papier un avis en bonne et due forme, sans prendre garde qu'un arrêté avait été adopté, ce qui lui fit écrire :

Il est prouvé que ce n'est pas dans la chaleur de la dispute que l'homicide a été commis puisqu'en premier lieu, l'accusé est sorti du cabaret après avoir menacé l'homicidé en ces termes *Un moment tu vas t'en repentir* et qu'en second lieu, il n'est rentré qu'un quart d'heure après, armé de son fusil, dont il a tué le nommé Mustiere. Ainsi, comme ces deux circonstances se réunissent pour établir que cet homicide a été commis avec quelque réflexion, et qu'il n'a pas été le pur effet d'un premier mouvement, on aurait de la peine à penser qu'il y ait lieu d'user d'indulgence à l'égard de cet accusé²⁴.

Lorsqu'on lui rapporta pour relecture l'extrait de procédure avec son avis, qui avait été mis au propre par le copiste et qu'on s'apprêtait à expédier au ministre, le magistrat se rendit compte qu'il y avait eu un arrêté. Plutôt que de tout ôter, il se contenta de rayer la seconde phrase, qu'il remplaça par celle-ci : « Cependant,

21 Soulignons que cette pratique valait tant pour des consultations envoyées spontanément par le parquet avant que le ministre ne fût informé de l'arrêt du Parlement et n'eût sollicité explicitement un avis du parquet – par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 362, dos. 4042 ; vol. 373, dos. 4256 ; vol. 441, dos. 5291 –, que pour des consultations répondant à une demande du ministre – par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3576 ; vol. 362, dos. 4044 ; vol. 460, dos. 5568. L'absence d'avis n'était donc pas la marque d'une retenue justifiée par l'absence d'un ordre exprès du ministre.

22 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 444, dos. 5350.

23 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 440, dos. 5284, f° 387 r.

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 387, dos. 4417, f° 190 v.

on estime qu'il est bien difficile de ne pas déférer au vœu de MM. de la Tournelle en accordant à l'accusé les lettres de commutation de peine qu'il demande ». Cette soumission resta la ligne de conduite de Joly de Fleury II jusqu'à la fin de sa carrière. Certes, après le rétablissement du Parlement au temps de Louis XVI, il ne renoua pas avec le mutisme qui avait été le sien pendant si longtemps. Mais ce ne fut qu'un changement de forme et non de fond, car il prit l'habitude d'ajouter à l'extrait de procédure une formule stéréotypée d'une déférente neutralité : *je me réunis au vœu de MM. de la Tournelle* ou encore *je vous supplie de me permettre de me référer au vœu de MM. de la Tournelle*²⁵.

632

En se soumettant sans résistance aux arrêtés, peut-être les Joly de Fleury faisaient-ils preuve de leur respect pour les juges du siège, mais on peut aussi penser qu'ils tiraient les conséquences de la parfaite inutilité de leurs analyses en pareille circonstance. Il est en effet impossible de citer ne serait-ce qu'un seul suppliant qui, ayant bénéficié d'un arrêté de la Tournelle, n'obtint pas, en définitive, des lettres de clemence du roi. À tel point qu'on est en droit de se demander pourquoi d'Aguesseau, en 1739, jugea utile de consulter désormais le procureur général sur les demandes de grâce consécutives à des arrêtés, si, de toute façon, il n'était pas envisageable de rejeter l'intercession des juges. Une réponse possible est que, dans le cas d'un arrêté en faveur de lettres de commutation, l'avis du chef du parquet pouvait aider le ministre à arrêter la peine de substitution. Mais, dans le cas d'un arrêté en faveur de lettres de rémission, aucune explication de ce genre ne peut être avancée, sauf à imaginer que le chancelier voulût à tout prix conjurer le risque de gracier un crime irrémissible. Une autre hypothèse, plus tortueuse mais valable pour toutes les familles de lettres, est que le chancelier, devant l'augmentation brutale du nombre des arrêtés depuis 1737²⁶, chercha à lancer un avertissement aux juges criminels, afin de maintenir leur indulgence dans de justes bornes : en consultant le procureur général, peut-être entendait-il leur signifier que, dorénavant, leurs arrêtés seraient soumis à un examen minutieux avant d'être convertis en grâces. Quoi qu'il en soit, ses successeurs au Sceau conservèrent l'habitude de solliciter le procureur général, mais sans plus y attacher la même importance, puisqu'ils ne rappelèrent jamais Joly de Fleury II à l'ordre pour ses consultations sans avis.

Pour autant, l'indulgence des juges n'était pas nécessairement mieux accueillie au sommet de l'État qu'elle ne l'était au parquet. À quelques reprises, on passa même très près d'un rejet de la grâce. Il en fut ainsi, par exemple, dans le cas de ce gentilhomme qui, depuis le milieu des années 1730, sollicitait des lettres de rémission pour un meurtre commis alors qu'il résistait, les armes à la main, à

25 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 64-68 et 69-72.

26 Voir livre I, préambule.

une expulsion judiciaire. Sa grâce avait été refusée deux fois, sous le garde des sceaux Chauvelin et sous le chancelier d'Aguesseau, sur un avis défavorable du procureur général, qui n'avait eu aucune peine à démontrer que le crime, comme rébellion à justice, était irrémissible. Louis XV lui-même avait endossé cette décision, en se refusant d'envisager tout autre grâce qu'une commutation de peine consécutive à l'arrêt de mort que ne manquerait pas de prononcer le Parlement. Or, en 1738, contre toute attente, les juges, au terme d'un très long interrogatoire de l'accusé sur la sellette, adoptèrent un arrêté – qui plus est, un arrêté écrit – en faveur de la rémission²⁷, ce qui provoqua manifestement la colère du chancelier : en effet, les lettres lui ayant été présentées au Sceau, il refusa de les sceller durant trois séances consécutives²⁸, avant de se décider finalement à le faire²⁹. En 1747, confronté à un exempt de la Cour des monnaies condamné à la marque et aux galères pour une série de prévarications en tous genres, d'Aguesseau parut encore plus déterminé à ne pas suivre l'arrêté – verbal cette fois – de la Tournelle en faveur de la commutation, puisqu'il alla jusqu'à annoncer à Joly de Fleury II qu'après avoir lu l'extrait de procédure dressé par le parquet, il avait pris la décision de rejeter la grâce³⁰. Pourtant, dans les mois qui suivirent, le suppliant obtint bel et bien les lettres de clémence attendues³¹, sans que le ministre s'en expliquât auprès du procureur général. Et l'on connut un épisode assez semblable en 1766 à propos d'un voleur par effraction que les juges criminels du Parlement avaient condamné à mort, tout en adoptant un arrêté verbal en faveur de la commutation : Joly de Fleury II prit la peine de s'y opposer, ce qui était devenu rarissime à cette époque, le vice-chancelier Maupeou et Louis XV se refusèrent à faire grâce³², mais très vite il fut question d'épargner à la famille la publication de l'arrêt de condamnation, puis bientôt, les lettres de commutation elles-mêmes furent accordées³³.

Ces trois affaires rarissimes, qui virent la monarchie se raidir l'espace d'un instant avant de céder devant l'arrêt du Parlement, démontrent à quel point on se résolvait avec peine, au sommet de l'État, à repousser les sollicitations des juges criminels. En définitive, la monarchie partageait la ligne de conduite du parquet : il fallait se soumettre à la décision de ceux qui avaient jugé le procès, même si cela exigeait parfois de se résigner à des grâces jugées trop

27 AN, X^{2A} 1102, 28 juillet 1738.

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1573.

29 Leur entérinement au Parlement, quelques mois plus tard, en fait foi : AN, X^{2A} 1103, 17 décembre 1738.

30 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 254, dos. 2563.

31 L'entérinement des lettres est attestée par AN, U* 995, p. 58.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 424, dos. 4952.

33 L'entérinement des lettres est attestée par AN, U* 995, p. 95.

généreuses³⁴. Une belle illustration en fut fournie à la faveur d'un malentendu survenu en 1741 : cette année-là, Joly de Fleury I adressa à d'Aguesseau une consultation relative à un meurtrier qui avait bénéficié d'un arrêté, consultation qui affirmait par erreur que l'arrêté avait été adopté après confirmation de la peine de mort ; dans sa réponse, d'Aguesseau renchérit sur cette annonce, en estimant que le coupable ne pouvait en effet mériter mieux qu'une commutation de peine ; ayant pris conscience de la méprise, Joly de Fleury I écrivit en toute hâte au ministre pour lui confesser son erreur et lui annoncer qu'en réalité, la Tournelle avait adopté un arrêté en faveur de la rémission. Le chancelier accorda les lettres demandées sans broncher, mais il était facile d'imaginer la nature de son sentiment sur cette grâce³⁵. À l'image de son vieil ami Joly de Fleury I, d'Aguesseau n'avait pas pour habitude de commenter les arrêtés des juges criminels, encore moins de critiquer leur indulgence en livrant un contre-argumentaire sur le crime. Puisqu'il fallait faire grâce, il se contentait d'annoncer la décision, éventuellement en faisant sentir sa résignation, comme dans cette lettre de 1745 au sujet d'un jeune garçon tailleur condamné pour un vol avec effraction, lettre qui s'ouvrait sur cette phrase éloquente : « Il faut bien déférer à l'arrêté que MM. de la Tournelle ont fait en [sa] faveur »³⁶.

Plusieurs des successeurs de d'Aguesseau furent moins déférents à l'égard des arrêtés du Parlement, du moins lorsqu'il s'agissait d'exprimer des réserves. Ils avaient pourtant été eux-mêmes des juges du siège de la prestigieuse cour souveraine, mais c'est peut-être précisément ce passé de parlementaire qui les rendait plus loquaces. Ainsi, le garde des sceaux Machault exprima à plusieurs reprises son désaccord devant des arrêtés adoptés par les juges criminels³⁷. En 1756, par exemple, à propos du cas d'un journalier qui avait tué à coups de bâton un homme qui l'avait accusé d'avoir trompé son épouse avec une femme de sa propre famille, il expliqua qu'il fallait bien déférer au vœu de la Tournelle, qui avait recommandé une commutation, mais qu'à la vérité, « le meurtre que le nommé Pierre Auclerc a commis en la personne du nommé Jean Marandel ne

34 À l'inverse, il était rarissime de voir la monarchie juger un arrêté trop sévère. On ne peut guère citer qu'un cas de ce genre, survenu en 1765 : un meurtrier ayant bénéficié d'un arrêté de commutation de la peine de mort pour un homicide qui était la conséquence d'une simple rixe, et dans lequel on pouvait même voir de la légitime défense, la monarchie parut regretter de ne pouvoir accorder une rémission, si l'on en juge par le fait qu'elle fixa la peine de substitution à six mois de détention. Or un tel châtement était très éloigné des galères ou de l'enfermement à perpétuité, qui remplaçaient ordinairement la peine de mort, et il évoquait plutôt la clause de détention qui accompagnait parfois les lettres de rémission. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 422, dos. 4922.

35 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2038.

36 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2213, f° 7 r.

37 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3436 ; vol. 318, dos. 3475.

paraissait guère susceptible d'indulgence »³⁸. Mais ce sont incontestablement les vice-chancelier et chancelier Maupeou qui s'exprimèrent le plus abondamment toutes les fois où l'indulgence des juges parut abusive. Ministres volontiers bavards lorsqu'il s'agissait d'annoncer la décision prise, ils éprouaient le besoin, avant d'annoncer la grâce, d'exposer les réserves que l'affaire avait fait naître dans leur esprit, comme dans celui du Roi. Ainsi, en 1764, à propos d'un homme qui avait tué son voisin à coups de houe à la suite d'une vieille querelle au sujet d'un mur mitoyen litigieux, le vice-chancelier écrivit : « Sa Majesté a trouvé que l'homicide dont ce particulier s'est rendu coupable avait été commis avec bien de la brutalité et que même on y pouvait trouver de la préméditation », mais le Roi avait bien voulu « se rendre au vœu de la chambre »³⁹. En 1769, à propos d'un braconnier qui avait défoncé le crâne d'un garde-chasse à coups de crosse de fusil, avant de s'employer à détruire toutes les preuves de son crime, le chancelier expliqua que « Sa Majesté [avait] trouvé que les circonstances du crime présentaient un délai très grave », mais le Roi avait néanmoins fait grâce « par égard pour l'arrêté de MM. de la Tournelle »⁴⁰.

À force d'expliquer les motifs de la réticence soulevés par certains arrêtés du Parlement, les Maupeou en venaient parfois à rejuger le procès⁴¹. L'affaire la plus intéressante et la plus révélatrice à cet égard est sans aucune doute ce meurtre de taverne commis à Corvol-l'Orgueilleux, en Nivernais, un jour de l'été 1763 : trois soldats attablés dans un cabaret s'étant vu présenter l'addition, celui qui avait invité les autres annonça qu'il ne paierait l'addition que le lendemain ; cette déclaration provoqua une vive altercation avec le tavernier, qui voulait être payé sur-le-champ ; un client nommé Mailly, soucieux d'apaiser les esprits, intervint dans la querelle et suggéra aux soldats de se partager l'addition, qui ne montait qu'à 12 sols, en trois parts égales de 4 sols chacune ; les soldats tournèrent soudainement leur colère contre Mailly, qu'ils commencèrent par repousser, puis qu'ils finirent par maltraiter dans la cour du cabaret ; au cours de cet épisode de violence, l'un des soldats blessa grièvement Mailly d'un coup de sabre à la tête ; dans les jours qui suivirent, alors que l'homme était à l'agonie, les soldats se vantèrent de l'avoir corrigé, assurant même qu'ils l'achèveraient de leurs mains si sa blessure ne le tuait pas ; ces serments furent inutiles, car Mailly mourut peu de temps après. Condamné à mort en première instance, l'auteur du coup de sabre, un soldat du régiment de Roi-Infanterie nommé Guesneau, bénéficia en appel d'un arrêté en faveur de lettres de rémission. Une

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3477, f° 314 r.

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4581, f° 6 r.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5291, f° 95 r.

41 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4984 ; vol. 448, dos. 5436.

telle indulgence n'était sans doute pas étrangère au fait que l'accusé jouissait notamment du soutien d'un président du Parlement nommé Boutin⁴², qui maîtrisait parfaitement la délicate mécanique de la grâce judiciaire. Une preuve saisissante en est fournie par la façon dont se déroula la rédaction de l'extrait de procédure demandée par le ministre : le doyen Pierron ayant désigné le substitut Richard de Valaubrun⁴³ pour cette besogne, ce dernier, en allant chercher la procédure au greffe, eut la surprise d'apprendre que son collègue Boullenois⁴⁴ était déjà passé la prendre ! Joly de Fleury II ne tarda pas en effet à recevoir un billet de son proche collaborateur, qui lui expliqua qu'il avait accepté de rédiger l'extrait de procédure à la demande du président Boutier. Confronté à ce court-circuitage sans précédent, le procureur général laissa faire, peut-être par sympathie pour les intercesseurs qui l'avaient approché – à commencer par sa propre sœur –, peut-être par ménagement pour l'éminent parlementaire qui s'était entremis. Quoi qu'il en soit, il fit preuve d'une complaisance passive, qui atteignit sa forme la plus subtile, lorsqu'il laissa copier, à la suite de l'extrait de procédure, l'avis concocté par Boullenois, alors même qu'à cette époque, il n'était plus d'usage de rédiger des avis sur des arrêtés du Parlement.

Boullenois, en parfait expert des dossiers sensibles, avait mis son intelligence juridique et son habileté d'écriture au service de l'affaire. Il ne recourut évidemment pas à l'argumentaire inepte du soldat, qui prétendait que Mailly avait insulté l'armée, qu'il s'était emparé d'un sabre et qu'il avait pris un mauvais coup par accident lorsqu'on le lui avait repris. Il s'employa plutôt à démontrer qu'il ne s'agissait que d'une simple rixe, dans laquelle la victime avait eu d'ailleurs une part de responsabilité en commettant l'imprudence de vouloir donner un conseil à des soldats sans doute pris de boisson, qui n'étaient pas en état d'en profiter. L'avis se concluait donc sur ces phrases :

[Les soldats] ne le cherchaient point et l'avis que la prudence l'aurait dû empêcher de donner à des gens ivres leur a donné occasion de s'emporter contre lui et de le maltraiter. C'est ici une pure rixe dont l'événement a été fort fâcheux, mais qui, n'étant précédée d'aucune préméditation, a sans doute déterminé MM. de la Tournelle à arrêter qu'il se pourvoirait de lettres de grâce⁴⁵.

42 René François Boutin, président de la première Chambre des Requêtes de 1758 à 1766. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 105-106.

43 Jean Baptiste Richard de Boutigny de Valaubrun, substitut de 1762 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 368.

44 Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587, f° 65 r.

Dans sa réponse au procureur général, le vice-chancelier Maupeou, tout en annonçant une décision favorable, ne put s'empêcher, en ancien président à mortier, de reprendre l'affaire en détail, dans une démonstration qui sentait le baroud d'honneur et trahissait l'indignation résignée :

J'ai examiné l'affaire de Barthélemy Guesneau et je vous avoue que, si le Parlement ne s'était point porté à demander, pour lui, des lettres de grâce, je n'aurais point proposé au Roi de lui en accorder. Je veux croire qu'il n'y a point eu de préméditation dans l'homicide commis par cet accusé, mais il faut convenir du moins qu'on y voit un excès d'emportement et de brutalité qui n'est point pardonnable. Le malheureux Mailly n'avait rien dit et n'avait rien fait qui pût donner lieu au traitement inhumain dont il a été la victime, et, ce qui mérite attention, c'est qu'il était seul sans arme et sans défense, lorsque Guesneau et ses deux camarades l'ont attaqué et lui ont arraché la vie. Les propos qu'ils ont tenus après ce meurtre suffiraient seuls pour les soumettre à des peines très sévères. Ce qu'on aurait pu faire de mieux, en faveur de Guesneau, ç'aurait été de commuer la peine de mort en celle des galères perpétuelles. Mais enfin, le Parlement a arrêté qu'il se pourvoit de lettres de grâce : je les ferai sceller aussitôt qu'elles me seront présentées et vous pourrez en faire instruire ce prisonnier⁴⁶.

Il est difficile de trouver une meilleure preuve du respect dont la monarchie croyait devoir faire preuve à l'égard des jugements du Parlement en matière criminelle : le roi comme ses ministres manifestaient un respect quasi religieux pour la décision des magistrats, respect qui trouvait sa plus belle illustration dans l'agrément systématique donné aux demandes de grâce consécutives à un arrêté. Encore serait-il abusif d'en conclure que la monarchie accordait des lettres parce que la majorité des juges avaient conclu à la clémence : en fait, il semble plutôt qu'elle accordait des lettres dès l'instant qu'il s'était trouvé des juges pour pousser à la clémence. En effet, dans un petit nombre d'affaires, grâce fut faite à des criminels qui n'avaient pas réuni la majorité des suffrages nécessaires à un arrêté, mais avaient du moins ébranlé l'intime conviction d'un nombre suffisant de juges pour attirer l'attention du roi. Ainsi, en 1741, d'Aguesseau fut informé par Joly de Fleury I qu'un meurtrier, dont ils avaient rejeté la rémission, venait d'être condamné à la peine capitale après un vote serré à la Tournelle : 8 avis avaient été à la mort, 6 à un plus amplement informé. Jugeant lui-même le meurtre difficile à caractériser – le crime avait été commis à la suite d'une violente querelle, mais dans un moment où elle

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587, f° 68 r.-v.

venait de s'apaiser, qui plus est à propos d'un litige opposant le meurtrier et sa victime en justice – le chancelier livra cette analyse et prit cette décision :

Je ne suis point étonné de la diversité des sentiments de MM. de la Tournelle dont vous m'avez rendu compte par votre lettre, mais, puisque plusieurs des juges ont été d'avis d'un plus amplement informé et que l'arrêt qui a condamné à la mort n'a passé que de deux voix, je pense qu'il est de la bonté du roi de prendre le parti de l'indulgence en commuant la peine de mort en celle des galères à perpétuité⁴⁷.

638

Ce passage fait comprendre que, dans l'esprit de d'Aguesseau, et de la monarchie en général, le fait déterminant pour accorder des lettres n'était pas que les juges fussent unanimes à gracier, mais qu'ils ne fussent pas unanimes à condamner. Certains soutiens en étaient d'ailleurs suffisamment conscients pour chercher à obtenir des détails sur le secret des délibérations, afin d'en prendre argument s'ils se révélaient favorables aux suppliant. Ainsi, en 1731, l'intercesseur d'une paysanne de Réveillon⁴⁸ dans le Perche, qui avait été condamnée à mort pour avoir torturé un homme qu'on lui désignait comme le sorcier responsable de la maladie de son mari, ajouta cette mention explicite sur le placet : « De seize voix, il y en a eu cinq pour la condamnation à un bannissement. M. Nouët⁴⁹, rapporteur, est en état de certifier cette vérité »⁵⁰. On vit même à quelques reprises l'un des juges en personne, qu'il fût ou non rapporteur, se muer en intercesseur, après avoir échoué à convaincre la majorité de ses collègues de la chambre lors de la délibération⁵¹. Or, la monarchie cédait aisément à de telles interventions, de même qu'elle était sensible au fait que la chambre, en prononçant le verdict, avait suspendu la signature de l'arrêt et donc sursis à l'exécution : là encore, le geste trahissait une inclination à la grâce dont le roi tenait compte⁵², même si le procureur général prenait souvent soin d'ignorer cette circonstance favorable dans ses consultations⁵³. En définitive, la clémence du roi s'exerçait non seulement dans le cas des arrêtés, mais, plus largement, dans tous les procès où un mouvement d'indulgence s'était fait jour parmi les juges. Ceci démontre au passage qu'en matière de grâce, le doute des juges criminels bénéficiait au suppliant.

47 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 204, dos. 1958, f° 305 r.-v.

48 Orne, arr. et cant. Mortagne-au-Perche.

49 Jean Jacques Nouët, conseiller à la 3^e chambre des enquêtes de 1719 à 1746. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 329.

50 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 110, dos. 1026, f° 284 r.

51 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 402, dos. 4658 ; vol. 441, dos. 5289.

52 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417 ; vol. 342, dos. 3686.

53 Pour de rares exceptions à cette règle, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 110, dos. 1026 ; vol. 156, dos. 1427.

Il faut noter, pour parachever cette analyse, que le procureur général céda parfois à la tentation d'utiliser à front renversé le respect de la monarchie pour le jugement des magistrats. En effet, puisque le souverain se faisait un devoir de suivre l'opinion de ses juges, ne suffisait-il pas, pour ruiner la demande de grâce de tel ou tel suppliant, de prouver que les juges y étaient formellement opposés ? Ainsi, à deux ou trois occasions, on vit le parquet s'adjoindre les forces du siège pour réussir une manœuvre d'anéantissement de la grâce. Ainsi, en 1727, Joly de Fleury I fut consulté sur le cas de trois mariniers du port de Paris qui sollicitaient des lettres de rappel du ban auquel ils avaient été condamnés à la suite d'une sédition sur le port de l'École. Peut-être parce qu'on avait faussement fait croire au garde des sceaux d'Armenonville qu'il était favorable à cette grâce, Joly de Fleury I prit l'initiative aussi retorse qu'inhabituelle de faire suivre le placet à la Prévôté des Marchands, qui avait été juge en première instance, sous couvert d'avoir l'avis de son premier magistrat. Comme cela était prévisible, celui-ci défendit sa sentence avec la dernière énergie :

Deux de ces trois hommes furent condamnés à être mis au carcan et bannis, et l'autre à un simple bannissement, ce qui a été exécuté. Depuis le temps de cette exécution, tout a été tranquille sur nos ports et cet exemple a réprimé l'insolence de ces sortes de gens, qui est très grande, et qui ne peuvent être retenus que par une grande sévérité. Ainsi, Monsieur, je croirais qu'il ne serait pas à propos d'accorder des lettres de rappel, à moins qu'on ne veuille fomenter les désordres qui n'étaient déjà que trop grands sur nos ports et que nous tâchons de réprimer. Si on leur accorde cette grâce, on rendra les autres plus insolents et il nous sera impossible d'y mettre aucune police⁵⁴.

Parce que cet avis ne nécessitait ni explication ni commentaire, Joly de Fleury I n'eut qu'à le faire suivre au ministre en ajoutant qu'il le partageait totalement. De même, en 1730, consulté par le garde des sceaux Chauvelin sur la commutation de peine d'un faussaire qui bénéficiait d'une mobilisation fabuleuse – on y trouvait, entre autres, la duchesse de Gontaut, la maréchale de Noailles et la reine Marie ! –, Joly de Fleury I eut l'idée d'une autre initiative inédite. Avant d'envoyer son mémoire – très défavorable – au ministre, il le soumit au président Lamoignon de Blancmesnil⁵⁵, qui avait présidé la Tournelle lors de la condamnation du suppliant. Comme il l'escomptait, celui-ci lui répondit par une lettre d'une grande fermeté, dans laquelle il disait la répugnance qu'auraient les parlementaires à voir un faussaire aussi dangereux échapper aux galères

⁵⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 534, f° 33 v.-34 r.

⁵⁵ Guillaume II de Lamoignon de Blancmesnil, président à mortier de 1723 à 1736. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 236.

auxquelles ils l'avaient condamné. Le procureur général se fit naturellement un devoir de joindre une copie de cette lettre à sa propre consultation, en expliquant au ministre, sur un ton presque ingénu, qu'il *croyait devoir lui communiquer* un avis du président sur le suppliant. Bien entendu, dans un cas comme dans l'autre, la manœuvre atteignit son but et la grâce fut rejetée. Dans la seconde affaire, le garde des sceaux Chauvelin, ancien parlementaire lui-même, eut d'ailleurs cette formule éloquente : « je serais bien fâché, Monsieur, de rien faire qui pût faire de la peine à MM. de la Tournelle »⁵⁶.

640

Quoique rarissimes⁵⁷, ces machinations de cabinet prouvent à leur manière le poids qu'avait l'opinion des juges dans les décisions de la monarchie. D'ailleurs, lorsqu'un suppliant, condamné en dernier ressort sans avoir bénéficié d'un arrêté, demandait des lettres de commutation, un argument possible pour rejeter sa demande était que son cas n'était manifestement pas gracieux, puisque les parlementaires ne l'avaient pas recommandé à l'indulgence du souverain. Cet argument, invoqué tantôt par le procureur général⁵⁸, tantôt par le ministre⁵⁹, avait toutes les apparences du bon sens, mais il portait en lui un principe destructeur de la grâce royale, puisqu'il tendait insidieusement à donner aux juges le dernier mot en matière de grâce. Même si tel n'était pas le cas, il faut du moins conclure de cette analyse que les parlementaires appartenaient eux aussi à la sphère des maîtres de la grâce, puisque, toutes les fois où ils sollicitaient des lettres de clémence pour un criminel, la monarchie les accordait, quelle que fût l'opinion du procureur général, du ministre ou du roi lui-même.

CONCLUSION

La réponse réservée aux arrêtés adoptés par le Parlement en faveur de la grâce de certains accusés ou condamnés, prouve que la monarchie se montrait très respectueuse de l'opinion de ses magistrats : lorsque les juges de la cour souveraine recommandaient un criminel à l'indulgence du roi, les lettres de clémence étaient systématiquement accordées, quand bien même le procureur général était réticent ou hostile, quand bien même le ministre, voire le monarque en personne, était dans une telle disposition d'esprit.

⁵⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921, f° 224 r.

⁵⁷ On n'en trouve pas d'exemple analogue sous la magistrature de Joly de Fleury II, même si, dans deux affaires, l'une de 1746, l'autre de 1763, il est permis de se demander si le magistrat n'eut pas une part de responsabilité dans le fait qu'un président du Parlement intervint contre la grâce auprès du ministre. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 252, dos. 2517 ; vol. 383, dos. 4354.

⁵⁸ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4590.

⁵⁹ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3203.

LA MONARCHIE ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Fort d'une connaissance approfondie des consultations rendues par le procureur général, il est désormais possible de s'élever au niveau des décisions prises par la monarchie. Contrairement à ce qu'on pourrait penser de prime abord, ce changement de perspective ne peut se résumer à la simple question de savoir dans quelle proportion les avis du parquet étaient infirmés ou confirmés par ceux qui décidaient en dernière analyse de la grâce des suppliants : certes, l'estimation statistique de l'effet des consultations du procureur général sur l'économie de la grâce sera au cœur du développement. Cependant, cette évaluation quantitative ne saurait suffire. D'une part, avant même de l'envisager, il est nécessaire de s'intéresser à la qualité des relations entretenues par le magistrat avec la monarchie. Il serait en effet difficile d'analyser l'effet des avis rendus par le procureur général sans connaître le climat régnant entre le parquet et le gouvernement, d'autant que ce climat subit de notables variations. D'autre part, après l'exposé des résultats statistiques, il sera indispensable de prolonger l'analyse des chiffres par une enquête qualitative sur les décisions de la monarchie, tant pour éclairer le processus de décision au sommet de l'État, que pour analyser les décisions prises contre l'avis du procureur général. Il est évident, en effet, que c'est dans cette marge de désaveu que l'on peut espérer saisir ce que la grâce doit réellement à la monarchie.

1) LES RELATIONS DE TRAVAIL

Lorsqu'on considère, sous l'angle de la grâce, les relations de travail entretenues par le parquet et le gouvernement au cours des années 1717-1787, il apparaît que celles-ci connurent une évolution sensible. Toutefois, cette évolution n'eut ni les caractères ni les causes que l'on imaginerait spontanément. D'une part, elle ne fut pas liée aux épisodes de l'interminable guérilla opposant le roi et le Parlement : si l'on excepte un dossier, dont il a d'ailleurs été question lors de l'analyse des affaires hors norme¹, le grand conflit politique du siècle n'a

¹ Voir livre II, chapitre VII, paragraphe 3.

jamais perturbé la procédure de grâce². D'autre part, elle ne fut pas provoquée par le contraste entre l'exceptionnelle longévité des deux procureurs généraux et le constant renouvellement du personnel ministériel : en règle générale, le passage des sceaux d'une main à une autre n'eut aucune conséquence sur les relations avec le magistrat. En fait, l'évolution du climat entre le parquet et le gouvernement se caractérisa par la succession de deux périodes très différentes : une courte période instable et orageuse au commencement ; une longue période stable et paisible par la suite. Le passage de l'une à l'autre intervint en 1726-1727, dates respectives de l'accession du cardinal de Fleury au poste de principal ministre et de la disgrâce consécutive du garde des sceaux d'Armenonville. Afin de comprendre cette singulière évolution, il faut envisager successivement les deux périodes, non en faisant la chronique suivie de décennies de relations de travail, mais en mettant l'accent sur des pratiques et des épisodes significatifs.

642

Pour éclairer la première période, il faut commencer par rappeler que la nomination, en 1717, de l'avocat général Guillaume François Joly de Fleury à la tête du parquet du Parlement, fut la conséquence directe du départ du procureur général Henri François d'Aguesseau, qui venait d'être appelé à la Chancellerie par le Régent. En conséquence, l'avocat général qui avait travaillé durant douze ans sous la conduite du procureur général d'Aguesseau, par ailleurs son lointain parent³, avait désormais vocation, comme procureur général, à travailler sous les ordres du chancelier d'Aguesseau. Or cette collaboration s'annonçait sous les meilleurs auspices, puisque les deux hommes s'estimaient et s'appréciaient. Il est vrai qu'au-delà des liens tissés dans le labeur quotidien, ils avaient été soudés par deux choix politiques majeurs assumés en commun : d'une part, la résistance à la bulle *Unigenitus*, qui leur avait valu, à l'extrême fin du règne de Louis XIV, d'affronter ensemble le vieux roi à Versailles, au risque d'être

2 Ainsi, contre toute attente, on ne trouve pas trace d'un quelconque contentieux né de l'existence, au cours de l'année judiciaire 1753-1754, de la Chambre royale constituée par la monarchie pour se substituer au parlement de Paris en état de rébellion ouverte ([56] Antoine, *Louis XV*, p. 662 ; [71] Rogister, *Louis XV and the Parlement...*, p. 216-241). Pourtant, cette juridiction joua son rôle dans le domaine de la grâce : s'il est vraisemblable que son procureur général, Bourgeois de Boynes, remplaça Joly de Fleury II dans la mission d'expertise des demandes déposées par les suppliants, il est surtout établi que ses magistrats entérinèrent des lettres de clémence comme le faisaient ordinairement les parlementaires (voir, par exemple, le cas de ces lettres de commutation de la peine des galères à perpétuité en engagement à vie dans les troupes, expédiées en faveur de trois prisonniers de la tour Saint-Bernard en janvier 1754 : AN, Z^{1A} 999, dos. 45). Or cette activité cruciale ne suscita semble-t-il aucun conflit juridique après le rétablissement du Parlement. On connaît d'ailleurs une affaire de grâce qui commença sa course au parquet du Parlement et l'acheva devant les juges de la chambre royale, sans que cela soulevât de difficulté particulière (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 305, dos. 3295).

3 Joly de Fleury I et d'Aguesseau étaient parents par les Talon, la fameuse dynastie parlementaire parisienne. [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, p. 62-66.

destitués⁴ ; d'autre part, le soutien à la prise de pouvoir de Philippe d'Orléans, à laquelle ils avaient apporté un concours décisif, en préparant avec lui et en orientant à son profit le déroulement du fameux lit de justice du 2 septembre 1715, consacré à l'ouverture du testament de Louis XIV⁵. La proximité des deux hommes était si notoire que l'historiographie a donné crédit au bel hommage que d'Aguesseau, effrayé à l'idée d'exercer la lourde charge de chancelier, aurait adressé à son successeur à la veille de quitter le parquet : « ce qui me console, c'est que vous serez procureur général »⁶. Or, comme on le sait, d'Aguesseau connut au sommet de l'État une carrière à éclipses : appelé en février 1717, il fut disgracié en janvier 1718 et dut remettre les sceaux à d'Argenson ; rappelé en juin 1720 par le renvoi de ce dernier, il fut à nouveau disgracié en février 1722 et dut remettre les sceaux à d'Armenonville ; rappelé en août 1727 par le renvoi de ce dernier, il resta enfin à son poste jusqu'à sa démission⁷. Il en résulte qu'au cours de la première décennie de sa magistrature, Joly de Fleury I n'eut d'Aguesseau pour interlocuteur que durant deux ans et demi au total. Cette instabilité ministérielle, qui en elle-même n'avait rien d'exceptionnel, surtout à cette époque du règne, n'était pas supposée avoir de conséquences sur les rapports entre le parquet et le gouvernement, mais il est vraisemblable qu'elle en eut. De toute évidence, le procureur général souffrit de l'éloignement de celui qui était à la fois un confrère, un mentor et un ami. La meilleure preuve en est qu'il fréquenta avec assiduité la petite cour d'habitues que le chancelier accueillit dans son exil de Fresnes lors de sa seconde disgrâce, de 1722 à 1727⁸.

En retour, les ministres ne purent qu'éprouver de la méfiance à l'égard de ce magistrat de premier plan, qu'on pouvait soupçonner de consulter le chancelier disgracié sur les affaires d'État, et qu'on pouvait même suspecter d'ourdir des intrigues au Parlement à son instigation. On trouve une illustration de ces suspicions dans une répartie cinglante prononcée par le cardinal Dubois en 1722, très exactement l'avant-veille du jour où il fut nommé premier ministre. À Joly de Fleury I, qui lui annonçait quelque agitation parmi les parlementaires à propos d'un nouvel épisode de l'interminable querelle janséniste, le prélat répondit : « c'est donc là le fruit des leçons que vous allez prendre à Fresnes chez M. le chancelier ; nous l'enverrons si loin que vous n'aurez pas occasion

4 [73] Storez, *Le Chancelier Henri François d'Aguesseau...*, p. 225-227.

5 [56] Antoine, *Louis XV...*, p. 30-37 ; [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 70-72.

6 [65] Monnier, *Le Chancelier d'Aguesseau...*, p. 169. On sait par ailleurs avec certitude que, Joly de Fleury I ayant à verser à d'Aguesseau la valeur du brevet de retenue de la charge de procureur général, qui montait à la somme considérable de 300 000 livres, le nouveau chancelier accepta de lui prêter 40 000 livres sous la forme d'un contrat de constitution de rente : [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, p. 304-305.

7 [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 88-89.

8 [65] Monnier, *Le Chancelier d'Aguesseau...*, p. 245.

de le voir si souvent »⁹. À cette méfiance collective du gouvernement à l'égard de Joly de Fleury I, méfiance qui survécut sans doute à l'éphémère ministériat de Dubois, s'ajouta peut-être une défiance personnelle du magistrat à l'égard de son supérieur direct à partir de 1722, le garde des sceaux d'Armenonville. Outre que ce dernier avait accepté les sceaux à l'occasion de la seconde disgrâce du chancelier, il cumulait deux handicaps : d'une part, si l'on excepte un bref passage au parlement de Metz dans sa lointaine jeunesse, il avait fait l'essentiel de sa carrière au Contrôle Général des Finances et au Conseil du Roi¹⁰, ce qui n'avait rien d'exceptionnel pour un ministre, mais le privait de toute familiarité avec le monde parlementaire ; d'autre part, en 1720, il avait présidé la chambre composée de commissaires que le Régent avait établie au couvent des Grands-Augustins de Paris pour remplacer la Chambre des vacations du Parlement, alors exilé à Pontoise, ce qui n'avait sans doute pas été du goût de Joly de Fleury I, d'autant qu'un maître des requêtes y avait fait la fonction de procureur général¹¹.

644

Dans ce contexte peu favorable, la délivrance des lettres de clémence fut en elle-même une source de tensions, voire d'incidents entre le procureur général et certains membres du gouvernement. Pour le comprendre, il faut revenir plus en détail sur un fait important signalé dès la présentation sommaire de la procédure, à savoir que, durant la première décennie du règne de Louis XV, le traitement des demandes de grâce ne releva pas de la responsabilité exclusive du détenteur des sceaux¹². Il est très vraisemblable que, lors de ses brefs passages à la chancellerie en 1717-1718 et 1720-1722, d'Aguesseau s'efforça d'asseoir la mainmise du Sceau sur la procédure. Pour autant, la confusion des rôles demeura la règle, nul ministre ne s'interdisant de recueillir des demandes, de solliciter des consultations, d'annoncer des décisions. Sans même parler du secrétaire d'État de la Guerre, voire du principal ministre lui-même, qui s'emparaient à l'occasion d'affaires sur lesquelles leur attention avait été attirée¹³, deux départements

9 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 549.

10 [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 108-109.

11 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 259-260 ; [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. VII, p. 724. On trouvera encore une description de cette chambre dans le journal inédit du commis au greffe du Parlement Jean-Gilbert Delisle, cité par Isabelle Storez-Brancourt dans [61] Daubresse *et alii*, *Le Parlement en exil...*, p. 679. Pour une mise en perspective de cet épisode dans l'histoire des relations entre le Régent et le parlement de Paris, voir [63] Hardy, *Judicials Politics...*, chap. IX.

12 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

13 Citons, par exemple, cette intervention du secrétaire d'État de la Guerre Le Blanc dans une affaire survenue en 1721 : deux officiers ayant commis en Bretagne un homicide suspect de guet-apens, le ministre commença par faire dessaisir les juges du lieu pour confier le procès à l'intendant, avant de faire accorder précipitamment des lettres de rémission aux meurtriers, au seul prétexte qu'ils avaient obtenu un désistement de la partie civile. [83] Bestion, *Le Soldat français...*, p. 895-896.

recevaient régulièrement des placets : le Sceau d'une part, le secrétariat d'État de la Maison du roi d'autre part. En outre, la situation fut momentanément compliquée, dans ce dernier département, par la transition des générations au sein de la dynastie des Phélypeaux : en effet, La Vrillière, après en avoir tenu seul les rênes¹⁴, les partagea avec Maurepas à partir de 1718¹⁵, avec pour conséquence que les deux hommes travaillèrent indifféremment sur les demandes de grâce, et ce jusqu'en 1723, date à laquelle La Vrillière s'effaça définitivement¹⁶. À cette diversité d'acteurs, il faut ajouter un second fait capital : durant cette période, la consultation du procureur général sur les demandes de grâce concernant le Parlement ne fut pas systématique. Ici encore, il semble que d'Aguesseau voulut renforcer la procédure : lors de son deuxième passage au ministère, en 1720-1722, il consulta fréquemment le parquet sur les demandes de grâce, sans doute dans l'idée de faire de cette méthode de travail une pratique administrative ordinaire voire systématique, au moins avant toute décision favorable. Or ce souci fut assez largement ignoré en son absence, spécialement sous la Régence. L'évolution du nombre annuel de consultations demandées au procureur général en fournit une démonstration éclatante : alors que le magistrat rendit 29 avis en 1721, seule année où d'Aguesseau tint les sceaux sans interruption, il en rendit beaucoup moins dans la période immédiatement antérieure – 5 en 1719, 5 en 1720 –, ainsi que dans la période immédiatement postérieure – 7 en 1722, 11 en 1723.

Il est évident que Joly de Fleury I ne pouvait que souhaiter, à l'instar de d'Aguesseau, la mise sur pied d'une procédure d'examen des demandes de grâce fondée sur un tête-à-tête à la fois exclusif et systématique entre le Sceau et le parquet. Certes, le Parlement et son procureur général avaient tout à y

14 Durant la Polysynodie, le secrétariat d'État de la Maison du Roi, à l'instar des autres secrétariats d'État, n'eut plus de titulaire. Toutefois, à la différence des autres, ses nombreuses compétences ne furent pas attribuées à un conseil spécialisé. Certaines responsabilités restèrent donc à La Vrillière, qui avait été le dernier secrétaire d'État de la Maison du Roi de Louis XIV et qui conserva sa charge de secrétaire d'État, mais sans titulature précise. [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 23 et 260.

15 Secrétaire d'État en survivance de son père Jérôme de Pontchartrain, Maurepas devint secrétaire d'État en titre le 30 mars 1718 et il se vit confier la plupart des attributions de la Maison du Roi. Cependant, il fut initié aux affaires par La Vrillière, avec qui il travailla en très étroite collaboration. Sur le plan personnel, Maurepas et La Vrillière étaient doublement liés : d'une part, ils appartenaient l'un et l'autre à la dynastie des Phélypeaux, Maurepas étant fils d'un cousin issu de germain de La Vrillière ; d'autre part, Maurepas était devenu le gendre de La Vrillière, en épousant l'un de ses filles en 1718, à quelques jours de son entrée en charge. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 265 ; [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 284.

16 Au vu des dossiers conservés dans les papiers de Joly de Fleury I, la dernière intervention de La Vrillière dans une demande de grâce daterait de juillet 1723. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 315.

gagner. Mais l'économie de la grâce elle-même devait bénéficier d'une telle mise en ordre, car le flou de la situation produisait inmanquablement son lot d'effets indésirables. Ainsi, la multiplicité des acteurs provoquait parfois des redoublements de procédure, liés au fait que certains suppliants ou leurs intercesseurs, tirant les conséquences du chevauchement de compétence, menaient des démarches parallèles et simultanées auprès du Sceau et de la Maison du Roi. Certes, ces deux administrations devaient s'informer mutuellement des demandes reçues : il est d'ailleurs avéré que des dossiers circulaient de l'une à l'autre¹⁷ ; il semble même que le garde des sceaux, après avoir rejeté une demande, pouvait consentir à la rediriger vers le secrétaire de la Maison du Roi, dans une logique d'ultime recours auprès du souverain en personne¹⁸. Toutefois, il demeure qu'il était difficile d'éviter tout à fait les incompréhensions. En plusieurs occasions, Joly de Fleury I fut consulté à deux reprises sur la même grâce à quelques jours ou quelques semaines d'intervalle, par deux ministres qui instruisaient chacun la demande de leur côté sans le savoir¹⁹. Plus significatif encore, en 1724, il apprit de Maurepas que des lettres de clémence venaient d'être accordées à une suppliante, ce qui ne l'empêcha pas de recevoir, quatre jours plus tard, une demande de consultation sur cette même grâce, envoyée cette fois par d'Armenonville, qui ignorait tout de la décision²⁰. Si l'on ne sait ce que le procureur général pensait de ces malentendus, on devine son agacement, voire son amertume devant les discontinuités et les incohérences nées des désordres de la procédure. Il y eut en effet des suppliants qui, déboutés par le chancelier, tentèrent à nouveau leur chance au lendemain de l'une ou l'autre de ses disgrâces et obtinrent de son successeur la clémence qui leur avait été refusée, sans que celui-ci prît la peine de consulter le parquet. En 1718, sur la page de garde du dossier d'une demande de commutation qui lui avait été adressée par d'Aguesseau à la veille de sa disgrâce et sur laquelle il avait rendu un avis négatif, le magistrat porta cette apostille laconique : « M. le chancelier avait refusé les lettres, M. le garde des sceaux les a accordées pour aller à la Louisiane »²¹. De même, en 1722, Joly de Fleury I vit se présenter à la Tournelle, avec des lettres de rémission

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 505.

18 C'est ce que laisse imaginer cette phrase d'une lettre adressée en 1726 par Maurepas à Joly de Fleury I, dans laquelle le secrétaire d'État annonçait une décision défavorable à propos d'un voleur qui ne paraissait susceptible d'aucune indulgence : « Je ne vous avais envoyé le mémoire du nommé Rousseau [...] que parce que M. le garde des sceaux, sur la grâce qu'il demandait, l'avait renvoyé à se pourvoir au roi par mon ministère ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 44, dos. 451.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 147 ; vol. 50, dos. 511 ; vol. 53, dos. 534.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 247.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 7, dos. 35, f° 5 r.

scellées par le garde des sceaux et prêtes à l'entérinement, un homme à qui d'Aguesseau les avait refusées un an plus tôt, sur une consultation du parquet on ne peut plus défavorable²².

Encore ces demandes de grâce réitérées pouvaient-elles être vues comme un effet inévitable des remaniements ministériels. Mais certains suppliants n'attendaient pas même le renvoi de celui qui les avait déboutés pour tenter à nouveau leur chance ailleurs : ayant subi un refus au Sceau, ils s'adressaient presque aussitôt à la Maison du Roi²³. Le fait que cette administration, par ignorance ou par complaisance, acceptât parfois de procéder à un contre-examen ne devait guère être du goût de Joly de Fleury I. Mais le plus ulcérant était que la démarche pouvait être couronnée de succès, comme ce fut le cas dans l'affaire du cheval de la rue Montmartre en 1721²⁴. Alors que l'affaire était encore entre les mains du Châtelet en première instance, D'Aguesseau, après s'en être informé auprès de ce tribunal, avait fermement rejeté toute perspective de commutation, en estimant que ce vol n'était pas excusable. Or, au lendemain de l'arrêt, les soutiens du condamné formulèrent une nouvelle demande, mais cette fois auprès de Maurepas. Joly de Fleury I, consulté à cette occasion, ordonna à Moreau, procureur du roi au Châtelet, de surseoir à l'exécution. Ce dernier, qui comprit aussitôt la manœuvre, s'empressa d'informer son supérieur de l'existence d'une consultation et d'un rejet antérieurs, dans le but transparent de l'encourager à rendre un avis défavorable. Et Moreau ne fut pas le seul à vouloir faire échouer la demande : Lorme²⁵, le substitut du procureur général chargé de faire l'extrait de procédure, renâcla ouvertement à la besogne. Le plus étonnant est que cette résistance des magistrats subalternes fut révélée à Joly de Fleury I, avec une parfaite candeur, par le meilleur soutien du suppliant :

Ce n'est pas sans quelque espèce de murmure que votre substitut au Châtelet a exécuté le sursis que vous avez eu la bonté de m'accorder. M. de Lorme ne retira pas le procès dont il devait vous rendre compte. Ce fut parce qu'on lui dit que Monsieur le Chancelier n'avait pas accordé la commutation de peine qu'on lui demandait²⁶.

Comme on le sait, malgré un avis résolument défavorable du procureur général, le Régent fit grâce au voleur et d'Aguesseau dut sceller les lettres qu'il avait refusé d'accorder.

²² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 129.

²³ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 138.

²⁴ Voir livre II, chapitre V, paragraphe 2.

²⁵ Antoine Raphaël de Lorme, substitut de 1720 à 1742. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 287.

²⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 267 r.-267 v.

Outre des volte-face assez peu dignes de la justice du souverain, le désordre de la procédure produisait son lot de vexations pour le procureur général. Sans même parler des annonces de grâce qui tombaient du sommet de l'État sans aucune espèce de consultation²⁷, il y avait ces gestes qui cantonnaient le magistrat dans un rôle subalterne. Ainsi, en 1722, d'Armenonville annonça à Joly de Fleury I que le Régent avait décidé, par considération pour la duchesse de Bourbon, de faire grâce à tel meurtrier condamné à mort par la Tournelle et protégé par cette princesse. Soit prudence juridique en vue de l'entérinement, soit vague compensation à l'égard du magistrat, tout l'objet de la lettre se résumait à solliciter un avis sur la nature de la commutation de peine qui pourrait être accordée²⁸. En 1725, Joly de Fleury I reçut un placet d'un suppliant condamné au bannissement, qui expliquait avoir envoyé au Sceau un projet de lettres de rappel et qui, ayant appris que le magistrat allait être consulté, l'implorait de donner un avis favorable. Le procureur général entreprit aussitôt de faire dresser un précis de l'affaire, mais la demande de consultation du ministre ne vint jamais. Au bout d'un moment, Joly de Fleury I décida de clore le dossier qu'il avait ouvert et, avant de le faire archiver, il y porta cette mention : « avis que M. le garde des sceaux devait me demander au sujet des lettres de rappel de ban sollicitées par le nommé Bongranger, et qu'il ne m'a pas demandé »²⁹.

Toutefois, les tensions les plus graves et les plus ouvertes furent causées par des désaccords juridiques concernant les conditions de délivrance des lettres de clémence. En effet, tous les ministres qui se mêlaient de la grâce n'avaient pas les compétences requises dans ce domaine. Il en résulta que Joly de Fleury I dut s'opposer à plusieurs reprises à l'octroi de lettres de clémence, parce que celles-ci violaient les usages, voire les ordonnances du roi. Ainsi, en 1723, le magistrat eut un litige avec le secrétaire d'État de la Guerre Le Blanc, à propos de la manière de rédiger des lettres de commutation de peine avec clause de service dans les troupes. Peut-être sur les conclusions du procureur général lui-même, le Parlement refusa d'entériner des lettres présentées par trois soldats des Gardes Françaises, au prétexte que la clause était mal formulée. Or Le Blanc refusa de les faire réécrire, en soutenant qu'il ne s'agissait pas de lettres de commutation, mais de lettres de décharge. Joly de Fleury I s'employa à lui démontrer le contraire dans une lettre qui sentait sa leçon de droit et s'appuyait sur un précédent récent. À la vérité, on ne sait trop comment l'affaire se serait terminée, si la disgrâce de Le Blanc et son remplacement par

27 Par exemple BnF, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 315 ; vol. 47, dos. 472.

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 205.

29 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 40, dos. 415, f° 60 r.

Le Tonnelier de Breteuil n'avaient opportunément permis de l'apaiser, grâce à l'expédition de nouvelles lettres conformes aux usages³⁰.

Ce différend ponctuel avec Le Blanc fut peu de chose, toutefois, au regard de la querelle qui, en 1719, opposa le magistrat au secrétaire d'État de la Maison du Roi La Vrillière. Le sujet en fut une commutation de peine que le Régent avait décidé d'accorder à un homme condamné à mort par le bailliage de Nogent-sur-Seine³¹, et ce sans attendre le procès en appel à la Tournelle. Dans cette vue, le secrétaire d'État ordonna au procureur général de faire surseoir au jugement jusqu'à l'expédition des lettres. Joly de Fleury I répondit qu'il ne pouvait être question de procéder de cette manière, puisque le suppliant n'avait pas encore été jugé en dernier ressort. La Vrillière répliqua qu'il n'avait pas la même interprétation juridique de la situation : il était possible d'accorder des lettres dès maintenant, puisque le suppliant reconnaissait le crime, acceptait le jugement et demandait une grâce. Le secrétaire d'État croyait même pouvoir invoquer une foule de précédents :

Je puis vous assurer que d'un nombre infini de lettres de grâce, rémission, commutation, rappel de ban et de galères, dont les minutes sont dans mes registres, plus des trois quarts ont été expédiées avant ou pendant l'instruction des procès, ou sur des sentences de premiers juges³².

Par cette phrase supposée décisive, La Vrillière faisait en réalité l'étalage de son ignorance totale des règles régissant la délivrance des lettres de clémence, puisqu'il mettait la rémission sur le même plan que la commutation ou le rappel. En guise de conclusion, le secrétaire d'État affirmait que le roi pouvait faire grâce à tout moment et il rappelait que le procureur général était supposé concourir à la clémence du souverain plutôt que d'y faire obstacle.

À ce reproche, Joly de Fleury I répondit par une très longue lettre, qui s'apparentait à un véritable mémoire sur les conditions d'octroi de la grâce. Détruisant le discours hasardeux du ministre à grands coups d'arguments juridiques, le procureur général démontrait avec fermeté que toutes les lettres de clémence ne se rangeaient pas dans la même *classe* et que le respect de cette distinction juridique ne diminuait en rien le pouvoir du souverain. Sentant sans doute la nécessité de se faire bien comprendre, il ponctua son mémoire de conclusions pédagogiques, dont l'une des plus nettes était ainsi rédigée :

Ce n'est donc point, encore un coup, défaut de puissance dans la personne du roi. C'est la nature de la chose. Le roi ne peut faire qu'une chose soit

³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 311.

³¹ Aube, arr.

³² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99, f° 259 v.

une autre chose, que des lettres de rémission soient des lettres de rappel, ni des lettres de rappel soient des lettres de rémission. Et comme il ne donne point de lettres de rémission quand il y a une condamnation définitive, il ne donne point aussi de lettres de rappel et de commutation que quand il y a une condamnation définitive. Or un jugement par contumace et un jugement à la charge de l'appel ne sont plus jugements dès qu'il y a appel et que l'accusé est en prison. Suivant les ordonnances, on ne donne point dans ces cas des lettres de rappel ni de commutation. On n'en trouve aucun exemple dans les registres du Parlement³³.

Fait plus intéressant encore, le mémoire du procureur général révélait dans sa conclusion que ce litige à propos des conditions de délivrance des lettres de clémence n'était pas le premier survenu sous la régence de Philippe d'Orléans et la magistrature de Joly de Fleury I :

650

Ce que j'ai l'honneur de vous écrire contient en gros les réflexions que j'eus l'honneur de proposer à Son Altesse Royale il y a un an, dans une affaire à peu près pareille, où j'eus l'honneur de lui donner un mémoire auquel il voulut bien avoir égard. Je me flatte d'un pareil succès, si vous voulez bien entrer dans ces vues³⁴.

Après avoir envoyé cette réponse, Joly de Fleury I prit la précaution de faire prévenir directement le Régent, dans l'espoir d'obtenir un arbitrage favorable, d'autant que ce prince avait empêché le suppliant d'obtenir une rémission et assuré le procureur général que son seul souci dans cette affaire était d'épargner la mort au meurtrier³⁵.

Pourtant, Joly de Fleury I fut désavoué par le gouvernement. Lors d'une séance du Conseil de Régence, il fut décidé de ne rien changer à la grâce faite du suppliant, nouvelle que La Vrillière se fit un plaisir d'annoncer au magistrat sur un ton de ministre. À en croire le secrétaire d'État, on avait estimé qu'un condamné avait tout intérêt à demander sa grâce dès l'instant de sa condamnation en première instance, puisque, s'il attendait le jugement en appel et que la sentence était confirmée, il courait le risque de se voir exécuter immédiatement – ce premier argument était évidemment très pauvre, d'une part, parce que la question n'était pas de savoir quand demander grâce mais quand l'accorder, d'autre part, parce que le procureur général y avait répondu par avance dans son mémoire en expliquant qu'il faisait surseoir à l'exécution de l'arrêt lorsque le condamné avait déposé une demande de lettres de clémence.

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99, f° 257 r.-v.

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99, f° 258 r.

35 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 53, dos. 538.

Par ailleurs, La Vrillière exposait que le Conseil avait jugé qu'il était inutile d'attendre un jugement en dernier ressort pour faire grâce, dès lors que le procès en appel se faisait sur la même instruction que le procès de première instance, ce qui permettait au roi d'avoir une parfaite connaissance de l'affaire dès la sentence rendue – ce deuxième argument était plus neuf, mais, ici encore, le procureur général y avait répondu par avance en rappelant que le principe même de la commutation de peine était que le roi n'intervenait en faveur du condamné qu'après que celui-ci eut épuisé toutes les voies de la justice, à commencer par l'appel. Quoi qu'il en soit, il résulta de cette délibération du Conseil de Régence que le garde des sceaux d'Argenson expédia sans sourciller des lettres de commutation de peine en faveur d'un condamné contre lequel n'avait pas été prononcé un jugement irrévocable. Toutefois, ce coup d'autorité ne fut en définitive qu'une satisfaction de principe donnée à La Vrillière, et plus probablement aux soutiens du suppliant. En effet, le condamné, sans doute mis en garde contre de possibles difficultés d'entérinement au Parlement, préféra ne pas produire ses lettres et se laissa juger en appel. Et par un heureux hasard, qui devait sans doute quelque chose au sens politique des juges ou à l'influence des intercesseurs, la Tournelle infirma la sentence prononcée à Nogent-sur-Seine et condamna l'accusé aux galères à temps, rendant ainsi inutiles les lettres de commutation de la peine de mort.

Quoique autrement plus compétent, le garde des sceaux d'Armenonville essuya lui-même, en plusieurs occasions, des objections juridiques de la part de Joly de Fleury I. Au printemps 1723, par exemple, en l'espace de quelques semaines seulement, le procureur général trouva à redire à trois grâces accordées ou envisagées par le ministre : il y eut d'abord ces lettres de rémission délivrées à un homme que l'on pouvait soupçonner à bon droit de duel³⁶ ; il y eut ensuite ces lettres de décharge de la peine de mort, que le ministre paraissait disposé à expédier en faveur d'un contumax qui n'avait évidemment pas subi de jugement irrévocable³⁷ ; il y eut enfin ces lettres de décharge de la peine d'être transporté aux colonies, scellées malgré une rédaction des motifs qui était proprement injurieuse pour les juges³⁸. Il est vrai qu'en cette année 1723, Joly de Fleury I était d'autant moins enclin à ménager d'Armenonville que les deux hommes étaient engagés dans un véritable affrontement à propos du droit revendiqué par le Parlement de Paris de faire immédiatement le procès des impétrants dont il avait refusé d'entériner la rémission.

³⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 247.

³⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 248.

³⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 255.

En effet, en vertu d'une ancienne tradition juridique sanctionnée par l'ordonnance criminelle de 1670³⁹ et confirmée par une déclaration de 1683⁴⁰, un rémissionnaire qui sollicitait l'entérinement de sa grâce devant la juridiction compétente devait être débouté si l'exposé du crime contenu dans ses lettres de rémission n'était pas conforme aux charges et informations établies par la procédure. Dès lors, l'impétrant n'ayant pu obtenir le bénéfice de sa grâce, il redevenait aussitôt un accusé ordinaire : le tribunal pouvait reprendre son procès, voire prononcer une condamnation sur-le-champ si la procédure était complète. Au cours des siècles, les exemples de ce genre avaient été suffisamment nombreux⁴¹ pour donner naissance à un proverbe bien connu dans les juridictions du royaume : *on pend souvent des coupables avec leur lettres de grâce au col*⁴². La condamnation par les tribunaux d'un individu gracié par le roi étant assez peu flatteuse pour le souverain, la monarchie louis-quatorzième avait cherché à y remédier dès 1686 par une déclaration qui limitait le pouvoir des juges : si ces derniers estimaient ne pouvoir entériner des lettres de rémission, ils devaient alerter la Chancellerie par l'intermédiaire du parquet et suspendre toute procédure jusqu'à nouvel ordre⁴³. Cependant, cette déclaration ne fut jamais enregistrée, ni peut-être même présentée au parlement de Paris⁴⁴, pas plus qu'une autre de 1709, qui la réitérait⁴⁵. La première cour du royaume avait donc préservé ses prérogatives en cette matière. Il est même établi qu'elle les exerçait à l'occasion, puisqu'en 1717, Joly de Fleury I, quelques semaines après son entrée en fonction, fit appel d'une sentence d'entérinement rendue

39 [19] [Ordonnance criminelle de 1670], titre XVI, article XXVII.

40 Déclaration du 20 novembre 1683. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 749.

41 Pour un cas de ce genre, datant de 1667, voir André Coron, *Essai sur la sénéchaussée de Saint-Étienne dans ses rapports avec le bailliage de Forez*, Lyon, Bosc frères-M. et L. Riou, 1936, p. 146.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 210, f° 262 v. Ce proverbe dépassait sans doute le cercle des professionnels, si l'on en croit un épisode insolite survenu en 1720, alors que les mousquetaires avaient reçu l'ordre d'occuper le Palais de justice, rendu désert par l'exil du Parlement à Pontoise : les soldats s'étant amusés, par dérision, à singer les magistrats, ils firent notamment le procès du chien du buvetier ; or, à l'issue de cette parodie de justice, ils pendirent l'animal avec des lettres de grâce autour du cou. [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 169.

43 Déclaration du 10 août 1686. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 750.

44 Ceci explique peut-être pourquoi certains traités, en plein XVIII^e siècle, assurent encore que tout rémissionnaire débouté redevient immédiatement un justiciable ([4] Couchot, *Le Praticien universel...*, t. I, p. 181-182), quand d'autres insistent au contraire sur la suspension de procédure ([25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 754, 766 et 801).

45 Il n'a pas été possible de retrouver cette déclaration, que les juristes, à commencer par Serpillon, ne citent pas. Relevons au passage que la Cour des Aides refusa sans doute longtemps, elle aussi, d'enregistrer la déclaration de 1686, puisque la monarchie, pour lui en imposer l'exécution, dut lui faire enregistrer une nouvelle déclaration en 1727. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 752.

au bailliage d'Orléans en faveur d'un meurtrier, à la suite de quoi la Tournelle débouta ce dernier de sa grâce et le condamna aux galères à perpétuité⁴⁶. En 1719, cette même chambre refusa d'entériner les lettres de quatre impétrants et ordonna la reprise de la procédure⁴⁷, décision moins fatale à court terme qu'une condamnation, mais néanmoins peu conforme aux attentes de la monarchie, telles qu'elles s'étaient exprimées dans les déclarations de 1686 et 1709.

Ce décalage entre le droit promu par la monarchie et le droit reconnu par le Parlement déboucha sur un premier incident en juillet 1722. Un homme ayant obtenu des lettres de rémission expédiées par d'Armenonville fut débouté par la cour, qui confirma la sentence de mort prononcée contre lui en première instance, et le renvoya sur les lieux du premier jugement en vue de son exécution⁴⁸. Manifestement ulcéré par la tournure prise par les événements, d'Armenonville adressa une demande d'explications à Joly de Fleury I, dans laquelle il affirmait, sans plus de précision, que cette procédure lui paraissait contrevenir aux *dernières* déclarations du roi en matière de grâce – adjectif qui, sous sa plume, désignait les déclarations de 1686 et 1709. Joly de Fleury I répondit au garde des sceaux par un long mémoire, dans lequel il justifiait la pratique de la cour en s'appuyant sur les seuls textes enregistrés et en citant des précédents en tout point analogues. En conséquence, le garde des sceaux se résolut à délivrer des lettres de commutation de peine à ce condamné dont la rémission n'avait pas été entérinée⁴⁹. À peine deux mois plus tard, en septembre 1722, un impétrant fut à nouveau débouté par le Parlement, qui refusa d'entériner ses lettres de rémission⁵⁰. Comme l'accusé n'avait encore essuyé aucun verdict, la cour souveraine le renvoya devant la juridiction de première instance pour y être jugé. D'Armenonville écrivit derechef à Joly de Fleury I, mais cette fois sur un ton plus haut, en lui faisant explicitement le reproche de ne pas avoir respecté les déclarations de 1686 et 1709. Par ailleurs, il lui ordonna de suspendre toute procédure à l'égard de l'accusé, y compris son transfert. Fidèle à la même ligne de conduite, le procureur général renvoya un mémoire assez long, qu'il présentait pourtant comme un simple précis de celui du mois de juillet. Surtout, il fit valoir que ce mémoire avait alors reçu l'agrément du Régent et du garde des sceaux lui-même. Dans sa réponse, d'Armenonville disserta sur des considérations propres à l'affaire présente, qui se trouvait compliquée par un conflit de juridiction en première instance, mais

46 AN, X^{2A} 1081, 10 et 15 avril 1717. Cet arrêt est mentionné par [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 789.

47 AN, X^{2A} 1083, 20 mars 1719.

48 AN, X^{2A} 1086, 2 juillet 1722.

49 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 210.

50 AN, X^{2A} 1087, 2 septembre 1722.

il revint aussi sur le fond de la question en avouant qu'il ne pouvait s'empêcher « d'être blessé que le Parlement ordonne que, sans avoir égard aux lettres de rémission accordées par le roi, le procès sera fait à l'impétrant »⁵¹. Grâce à l'expédition de lettres d'ampliation⁵², l'affaire s'arrangea⁵³, mais le débat n'était pas clos.

L'importance prise par ce conflit de 1722 est éclairée rétrospectivement par un nouveau litige de même nature survenu au mois de mai 1723. Selon un scénario voisin des deux précédents, d'Armenonville se plaignit auprès de Joly de Fleury I de ce qu'un homme, qui s'était présenté au Parlement pour faire entériner des lettres de rémission, avait été débouté et renvoyé devant le Châtelet, sa juridiction de première instance, pour y subir son procès. Dans sa lettre, le garde des sceaux renouvela ses reproches sur la non-application des déclarations de 1686 et 1709. Le procureur général, lassé de répondre par son habituel mémoire juridique, se contenta d'un rappel des circonstances passées, rappel qui démontre qu'à l'occasion des deux affaires précédentes, la question de l'entérinement avait fait l'objet de discussions au plus haut niveau :

654

J'ai eu l'honneur de vous envoyer un mémoire sur ce sujet dans une occasion toute pareille, et depuis la chose fut discutée une seconde fois en votre présence et de plusieurs secrétaires du roi chez vous à une autre occasion : dans l'une et l'autre il fut vérifié que ces deux déclarations n'ayant été enregistrées au Parlement, et n'y ayant par conséquent jamais été observées, le Parlement ne pouvait suivre d'autre loi que l'ordonnance de 1670 et la déclaration de 1683 [...]. Vous voulûtes bien que nous en parlâssions à Son Altesse Royale, qui fut la première à dire qu'elle savait bien que ces deux déclarations n'avaient point été enregistrées au Parlement, et ne s'y exécutaient pas, qu'il l'avait vu pratiquer ainsi en plusieurs rencontres⁵⁴.

Dans les jours qui suivirent, Joly de Fleury I annonça au garde des sceaux et au cardinal Dubois qu'il avait mis le doigt sur un malentendu : selon l'arrêt rendu par la Tournelle, il ne s'agissait que de faire poursuivre la procédure au Châtelet, mais non d'y juger l'impétrant, ce qui ne violait pas même les fameuses

51 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 23, dos. 221, f° 125 v.-126 r.

52 Des lettres d'ampliation étaient des lettres qui renouvelaient la grâce déjà accordée par le roi à un suppliant dans de précédentes lettres d'avant jugement irrévocable, tout en permettant à ce dernier de compléter l'exposé de son crime. Elles étaient en principe destinées à des criminels, qui, à la veille de faire entériner leur grâce, souhaitaient ajouter des faits qu'ils avaient omis, dans la crainte que cette omission ne poussât les juges à refuser l'entérinement. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. 1, p. 754.

53 AN, X^{2A} 1086, 13 octobre 1722.

54 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 275, f° 86 v.-88 r.

déclarations litigieuses de 1686 et 1709. Ce prétendu malentendu était un pieux mensonge, inventé de toute pièce par le procureur général⁵⁵, mais il permettait à chacune des parties de sauver la face.

Dans sa réponse, le garde des sceaux voulut croire qu'il avait été mal informé, mais, sous couvert de clore le dossier, il ne put s'empêcher de revenir une nouvelle fois à la charge :

Quoi qu'il en soit, il n'est plus question de l'exécution des déclarations de 1686 et 1709 qui n'ont été blessées en rien, et j'espère même que l'occasion ne naîtra pas à l'avenir de traiter la matière de l'enregistrement de ces déclarations, dont les dispositions sont si sages et si conformes au respect dû à l'autorité du souverain, que le Parlement s'en fera lui-même une loi dans les occasions qui s'en présenteront, par l'habitude où il est de montrer aux autres cours l'exemple de ce respect⁵⁶.

D'Armenonville demandait donc implicitement au procureur général de faire appliquer au Parlement des déclarations que celui-ci n'avait pas enregistrées, au nom de leur bien-fondé d'une part, du modèle de soumission que devait donner la première cour souveraine du royaume d'autre part. Il prétendait même, avec la plus évidente mauvaise foi, que, du fait de l'ignorance de ces déclarations dans le ressort du Parlement, l'entérinement des lettres de rémission était laissée à la discrétion des officiers des justices subalternes, qui agissaient au gré d'intérêts personnels et qu'il fallait rappeler à leurs devoirs *tous les jours*. Joly de Fleury lui répondit froidement que, depuis le début de sa magistrature cinq ans plus tôt, pas un bailliage ou une sénéchaussée de sa juridiction n'avait refusé d'entériner des lettres de rémission. Au demeurant, dans les semaines qui suivirent, le Parlement accepta d'entériner les lettres de l'impétrant dont l'instruction avait été achevée au Châtelet⁵⁷. Cependant, à la même période, une autre affaire analogue surgit et provoqua des échanges – un peu plus apaisés cette fois – entre d'Armenonville et Joly de Fleury I⁵⁸.

En définitive, ces tensions de la première décennie entre la monarchie et le procureur général donnent le sentiment d'être nées de la juxtaposition d'une méfiance réciproque – conséquence de la double disgrâce de d'Aguesseau –, d'une

55 On peut lire en effet sur le registre de la Tournelle : « arrêté, avant faire droit sur [l'entérinement des] lettres de Moinot, les témoins confrontés et le procès fait audit Moinot jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appelé, à cet effet renvoyé par devant le lieutenant criminel du Châtelet et transféré audit Châtelet ». AN, X^{2A} 1087, 10 mai 1723.

56 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 275, f^o 81 v.-82 r.

57 AN, X^{2A} 1087, 2 août 1723.

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 29, dos. 294 ; AN, X^{2A} 1087, 2 juillet et 17 septembre 1723.

pratique incertaine – conséquence de l’absence de règles de procédure intangibles – et d’une inexpérience ministérielle – conséquence de l’incompétence juridique des membres du gouvernement. Malgré leur importance et leur conjonction, ces facteurs n’épuisent pas la liste des explications. Il faut encore tenir compte du fait qu’en bataillant contre ces grâces litigieuses, Joly de Fleury I était probablement amené à découvrir que l’entêtement de son interlocuteur ministériel résultait de l’intervention secrète de protecteurs influents – le fait est avéré dans plusieurs des affaires envisagées, puisque les dossiers conservent encore le nom de tel ou tel de ces intercesseurs⁵⁹. Or, pour un procureur général de son tempérament, les soutiens même les plus illustres ne pouvaient bousculer les règles de la justice retenue, ni les principes de la justice en général. Et pour faire échec à de telles stratégies, Joly de Fleury I était prêt à interposer son autorité, voire à prendre des risques. On se souvient que, dans l’affaire du mauvais geôlier, en 1726, il prit appui sur Maurepas pour contourner d’Armenonville, après avoir acquis la conviction que ce dernier protégeait secrètement le suppliant⁶⁰. Un exemple isolé, mais bien documenté, illustre mieux encore les efforts entrepris par le magistrat pour déjouer certaines grâces sollicitées par des intercesseurs occultes.

En 1718, le secrétaire d’État La Vrillière annonça à Joly de Fleury I que des lettres de clémence venaient d’être accordées à un nommé Drouard, dont il fallait suspendre le départ pour les galères et retrouver le dernier jugement de condamnation. À l’occasion d’un échange à ce sujet avec Moreau, son substitut au Châtelet, le procureur général reçut une lettre alarmée dans laquelle son subordonné le suppliait de convaincre le Régent de ne pas faire grâce à cet individu, dont il rappelait la situation judiciaire : poursuivi pour un meurtre gratuit à coups de pierre, Drouard avait échappé à la mort faute de preuves suffisantes, alors que même le ministère public et plusieurs de ses juges étaient intimement convaincus qu’il était coupable ; étant par ailleurs accusé de vols, il avait finalement été condamné à un bannissement de neuf ans ; revenu à Paris moins de deux ans plus tard, il avait été arrêté pour infraction de ban, ce qui venait de lui valoir une condamnation à trois ans de galères. Ayant pris connaissance de ces faits, Joly de Fleury I s’empressa d’écrire à La Vrillière pour le prier de demander au Régent de reconsidérer sa décision. Recopiant presque mot pour mot le portrait déjà peu avantageux que Moreau avait fait du condamné, il y ajouta cette conclusion dans laquelle il força encore le trait :

⁵⁹ On songe par exemple à cette intervention de la propre fille du Régent. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99.

⁶⁰ Voir livre II, chapitre V, paragraphe 3.

Voilà l'état de ce malheureux, qui est connu à Paris pour un de ces scélérats qui volent et assassinent dans Paris, et pour lequel, si la notoriété suffisait pour faire pendre, il y aurait déjà eu une condamnation qui en aurait défait le public. Vous savez mieux que personne, pour le bon ordre de cette ville, le danger d[']y] remettre un pareil sujet. J'attendrai les ordres de S.A.R.⁶¹

La Vrillière confirma ses instructions, en les appuyant sur un argumentaire en deux points : d'une part, la capitale n'aurait plus à souffrir de la présence de Drouard, puisque celui-ci bénéficierait de lettres de commutation de la peine des galères en celle d'achever son ban ; d'autre part, il était sans doute superflu de parler de cette affaire au Régent, car celle-ci était *entièrement consommée*. Malgré cette réponse, le procureur général refusa de désarmer, soit que l'affaire lui tînt vraiment à cœur, soit que l'esquive de La Vrillière lui parût suspecte. Il est vrai que, d'après le portrait de ce ministre brossé par Massillon, qui ne pensait sans doute pas seulement aux lettres de clémence en l'écrivant, La Vrillière était « très adroit à trouver les moyens de sortir des règles pour accorder des grâces »⁶². Quoi qu'il en soit, Joly de Fleury I prit l'initiative, après avoir recueilli de nouveaux faits sur le passé judiciaire de Drouard, d'en parler au Régent et au garde des sceaux, au cours d'une de leurs séances de travail. Le duc d'Orléans lui donna alors l'autorisation d'éclaircir ces faits et d'en rendre compte à d'Argenson. En d'autres termes, le magistrat obtenait de rendre une consultation sur une grâce à laquelle il n'avait pas été associé. Il put d'ailleurs opposer cet ordre à La Vrillière, lorsque ce dernier, littéralement assiégé par « plusieurs personnalités de chez M. le Régent »⁶³, lui écrivit pour savoir pourquoi les lettres n'avaient toujours pas été enregistrées.

Dans les semaines qui suivirent, Joly de Fleury I fit écrire un peu partout afin de reconstituer le passé judiciaire de Drouard : il sollicita les officiers du Guet, les magistrats du Châtelet, les responsables de Bicêtre et même les autorités de Lyon. De cette enquête, il sortit une saisissante trajectoire de *coupeur de bourse* : Drouard avait été successivement élevé dans une famille de voleurs, fouetté sous la custode dès le plus jeune âge, enfermé à l'Hôpital Général sur ordre du lieutenant général de police, soupçonné de meurtre et condamné au bannissement pour vol, arrêté à Lyon pour participation à une bande de voleurs de grands chemins puis libéré faute de preuve, recherché pour le vol de 3 à 4 000 livres dans les sacoches d'un cavalier, réputé avoir pris la fuite à Genève, enfin arrêté à Paris et condamné aux galères pour viol de ban. Fort de ce travail, Joly de Fleury I adressa un long mémoire au garde des sceaux d'Argenson, qui

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 9, dos. 55, f° 161 r.

62 [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 260.

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 9, dos. 55, f° 163 v.

récapitulait les épisodes judiciaires dans le détail, puis se concluait par cette phrase, qui dissimulait le triomphalisme sous la sobriété : « telle est la vie de cet homme qui a obtenu des lettres de rappel de galères »⁶⁴. Pourtant, le fait le plus intéressant pour notre propos avait été volontairement omis par le magistrat dans son mémoire. Il figurait au détour d'une des très nombreuses missives arrivées sur son bureau à l'occasion de cette affaire, en l'occurrence dans une lettre d'un officier du Châtelet, qui avait manifestement pris ses renseignements dans le milieu parisien. D'après ses sources, Drouard avait bel et bien volé un cavalier, mais il avait fait un usage inattendu de son butin :

On prétend même qu'il a fait différents vols de conséquence, et que par subtilité il a volé la valise d'un cavalier qui passait, dans laquelle il y avait 3 000 livres.

On m'a assuré que ce même argent lui a servi à gagner des personnes auprès de Son Altesse Royale pour obtenir sa grâce⁶⁵.

658

De cette révélation tout à fait propre à entretenir la légende noire des Roués de l'entourage du Régent, il ne faut évidemment tirer aucune conclusion hâtive. Rien ne prouve que cette information émanée du monde des truands et des mouches fût vraie. Et si elle l'était, rien ne permet d'en déduire que, dans les premières années du règne de Louis XV, la grâce du roi fût gangrénée par la corruption. Cet épisode doit plutôt être considéré comme un révélateur de la suspicion qui régnait entre le parquet et le gouvernement à cette période. En définitive, une telle atmosphère de travail tenait davantage aux méthodes qu'aux décisions, à la marginalisation volontaire du parquet qu'au choix souverain du prince. Au demeurant, rien n'indique que Philippe d'Orléans fût, à titre personnel, plus complaisant qu'un autre pour le crime. Outre qu'il semble bien avoir empêché le nommé Drouard de jouir de la commutation promise par La Vrillière⁶⁶, il est avéré qu'il refusa à plusieurs reprises de faire grâce à des suppliants bien soutenus. Son refus, en 1720, de commuer la peine de mort – et même de commuer la roue en décollation – dans le cas de son lointain parent, le comte de Horn, coupable d'avoir assassiné un courtier pour lui voler son portefeuille rempli de billets ou d'actions du Système de Law, a d'ailleurs vivement frappé les contemporains⁶⁷. Il est possible, en revanche, que la fragilité politique des chefs de gouvernement de la jeunesse du roi – Philippe d'Orléans, le cardinal Dubois, le duc de Bourbon – favorisât particulièrement le jeu des

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 9, dos. 55, f° 153 v.

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 9, dos. 55, f° 169 v.

66 C'est en vain, en effet, que l'on cherche le nom de ce criminel dans le registre d'entérinement au Parlement des lettres de clémence, registre qui est plutôt bien tenu pour la fin des années 1710. AN, U* 995, p. 20-25.

67 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 126 et 311 ; [28] *Journal de Barbier...*, t. I, p. 32-34.

intrigues et des faveurs. Dans ce contexte précis, la grâce des criminels était un moyen parmi d'autres de gagner ou de satisfaire des fidèles, au risque de mécontenter les magistrats de Paris ou d'ailleurs⁶⁸. Vu sous cet angle, le profond désordre de la procédure n'était peut-être que l'expression de la faiblesse provisoire de la monarchie.

À partir du moment où le cardinal de Fleury devint principal ministre, au milieu de 1726, la situation changea de face. Quoiqu'aucune source n'atteste qu'il ait donné des ordres précis concernant l'examen des demandes de grâce, tout suggère que son avènement eut un effet déterminant. Pour en rendre compte, sans faut-il commencer par évoquer une affaire particulière, en apparence banale, mais en réalité cruciale, car elle révèle quelque chose de l'attitude personnelle du cardinal de Fleury à l'égard de la grâce.

En 1733, un soldat du régiment des Gardes Françaises fut condamné à la marque et à trois ans de galères pour avoir tiré un coup de fusil dans la fenêtre de son ancien propriétaire à Clamart⁶⁹, non loin de Paris, afin de se venger d'une expulsion pour loyers impayés, et peut-être dans le but de blesser, voire tuer son homme. Parce que ce soldat avait des parents à Issy⁷⁰ et que ce village abritait la maison de campagne du principal ministre⁷¹, ce dernier fut aussitôt la cible de sollicitations pressantes de la part des habitants et du curé du lieu. Ayant accepté de s'intéresser au sort du condamné, le cardinal de Fleury demanda l'avis du procureur général sur l'opportunité d'accorder des lettres de commutation de peine. Joly de Fleury I ne tarda pas à lui faire parvenir un extrait de procédure, auquel il joignit un avis tout à fait défavorable. Après en avoir pris connaissance, le cardinal admit que le suppliant ne méritait pas de lettres de commutation, mais, désireux de faire néanmoins un geste en faveur des intercesseurs, il demanda s'il serait possible, pour préserver l'honneur de la famille, de le marquer à Paris et non à Clamart, comme le prévoyait l'arrêt de condamnation. Après avoir pris ses informations auprès de deux présidents du Parlement, le procureur général répondit que, les conseillers ayant adopté la disposition relative à la flétrissure sur les lieux du crime à la pluralité des voix, il n'était plus possible d'y changer quoi que ce fût. Le cardinal reprit alors la plume pour s'exprimer en ces termes :

68 Il paraît significatif que les deux exemples de refus d'entérinement signalés par Christine Nouali dans son étude sur le parlement de Rouen se situent en 1721 et 1724, l'un étant d'ailleurs motivé et par l'atrocité du crime et par la nullité des lettres. [124] Nouali, *La Criminalité en Normandie...*, p. 104.

69 Haut-de-Seine, arr. Antony, cant.

70 Issy-les-Moulineaux, Haut-de-Seine, arr. Boulogne-Billancourt, cant.

71 [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 77.

Puisqu'on ne peut rien changer, Monsieur, au jugement contre le nommé Hevin, je vous supplie d'avoir la bonté de me mander s'il conviendrait de donner un ordre du roi pour le faire marquer à Paris et non à Clamart. Je ne m'y intéresse que par charité pour plusieurs honnêtes gens de ce lieu, à qui ce spectacle ne peut que faire une peine infinie. Pour peu que vous y trouviez des difficultés, je n'y penserai plus⁷².

660

La suggestion proposée par le cardinal de Fleury étant juridiquement impossible, Joly de Fleury I eut une discussion avec le Sceau pour adopter la seule solution viable, à savoir des lettres de décharge de la marque, qui furent effectivement expédiées quelques semaines plus tard. Il est assez remarquable de voir ce principal ministre, dont un geste aurait suffi à faire sceller des lettres de commutation par le garde des sceaux, se soumettre de bon gré au principe de la consultation et s'interdire un passage en force. Le mélange de modération et de persévérance dont le cardinal de Fleury fit preuve dans ce dossier peut naturellement être vu comme une nouvelle manifestation des traits de caractère qui ont fait la réputation de cet homme d'État. Cependant, rapportée au champ précis de notre étude, l'affaire révèle que, pour le principal ministre, la grâce n'était pas une marque d'autorité abandonnée au caprice des ministres, mais bien un signe de justice soumis à l'avis de la magistrature.

Cet état d'esprit, qui tranchait avec celui des premières années du règne, semble s'être imposé au gouvernement dès l'avènement du cardinal de Fleury. Il se lit par exemple dans le comportement des secrétaires d'État de la Guerre, qui changea sensiblement. En 1726, Le Blanc, revenu aux affaires après sa disgrâce – celui-là même qui avait eu des échanges fort vifs avec Joly de Fleury I en 1723 à propos de la rédaction de lettres de clémence sur lesquelles le parquet n'avait pas été consulté –, adressa une consultation en bonne et due forme au magistrat sur le cas d'un capitaine d'infanterie condamné pour vol, puis il accepta sans broncher l'avis défavorable qui lui fut renvoyé et qui entraîna un rejet de la grâce⁷³. En 1730, c'est avec la même déférence que son successeur d'Angervilliers consulta Joly de Fleury I à propos de la grâce d'un soldat meurtrier soutenu par le marquis de Croissy, à ceci près que ce ministre, plus bavard, expliqua qu'il avait commencé par interroger le Roi, mais n'en avait obtenu que cette instruction : « Sa Majesté m'a ordonné de savoir de vous si vous croyez qu'il n'y eût point d'inconvénient à accorder à ce soldat la grâce que M. de Croissy demande pour lui »⁷⁴. Et, là encore, un avis totalement défavorable du procureur général amena le secrétaire

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1125, f° 261 r.-261 v.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 52, dos. 522.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 95, dos. 910, f° 183 r.

d'État à refermer le dossier, malgré des interventions réitérées de la part des intercesseurs. Les temps avaient donc changé, comme le montre de manière plus éloquente encore une affaire de 1737, au cours de laquelle des officiers du régiment des Gardes Françaises crurent pouvoir faire ce qui faisait au temps de la Régence : cherchant à obtenir la grâce d'un de leurs soldats poursuivi pour violences à main armée, avant même sa condamnation en dernier ressort, ils essayèrent évidemment un refus du Sceau sur un avis défavorable du parquet ; ils s'adressèrent alors à d'Angervilliers, qui, sans avoir connaissance de ce refus, commença par résister, avant d'expédier des lettres de décharge sur ordre de Louis XV, circonvenu par les intercesseurs ; en voyant arriver ces lettres au Parlement, Joly de Fleury I écrivit aussitôt au secrétaire d'État, non seulement pour l'informer du refus initial et de ses motifs, mais pour lui expliquer, dans une longue lettre en forme de cours de droit, qu'il était impossible d'entériner des lettres d'après jugement irrévocable en l'état actuel de la procédure, sans compter qu'elles étaient mal rédigées ; or d'Angervilliers, bien loin de mépriser le désaveu du magistrat ou de s'agacer de ses leçons de juriste, admit toutes les erreurs commises, proposa de récupérer ses lettres défectueuses, et d'attendre le jugement en dernier ressort pour en expédier de nouvelles parfaitement conformes, puisqu'il était malheureusement trop tard pour revenir sur cette grâce accordée trop légèrement⁷⁵. En l'espace d'une décennie, on était passé d'une situation où le secrétariat d'État de la Guerre jugeait normal d'expédier, de sa propre initiative ou presque, des lettres de clémence en faveur de soldats criminels, sans prêter beaucoup d'attention d'ailleurs aux formes juridiques de ces actes, à une situation où ce département admettait que les lettres de clémence ne relevaient pas directement de ses attributions, y compris lorsque les suppliants étaient des militaires, ce qui supposait, en cas d'intervention dans ce domaine, de se soumettre aux procédures de consultation et aux règles de droit en usage. Cette évolution ne devait jamais connaître de retour en arrière⁷⁶.

Il y a beaucoup plus important, toutefois, que la mutation observée au secrétariat d'État de la Guerre, qui ne fut, somme toute, qu'une conséquence accessoire des changements produits par l'accession du cardinal de Fleury au ministériat : c'est ailleurs que se joua la partie décisive. Le triomphe du prélat déboucha en effet, en 1727, sur la disgrâce de d'Armenonville, qui provoqua elle-même le retour de d'Aguesseau à la Chancellerie et la remise des sceaux à Chauvelin. Quoique le partage des tâches entre les deux hommes causât des

⁷⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1576.

⁷⁶ Ainsi, un dossier du procureur général montre incidemment qu'en 1748, lorsque le secrétaire d'État de la Guerre d'Argenson s'intéressa au sort d'un dragon poursuivi pour meurtre, il s'adressa aussitôt à d'Aguesseau. BnF, Mss, vol. 1993, f° 184-187.

inquiétudes au départ⁷⁷, ceux-ci travaillèrent en bonne intelligence et Joly de Fleury I bénéficia pleinement de leur installation. En d'Aguesseau, il retrouva son mentor, qui l'associa immédiatement à son ambitieuse réflexion sur la réforme de la législation⁷⁸. En Chauvelin, il retrouva un vrai parlementaire, qui était d'abord passé par le parquet – il avait été avocat général de 1715 à 1718, et donc confrère puis subordonné de Joly de Fleury I –, avant d'accéder à l'élite des juges – il avait été président à mortier à partir de 1718⁷⁹. Comme on pouvait l'attendre de cet homme du sérail, le nouveau garde des sceaux montra une compétence irréprochable dans le domaine criminel en général et dans celui des lettres de clémence en particulier. Mais le plus important est qu'à la faveur du retour de d'Aguesseau aux affaires, les principes de procédure que ce dernier avait manifestement tenté d'imposer quelques années plus tôt, lors de ses éphémères passages à la Chancellerie, furent mis en application par Chauvelin. D'une part, le Sceau s'assura la mainmise exclusive sur l'examen des demandes, comme le démontre le fait que, dans les archives du procureur général, les dernières consultations sollicitées par le secrétariat d'État de la Maison du Roi datent du tout début des années 1730⁸⁰. D'autre part, le Sceau interrogea de plus en plus systématiquement le parquet du Parlement, comme le suggère l'augmentation spectaculaire du nombre des consultations au tournant des années 1720-1730⁸¹. Enfin, la restitution des sceaux à d'Aguesseau, au lendemain de la disgrâce de Chauvelin en 1737, ne fit qu'assurer définitivement le triomphe de cette méthode. Par un étrange concours du destin, il revint en effet au chancelier lui-même d'enraciner définitivement dans l'appareil d'État les règles qu'il avait cherché en vain à imposer une vingtaine d'années auparavant. Ainsi, lorsqu'au milieu du XVIII^e siècle, les deux anciens confrères du parquet démissionnèrent tour à tour – Joly de Fleury I en 1746, d'Aguesseau en 1750 –, la procédure était si solidement fixée, qu'il n'était plus guère imaginable de la remettre en cause.

77 [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 882.

78 [65] Monnier, *Le Chancelier d'Aguesseau...*, p. 288, 290-300 ; [73] Storez, *Le Chancelier Henri François d'Aguesseau...*, deuxième partie, chapitre 3 ; [69] Payen, « Les Joly de Fleury... », p. 55-57.

79 [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 128.

80 Pour être précis, les dernières demandes de consultation adressées au parquet et signées par le secrétaire d'État de la Maison du Roi, en l'occurrence Maurepas, datent de 1730 (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 83, dos. 846 et 850). Si l'on place au rang des consultations une discussion qu'eurent, à Compiègne, Joly de Fleury I et Saint-Florentin – secrétaire d'État chargé depuis 1725, aux côtés de Maurepas, d'une partie du département de la Maison du Roi ([51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 263) –, à propos de l'opportunité de faire grâce à un huissier coupable de vol, discussion qui donna bien lieu à un avis écrit mais sans extrait de procédure, alors la dernière consultation date de 1732 (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 115, dos. 1072).

81 Voir livre I, préambule.

Certes, il y eut parfois des manquements ponctuels à l'une ou l'autre des deux règles de base. Ainsi, malgré la mainmise désormais exclusive du ministre détenteur des sceaux sur la procédure – ou du secrétaire d'État de la Maison du Roi durant les années 1757-1761, au cours desquelles Louis XV tint les sceaux lui-même –, le chancelier Lamoignon, qui, rappelons-le, ne fut jamais détenteur des sceaux⁸², prit l'initiative de traiter quelques demandes de grâce au cours des années 1750 : soit intérêt personnel pour les suppliants, soit désir secret d'être un chancelier de plein exercice, il adressa des demandes de consultation⁸³. Ces incursions dans le domaine de la grâce, qui, du reste, semblent avoir plutôt embarrassé Joly de Fleury II⁸⁴, furent toutefois très rares. Surtout, il demeura évident, même à la Chancellerie, que la procédure normale consistait à déposer les demandes de grâce au Sceau, comme le démontre cette lettre adressée en 1754 par un secrétaire du chancelier Lamoignon à un secrétaire du garde des sceaux Machault :

Le mémoire que j'ai l'honneur de vous renvoyer, Monsieur, a pour objet de faire commuer en une prison perpétuelle la peine prononcée contre la nommée Boullé, et il devait en conséquence être adressé à Mgr le garde des sceaux. La méprise [de son auteur] sera réparée en remettant à Mgr le garde des sceaux la lettre adressée à ce sujet à Mgr le chancelier, et en regardant comme écrite à vous la lettre [qu'il] m'a adressée. Je vais lui faire savoir à qui il aurait dû avoir recours⁸⁵.

Selon une logique analogue, l'autre principe fondamental, celui de la consultation préalable du parquet avant une décision positive, connut des accrocs, tout en demeurant la règle. Au cours de sa magistrature, Joly de Fleury II reçut ainsi, à quelques reprises, des lettres ministérielles lui annonçant soudainement la grâce d'un criminel sur laquelle il n'avait pas été consulté,

⁸² [51] Maurepas, Boulant, *Les Ministres et les ministères...*, p. 93-94.

⁸³ Pour une consultation d'intendant, voir [39] [*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7248, p. 481 ; pour un exemple de consultation du procureur général, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3177. Naturellement, comme cela avait été le cas sous la Régence, ces initiatives pouvaient déboucher sur des doubles consultations : il y en eut une avec le garde des sceaux Machault en 1754 (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3224), une autre avec le secrétaire d'État de la Maison du Roi Saint-Florentin en 1759 (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3953).

⁸⁴ Ainsi, interrogé par Lamoignon sur des lettres de commutation en 1753, Joly de Fleury II n'expédia pas une consultation en bonne et due forme, avec extrait de procédure et avis, mais il se contenta de répondre que le président de la Tournelle jugeait le cas trop défavorable pour faire grâce : simple souci de traiter au plus vite une affaire évidente ou refus implicite de se soumettre à la procédure ordinaire avec un ministre non qualifié pour faire cette demande ? BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3224.

⁸⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3332, f° 153 r.

ou, plus subtilement, lui demandant un extrait de procédure tout en omettant soigneusement la formule ordinaire par laquelle son avis était sollicité. Si, dans une minorité de cas, les informations manquent pour expliquer les motivations de la monarchie⁸⁶, il ne fait guère de doute, au vu des sources relatives aux autres affaires, que le défaut de consultation résultait du fait qu'avant même l'enclenchement de la procédure, le roi en personne avait été convaincu de faire grâce immédiatement. Une telle situation pouvait s'expliquer par la personnalité des intercesseurs : le duc de Luxembourg, intervenu en 1758 en faveur d'un jeune garçon condamné pour extorsion de fonds⁸⁷, ou la reine Marie, intervenue en 1767 en faveur d'un vagabond coupable de vol⁸⁸. La décision prématurée du roi pouvait aussi s'expliquer par le caractère exceptionnel de l'affaire et de ses protagonistes : il en fut ainsi dans le cas du marquis de Sade, menacé d'une peine afflictive en 1768 à la suite de l'épisode d'Arcueil⁸⁹, comme dans celui du comte et de la comtesse de Louesme, condamnés en 1769 à la décollation pour avoir mis leur château en état de défense et littéralement fait la guerre, à la tête de leur domesticité en armes, aux huissiers et à la maréchaussée venus exécuter une saisie à leur dépens⁹⁰. Mais, encore une fois, cette poignée d'affaires dans lesquelles la monarchie s'abstint de consulter Joly de Fleury II ne constitue qu'un tout petit lot d'exceptions. De fait, l'impression qui domine est qu'après le départ de d'Aguesseau en 1750, non seulement les détenteurs des sceaux successifs restèrent fidèles à ses méthodes, mais, n'osant ou ne pouvant rivaliser en science et en autorité avec leur illustre prédécesseur, ils s'autorisèrent encore moins souvent que lui de décider sans consultation préalable. La chose est évidemment difficile à démontrer sans les archives du Sceau, archives aujourd'hui disparues, mais un indice ne trompe pas : lorsqu'on examine les lettres de clémence entérinées au parlement de Paris – les sources permettent de le faire de manière assez satisfaisante quasi jusqu'à la réforme de Maupeou –, on constate que, plus on avance dans le siècle, plus il est rare de trouver des criminels dont le dossier ne soit pas passé sous les yeux du parquet : alors que, dans les années 1720, rares sont les grâces qui ont été préalablement examinées par le procureur général, dans les années 1740, elles l'ont été pour la plupart, et dans les années 1760, presque toutes⁹¹.

86 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 355, dos. 3869 ; vol. 387, dos. 4418.

87 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3933.

88 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5077.

89 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 433, dos. 5150.

90 BnF, Mss Joly de Fleury, vol. 445, dos. 5358. Sur cette affaire, voir aussi [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 451 et 485 ; [161] Déy, « Études historiques... », p. 36-40.

91 Ce constat ressort de la confrontation d'un registre factice d'entérinement (AN, U* 995) avec les dossiers des procureurs généraux.

En définitive, du ministériat du cardinal de Fleury à la fin de l'Ancien Régime, la monarchie, sans pouvoir s'abstraire de toute pression ou de toute intercession – comment l'aurait-elle pu au demeurant ? –, fit l'effort de s'imposer des règles contraignantes dans la procédure de grâce, en particulier celle de consulter le procureur général, et donc de travailler en bonne intelligence avec lui. Ceci explique que, tout au long de cette période, les relations de travail entre le gouvernement et le parquet furent des plus satisfaisantes, même s'il n'est pas possible de le prouver formellement pour les courtes magistratures de Joly de Fleury III, de 1771 à 1774, et de Joly de Fleury IV, de 1787 à 1790, pour lesquelles les archives relatives à la grâce font défaut.

Non seulement le climat de travail fut excellent, mais il se mua parfois en une véritable relation de confiance. De manière aussi logique que prévisible, il en fut spécialement ainsi dans les années 1737-1746, au cours desquelles le couple d'Aguesseau-Joly de Fleury I fut à nouveau reconstitué, mais cette fois avec une durable stabilité et une pleine autorité. Désormais sexagénaires puis septuagénaires, les deux hommes se connaissaient trop bien pour ne pas travailler en parfaite intelligence. À cet égard, la révérence hiérarchique manifestée par le procureur général envers le chancelier, tout au long de sa correspondance, ne doit pas faire illusion⁹². D'Aguesseau, dont la position rendait la plume plus libre, s'autorisait, quant à lui, des remarques qui trahissaient l'étroitesse de leur relation. En 1737, par exemple, dans les semaines suivant leurs retrouvailles dans l'examen des demandes de grâce, le chancelier trouva l'occasion, à quelques jours d'intervalle, de redire au procureur général la préférence qu'il donnait à ses analyses sur les siennes propres – « je mets toujours [la présomption] avec plaisir de votre côté »⁹³ – et de lui reprocher une inattention dont il avait fait preuve dans la lecture d'un document – « ce sera la première fois que j'aurai remarqué qu'il ait échappé quelque chose à la délicatesse de votre sentiment »⁹⁴. En 1738, il mêla l'humour et la confiance, lorsqu'il feignit de gronder le procureur général d'avoir accordé un sursis à la pendaison en effigie de deux contumax, sous prétexte que ceux-ci avaient trouvé le soutien de la comtesse de Chastellux, propre fille du chancelier, et qu'ils s'affirmaient sur le point d'obtenir des lettres de rémission grâce à elle :

Je suis surpris, Monsieur, de voir un [aussi] ancien procureur général [que vous] hésiter entre la règle et Mme de Chastellux. [...] Ayez donc le courage de résister à Mme de Chastellux, quand il s'agit du devoir de votre ministère, et puisque j'y résiste bien moi-même, vous ne devez avoir aucun scrupule

92 Observation déjà faite à juste titre par [69] Payen, « Les Joly de Fleury... », p. 57.

93 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1582, f° 25 r.

94 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587, f° 87 v.

sur ce sujet. Pour parler plus sérieusement, j'ai déjà refusé deux fois la grâce que l'on demandait pour les nommés Vanin et Hordet. Ainsi, je ne vois rien qui doive empêcher qu'on exécute par effigie la sentence qui a été rendue contre eux⁹⁵.

L'affection qui perçait sous la taquinerie se révélait parfois sans détours, par exemple à l'occasion de cette affaire, qui vit, en 1744, des personnalités de premier plan solliciter *in extremis* la grâce de leurs domestiques sur le point d'être attachés au carcan pour rébellion contre le Guet : d'Aguesseau ordonna à Joly de Fleury I de lui adresser, dès le lendemain, un extrait de procédure et un avis ; ayant reçu les documents dans le délai exigé, mais ayant aussi appris que le procureur général était souffrant, le chancelier s'excusa pour cette demande de consultation instantanée d'autant plus déplacée, qu'il était de toute façon hostile à la grâce sollicitée ; profitant de ce qu'il adressait à son vieil ami une lettre personnelle et non un courrier officiel expédié par le Sceau, il conclut en écrivant « personne ne sera jamais à vous plus parfaitement que moi »⁹⁶.

666

La proximité entre les deux hommes autorisa des rapports d'une parfaite transparence, rapports qui ne laissent pas la moindre place à la dissimulation et ne souffraient pas la plus légère ambiguïté. Il n'en est pas de plus beau symbole que cette banale demande de commutation déposée en faveur d'une voleuse parisienne en 1737 : celle-ci avait été vue sortant d'une maison qui n'était pas la sienne ; rattrapée par des domestiques, elle avait rendu des habits qu'elle venait d'y voler et obtenu par ses supplications qu'on la laissât s'en aller ; mais la victime constata un peu plus tard que tout n'avait pas été restitué et la voleuse fut bientôt arrêtée dans le même quartier ; trouvée en possession des habits manquants, elle proposa vainement de l'argent à l'exempt qui venait de l'interpeller, puis, devant les juges, elle expliqua qu'elle avait acheté ces vêtements en toute bonne foi à un domestique de la maison de la victime ; sourd à ses justifications, le Châtelet comme le Parlement la condamnèrent au fouet, à la marque et à un bannissement de cinq ans. De manière prévisible, Joly de Fleury I rendit un avis défavorable à la commutation, qu'il conclut par cette phrase : « cette accusée paraît une femme accoutumée à voler dans Paris qui ne mérite aucune grâce »⁹⁷. D'Aguesseau ne put manquer d'observer qu'en dépit des apparences, la preuve du vol n'était pas aussi parfaitement établie qu'on pouvait le souhaiter, puisqu'en définitive nul n'avait vu cette femme commettre le larcin dont il était question. Mais il décida néanmoins de rejeter la grâce, en vertu de ce raisonnement :

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857, f° 62 r.-v.

96 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2212, f° 4 r.

97 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1636, f° 97 v.

À l'égard de la qualité et du degré de la preuve, il faut bien s'en rapporter aux lumières et à la sagesse des juges. Ainsi, la sentence qui condamne l'accusée dont il s'agit ayant été confirmée par le Parlement, et sa réputation étant d'ailleurs mauvaise, comme il paraît par ce que vous ajoutez à la fin de votre mémoire, je crois que le plus sûr est de la laisser dans l'état où la justice l'a mise⁹⁸.

À la lecture de cet argumentaire, le procureur général craignit d'avoir été à l'origine d'un malentendu, ce qui le conduisit à adresser aussitôt cette lettre d'explication :

Il semble, Monseigneur, qu'il y ait eu quelques nuages dans votre esprit sur la qualité et le degré de la preuve, sur quoi vous me faites l'honneur de me marquer qu'il faut s'en rapporter aux lumières et à la sagesse des juges. C'est ce premier motif [...] qui semble vous déterminer à refuser la grâce, mais vous y en joignez un autre en ces termes : *et sa réputation étant d'ailleurs mauvaise, comme il paraît par ce que vous ajoutez à la fin de votre mémoire*. Ce dernier motif me jette dans quelque scrupule, dans la crainte que vous ne crussiez, Monseigneur, que ce que j'ai dit à la fin de mon mémoire ne s'entendit de quelque connaissance que j'aurais eu indépendamment du procès et que, sans ce motif, vous eussiez pu vous porter à faire quelque grâce indépendamment du premier motif. Je vous supplie donc, Monseigneur, d'observer que [...] ce jugement que j'ai porté [sur] elle est absolument relatif au procès, n'ayant aucune notion d'ailleurs sur sa conduite. J'ai formé ce jugement sur ce que, dans le moment qu'on l'arrêta aussitôt après le vol, elle dit *ne me perdez pas* et rendit une partie du vol pour qu'on la laissât aller, et sur ce qu'arrêtée quelques jours après par un exempt, elle lui offrit de l'argent pour la laisser aller, circonstances qui marquent une personne habituée au vol. Si vous avez cru, Monseigneur, que mon jugement fût fondé sur d'autres motifs extérieurs au procès et si cette circonstance eût été un motif pour ne pas adoucir la peine, je vous aurais induit en erreur. C'est ce qui m'oblige à avoir l'honneur de vous faire cette observation⁹⁹.

Ayant pris connaissance de cet éclaircissement circonstancié, d'Aguesseau loua les scrupules de son vieil ami, scrupules qui réveillaient ses propres hésitations : ne fallait-il pas accorder une décharge du fouet et de la marque, tout en laissant subsister le bannissement ? Il y eut donc comme une seconde consultation, qui, après un nouvel échange entre les deux hommes, finit par déboucher sur l'expédition de telles lettres de décharge.

⁹⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1636, f° 90 r.-v.

⁹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1636, f° 91 r.-v.

On le voit, la nature privilégiée des relations entre le chancelier et le procureur général faisait que le rôle de ce dernier pouvait dépasser le simple avis : le modèle hiérarchique consultation-décision s'effaçait alors au profit d'une véritable concertation. Parfois, celle-ci pouvait conduire jusqu'à une intime collaboration. Ainsi, à plusieurs reprises, d'Aguesseau profita de sa complicité avec Joly de Fleury I, pour travailler avec lui à influencer le verdict de la Tournelle. La première affaire de ce genre est celle du jeune protestant d'origine suédoise, condamné à la peine de mort par le Châtelet en 1737 pour vol domestique, et soutenu par la reine Marie au nom de sa conversion au catholicisme¹⁰⁰. On se souvient que le procureur général répugna à envisager la grâce sous ce seul prétexte et suggéra de l'accorder en cas de naissance d'un fils de France. Avant même l'accouchement de la reine, d'Aguesseau, qui était aussi réticent que Joly de Fleury I, esquissa une autre solution en avouant qu'il se satisferait volontiers, lors du procès en appel, d'un arrêté de la Tournelle en faveur de la commutation. L'hypothèse de lettres de clémence consécutives à la naissance d'un prince ayant été ruinée par la naissance d'une princesse, le chancelier récrivit au procureur général en des termes parfaitement explicites :

Sa Majesté étant toujours disposé à lui faire grâce du dernier supplice en cas qu'il y soit condamné, je vous prie d'arranger avec M. le président Molé ce qu'il y aura à faire pour y parvenir sûrement. Ce qui me paraîtrait le plus convenable, comme je vous l'ai déjà mandé, serait que les juges se portassent à intercéder eux-mêmes pour ce malheureux en faveur de sa conversion, et c'est ce qui tirerait le moins à conséquence. Si cependant M. Molé en jugeait autrement, j'adopterais très volontiers toute autre manière d'y parvenir, pourvu que la vie de l'accusé soit également en sûreté¹⁰¹.

Si, réunis sous la présidence vigilante de Molé, les juges de la Tournelle confirmèrent la peine de mort sans adopter un arrêté écrit en faveur de la commutation¹⁰², il est vraisemblable qu'ils acceptèrent le principe d'un arrêté verbal. Encore, dans cette affaire précise, l'intervention du chancelier dans le cours de la justice déléguée pouvait-il se justifier par l'implication du roi lui-même : dans d'autres, il agit de son propre chef.

En 1739 tout d'abord, devant la demande de rémission d'un soldat du régiment de Vitry-Dragons, il estima, comme Joly de Fleury I, qu'il ne pouvait être question que de commutation, mais, plutôt que de se borner à ordonner

¹⁰⁰ Voir livre II, chapitre VII, paragraphe 3.

¹⁰¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1581, f° 16 r.-v.

¹⁰² AN, X^{8A} 1101, 23 juillet 1737.

un sursis à exécution en cas de confirmation de la peine capitale, il suggéra au procureur général de se concerter avec le président de Lamoignon dès avant le jugement en appel, avec pour conséquence que la Tournelle prononça une condamnation à mort, mais invita verbalement son président à solliciter des lettres de clémence¹⁰³. Enfin, en 1743, dans une affaire quasi analogue, qui mettait en cause deux soldats du régiment des Gardes Françaises, d'Aguesseau réitéra la même manœuvre, même s'il déploya des trésors d'habileté pour paraître suivre par avance le désir des juges alors qu'il s'employait précisément à le susciter :

[Les accusés] ne sont pas dans le cas d'éprouver la clémence du roi, à moins que les juges du procès ne croient qu'il y a lieu d'adoucir la rigueur de la condamnation à mort prononcée contre Bruneau, en commuant cette peine dans celle des galères à perpétuité. Si la justice même le pense ainsi, je serais très disposé à entrer dans ses sentiments et vous pouvez le dire à M. le président de la Tournelle et à M. le rapporteur du procès¹⁰⁴.

Au terme du procès, la Tournelle adopta en effet un arrêté écrit en faveur du nommé Bruneau, après avoir confirmé sa condamnation à mort¹⁰⁵. Dans ces affaires, la conduite du chancelier s'expliquait de toute évidence par le souci de ne pas porter atteinte à la figure du roi justicier, en faisant un usage trop généreux de sa clémence : il était préférable que le souverain ne parût pas faire grâce en considération du crime ou du suppliant, mais qu'il parût le faire à la demande de ses juges, dont chacun savait qu'il exauçait systématiquement les vœux.

Il y eut un cas plus singulier encore. En 1739, ayant examiné l'avis défavorable du procureur général sur la demande de grâce d'un jeune voleur d'église condamné à mort en première instance, d'Aguesseau envisagea de suggérer aux juges de la Tournelle, non d'adopter un arrêté en faveur de la commutation, mais de prononcer un verdict moins sévère, rendant ainsi toutes lettres de clémence inutiles :

Comme il est âgé de vingt ans et cinq mois, il n'est pas d'une assez grande jeunesse pour mériter qu'à ce seul titre, le roi se porte à user d'indulgence à son égard, à moins qu'en voyant son procès les juges ne se portassent à le croire ainsi, attendu que les vols sont légers, qu'ils ne tombent point sur des vases sacrés et qu'il n'y a point eu de fraction. Mais c'est ce qu'il convient de laisser entièrement à la prudence de MM. de la Tournelle, qui peut-être d'eux-

103 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1796.

104 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137, f° 326 r.

105 AN, X^{2A} 1107, 1^{er} avril 1743.

mêmes ne se porteront pas à confirmer la sentence, et pourront croire qu'il suffit de condamner l'accusé aux galères. Vous pouvez faire voir cette lettre à M. le président de Lamoignon si vous le jugez à propos¹⁰⁶.

Joly de Fleury I alla trouver le président de la Tournelle et l'accusé ne fut effectivement condamné qu'à trois ans de galères. Ces interventions discrètes du chancelier en direction des juges sont sans exemple à d'autres époques : jamais aucun autre détenteur des sceaux ne tenta d'influencer ainsi la Tournelle. Il est vrai que de telles manœuvres ne pouvaient guère être menées que par de vieux routiers du Parlement et surtout par des hommes qui se faisaient une parfaite confiance. En cela, ces quelques affaires sont très révélatrices, d'autant plus que, dans le dernier cas, le chancelier laissait explicitement au procureur général le soin de juger si l'intervention était ou non opportune.

Il existe enfin une poignée de demandes pour lesquelles d'Aguesseau ne fut pas loin d'abandonner à Joly de Fleury I le soin de statuer lui-même sur la grâce. Dans certains cas, cette délégation s'expliqua par le fait qu'il était question d'épargner les galères à des criminels qui ne paraissaient pas en état de subir cette peine : la commutation dépendant en définitive d'une expertise médicale, le chancelier s'en remit au procureur général, qu'il chargea de prendre la décision lui-même sur le rapport des hommes de l'art¹⁰⁷. Mais, dans l'exemple qui suit, rien sinon l'exceptionnelle proximité des deux hommes ne permet d'expliquer l'initiative laissée au procureur général.

670

*L'affaire de la révolte de Bicêtre*¹⁰⁸

Dans les derniers jours de 1740, l'hôpital de Bicêtre, dont le tiers de la population environ était constitué de prisonniers, fut le théâtre d'une violente révolte. Celle-ci ne fut que l'une des nombreuses rébellions qui secouèrent, au cours du XVIII^e siècle, cet établissement caractérisé par l'insalubrité du site, le surpeuplement des locaux, la violence entre détenus et l'insuffisance de la garde¹⁰⁹. L'originalité de la révolte de 1740 fut qu'elle affecta la Correction, c'est-à-dire le bâtiment où étaient détenus les jeunes gens d'environ 15 à 20 ans, enfermés sur ordre des autorités ou à la demande de leur famille, pour cause de délinquance, de débauche ou de rébellion à l'autorité parentale. À la fois, prison, école et atelier, la Correction abritait des jeunes gens indisciplinés, que les terribles conditions de détention à Bicêtre avait souvent contribué à endurcir¹¹⁰.

¹⁰⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1806, f^o 269 v.

¹⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1670 ; vol. 204, dos. 1951.

¹⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061 ; AN, X^{2A} 1106, 15 février 1742, et 1107, 25 janvier 1743.

¹⁰⁹ Louis-Sébastien Mercier évoque par exemple la révolte, spécialement grave, de 1756. [33] Mercier, *Tableau de Paris...*, t. II, p. 251-252.

¹¹⁰ Sur la Correction de Bicêtre, voir [88] Bru, *Histoire de Bicêtre...*, p. 71-76 ; [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 360-363, en particulier le plan de situation de la figure 9.9.

Au soir du 28 décembre, quatre de ceux que l'on appelait les *correctionnaires* refusèrent de se soumettre à une punition que leur inconduite leur avait attiré. Quoique consignés pour la nuit dans des cellules individuelles, ces quatre garçons, appelés Gline, Demay, Renard et Bazole, déclarèrent qu'ils ne sortiraient pas du dortoir collectif. La garde arriva sur les lieux, mais tous les correctionnaires du dortoir firent cause commune avec leurs camarades : armés de couteaux et de barres de lit, ils opposèrent une résistance si farouche, que l'on dut autoriser les quatre récalcitrants à rester dans le dortoir et promettre la levée de toute punition à leur égard. Le lendemain, 29 décembre, tous les correctionnaires du dortoir assistèrent à la prière du matin comme à l'ordinaire, puis ils gagnèrent les ateliers de travail où ils étaient affectés. Ceux de la carderie annoncèrent alors à leurs maîtres qu'ils ne se mettraient pas à l'ouvrage, et, les ayant tenus en respect, ils s'emparèrent d'outils et de matériaux pour se fabriquer des armes. Quelques-uns furent dépêchés à la filerie voisine pour pousser les correctionnaires de cet atelier à se joindre à leur révolte. À défaut d'y parvenir, ils firent évacuer l'atelier, où ils se saisirent d'outils et de matériaux supplémentaires. De retour à la carderie avec leur butin, ils firent sortir leurs propres maîtres et entreprirent de se barricader. Dans les instants qui suivirent, les mutins mirent le feu à un amoncellement d'objets placés d'un côté de l'atelier, puis s'échappèrent de l'autre, en descellant les barreaux de fenêtres qui donnaient sur un jardin. Les révoltés, armés de bâtons auxquels avaient été fixés des clous, des ciseaux, des couteaux ou des broches de rouet, ne tardèrent pas à rencontrer une douzaine de soldats de la garde, emmenés par deux sergents. Ceux-ci leur intimèrent l'ordre de se rendre, mais les correctionnaires les plus déterminés refusèrent et se lancèrent à l'attaque. La garde dut se défendre et faire feu, tuant un mutin, en blessant deux autres. Matés ou découragés, les derniers combattants se soumirent et rendirent les armes.

L'affaire donna lieu à un procès au Parlement, devant la Grand-Chambre et la Tournelle assemblées, procès qui se conclut, le 15 février 1742, par un arrêt savamment gradué : Gline, Demay, Renard et Bazole, les quatre punis à l'origine du soulèvement, qui, jusque sur la sellette, avaient nié toute responsabilité dans la révolte, furent condamnés au carcan dans la cour de Bicêtre – avec un écriteau portant la mention *Rébellionnaires* –, à la marque et à trois ans de galères ; la mémoire du défunt qui avait mené l'assaut contre la garde fut déclarée éteinte et supprimée ; un correctionnaire écopa de trois ans d'enfermement et trois autres d'un plus amplement informé¹¹¹.

Dès les jours qui suivirent, les parents de Gline et ceux de Demay déposèrent une demande de commutation auprès du chancelier d'Aguesseau, qui la transmit pour avis au procureur général. La mobilisation en faveur de Gline avait commencé en fait bien plus tôt, car sa famille, dont il faisait le désespoir, était apparentée à des gens illustres. Elle était en effet liée à la maison de Champigny, qui se trouvait être la famille maternelle du marquis de Mouchy, qui avait été jadis maître de la garde-robe du duc de Berry¹¹². En conséquence, la marquise de Mouchy avait pris l'affaire en main dès le procès au Parlement, en faisant valoir l'opprobre que cette condamnation infamante

111 Il s'agissait précisément d'un plus amplement informé de trois mois avec prison : lorsque ces trois accusés comparurent à nouveau devant la Grand-Chambre et la Tournelle assemblées, le 25 janvier 1743, deux furent condamnés à un plus amplement informé indéfini avec liberté et le troisième bénéficia d'un hors de cours.

112 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. VIII, p. 1562.

jetterait sur une famille de qualité. Peut-être Joly de Fleury I avait-il été sensible à cette intervention précoce, car les conclusions du parquet concernant Gline n'avaient pas été aux galères, mais à une peine moins sévère, sans doute à un enfermement à Saint-Lazare, comme l'avaient souhaité certains conseillers de la Tournelle, par considération pour la famille. Quoi qu'il en soit, dès la demande de commutation déposée, la marquise de Mouchy reprit l'offensive avec résignation et résolution, car, comme elle l'écrivait elle-même, « quoique ce soit un misérable, il n'en est pas moins parent de MM. de Champigny et à nous »¹¹³. Elle n'avait donc aucun argument à invoquer, si ce n'est celui du déshonneur. Mais, pour influencer le procureur général, elle crut bon de lui rappeler que les Gline étaient également apparentés à la défunte épouse du chancelier d'Aguesseau, qui, autrefois, avec le concours de l'abbé de Champigny, trésorier de la Sainte-Chapelle du Palais¹¹⁴, avait contribué à faire prendre le voile à la tante du correctionnaire.

672

Aux yeux de Joly de Fleury I, il ne faisait aucun doute que rien, dans les faits eux-mêmes, n'était susceptible d'atténuer la responsabilité de Gline et Demay. Le 28, ceux-ci avaient joué le rôle de meneurs parmi les quatre punis, puis à la tête du dortoir tout entier. Le 29, ils avaient été de ceux qui avaient été dans l'atelier de filature pour tenter de provoquer une extension de la révolte. Par ailleurs, cette rébellion avait suivi de très près une autre sédition, qui était survenue en septembre, à l'occasion de la cherté du pain consécutive à la crise frumentaire : or le lieutenant général de police avait décidé de ne pas poursuivre les meneurs de cette première sédition, ce qui apparaissait rétrospectivement comme une erreur. Ces considérations amenaient donc le procureur général à cette conclusion :

A envisager l'accusation et dans sa nature et dans ses conséquences, il ne paraît pas qu'elle mérite aucune grâce. Il semble même que la peine, surtout du carcan dans la cour de Bicêtre, soit un exemple très nécessaire pour contenir à l'avenir ceux qui sont dans cette maison. Il n'y a que l'âge de Gline – il avait 15 ans – et ses alliances considérables, le repentir qui paraît vif et sincère de Demay – il avait 19 ans –, qui est aussi d'assez bonne famille, qui puissent adoucir leur peine. Le carcan et les galères sont à la vérité une peine bien fâcheuse pour des jeunes gens de famille. Si le Roi se portait à les traiter avec condescendance, on ne pourrait accorder d'autre grâce que celle de commuer la peine en une prison pour le même temps de 3 ans. Il est vrai que l'exemple si nécessaire du carcan échappera, ou bien il faudra exécuter l'arrêt contre [les deux autres], qui ont pour eux le même avantage de l'âge de 15 et 19 ans, et qui ne sont pas plus coupables que ceux qui demandent grâce¹¹⁵.

Comme souvent en pareille circonstance, Joly de Fleury I exposait clairement que le crime ne méritait aucune indulgence, mais que la famille était digne de ménagement. Cependant, le dilemme était ici redoublé par la question de la complicité : si l'on faisait grâce à deux des condamnés au carcan et aux galères, pouvait-on faire subir aux deux autres leur châtement ?

113 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 301 v.

114 Antoine Bodart de Champigny. [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. VIII, p. 1176.

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 324 v.

Confronté à ce dilemme, d'Aguesseau répondit par un choix argumenté. Il approuvait l'avis du procureur général selon lequel il fallait faire un exemple. Par conséquent, entre Gline et Demay, on devait se contenter d'en gracier un, et ce serait Gline, puisqu'il était le plus jeune – peut-être aussi le mieux né, mais le chancelier ne le disait pas. D'Aguesseau précisait qu'à titre personnel, il s'en serait arrêté là, mais il voulait bien entendre le raisonnement de Joly de Fleury I à propos des complices qui n'avaient pas demandé grâce :

Si vous croyez qu'il y ait lieu de traiter aussi favorablement un autre des quatre condamnés que vous ne nommez point, mais dont vous dites qu'il n'est ni plus âgé ni plus coupable que Gline, vous pouvez m'en envoyer le nom, afin qu'il soit compris dans la même grâce, moyennant quoi le Roi fera un partage égal entre la clémence et la justice¹¹⁶.

En d'autres termes, puisqu'il graciait un suppliant sur deux, le chancelier voulait bien aussi gracier un complice sur deux, en se fondant sur les mêmes critères. Ainsi, d'Aguesseau rendait un véritable jugement de Salomon : deux condamnés resteraient à Bicêtre et deux condamnés partiraient aux galères. Mieux encore, dans chaque camp, il y aurait un garçon bien né dont la famille avait déposé une demande de grâce et un garçon obscur dont nul ne s'était soucié. En définitive, seul le critère de l'âge procurerait les lettres de commutation. Et le chancelier abandonnait au procureur général le soin de concrétiser cette solution s'il le jugeait bon, en fournissant au Sceau le nom du second gracié.

De toute évidence, Joly de Fleury I ne fut pas satisfait de cet arbitrage, qu'il avait pourtant contribué à provoquer. Plutôt que de renvoyer immédiatement le nom de Renard ou Bazole, comme le lui avait proposé d'Aguesseau, il préféra comprendre qu'il avait encore le choix entre Demay, Renard et Bazole. Il est vraisemblable qu'aux yeux du procureur général, on était tombé d'une injustice dans une autre : il avait suggéré de ne pas désavantager les deux complices par rapport aux deux suppliants, mais, au bout du compte, on avait désavantagé Demay par rapport à Gline, alors qu'il était lui aussi de bonne naissance et qu'en outre, il était repentant. En conséquence, Joly de Fleury I s'octroya, de sa propre autorité, un délai de trois mois, afin de mieux juger du tempérament des trois garçons encore promis aux galères. À l'issue de cette période probatoire, qui expira au cours du mois de juillet, il en rendit compte à d'Aguesseau en ces termes :

J'ai cru devoir attendre un certain temps pour éprouver dans la prison le caractère des trois qui nous restent. Leur conduite pendant cet intervalle et le repentir qui naît de l'éducation m'ont fait penser, sur les témoignages réunis de tout ce qui fréquente la prison, qu'on pouvait faire grâce au nommé Demay. C'est un jeune homme de famille qui avait été mis à la correction de Bicêtre pour une faute très légère, qui, depuis ce temps, mange tous les jours son pain avec des larmes et un repentir qui paraît être très sincère. Il édifie toute la prison par son exemple, à la différence des deux autres qui ne font rien que rire de leur condamnation, qui ne paraissent ni fâchés de leur faute, ni peinés d'aller servir le Roi sur les galères¹¹⁷.

¹¹⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 304 v.

¹¹⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 305 r.-v.

Au terme d'une épreuve où le souci d'impartialité se mêlait inextricablement au préjugé social, Joly de Fleury I concluait donc en faveur de Demay. Or le fait intéressant est que d'Aguesseau accepta sans sourciller d'accorder cette grâce à ce garçon plutôt qu'aux autres, alors qu'il l'avait lui-même rejetée quelques mois plus tôt.

Moins de deux semaines plus tard, Renard formula une demande de lettres de commutation à son tour. Ayant constaté que deux de ses camarades d'infortune avaient été graciés, il tentait sa chance lui aussi. Par ailleurs, parce que Gline et Demay étaient issus de familles respectables, il avait sans doute attribué la clémence à leur naissance et il se présenta en conséquence comme un descendant de famille noble. Consulté sur cette nouvelle commutation, Joly de Fleury I se retrouva prisonnier de ses difficultés habituelles : comment ne pas gracier les complices de criminels pardonnés ? comment protéger les familles honnêtes sans renoncer à tout châtement ? Sa consultation suivit un cheminement tortueux, où s'exprimaient des points de vue contradictoires. D'un côté, Joly de Fleury I formulait très nettement l'idée selon laquelle les complices d'un même crime devaient être traités de façon identique, sans considération pour leur naissance :

674

Quoique les grâces que le Roi accorde soient l'ouvrage de sa pure miséricorde et qu'il puisse les accorder ou les refuser suivant sa pure volonté, j'ai toujours quelque peine de voir des accusés du même crime, et dont la faute paraît la même, traités différemment les uns des autres¹¹⁸.

D'un autre côté, Joly de Fleury I, en comparant l'attitude respective des différents accusés devant leur crime, ne put s'empêcher de comparer aussi leur position sociale, d'autant que Renard avait menti sur sa naissance :

On a fait grâce à Gline et à Demay plus par la considération de leur famille, que par celle de leurs personnes. Il est pourtant vrai que Demay, qui était non pas aussi bien allié que Gline, mais d'une famille honnête, paraissait depuis longtemps pénétré d'un si grand repentir de ses fautes, qu'il excitait la compassion de toute la prison. À l'égard de Renard, il prétend que son aïeul maternel était gentilhomme, mais après avoir tâché de déterrer son père et sa mère, il s'est trouvé qu'ils étaient aux Ménages à la Salpêtrière. Il était tailleur de sa profession. Renard s'était très mal conduit dans la prison. Il y paraissait plus flatté d'être aux galères que de rester en prison ou à la correction à Bicêtre. Il est actuellement revenu plus à lui-même ; il s'en faut beaucoup cependant qu'il se conduise comme se conduisait Demay¹¹⁹.

Le procureur général avait en effet ordonné une enquête sur les parents de Renard, enquête qui avait établi qu'ils étaient en réalité pensionnaires de l'Hôpital Général, parmi les couples indigents abrités à la Salpêtrière. Renard n'avait donc pour lui, ni la naissance de Gline, ni le repentir de Demay.

Devant ces deux analyses contradictoires, Joly de Fleury I trouva ou voulut trouver une porte de sortie commode : quoique âgé de vingt ans, Renard présentait une constitution plutôt faible, de sorte qu'il était à présumer qu'il ne pourrait manier la rame et passerait son temps à l'hôpital des galériens à Marseille. Dans ces conditions,

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 315 r.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2061, f° 315 r.

sans doute était-il préférable de commuer sa peine en une détention à Bicêtre, où l'on pouvait encore espérer qu'il profiterait de l'éducation qui lui était dispensée. Cette solution fut aussitôt agréée par le chancelier d'Aguesseau.

En définitive, la révolte de Bicêtre présente un double intérêt. D'une part, elle confirme ce qui a déjà été dit à propos de la place de la position sociale des suppliants dans l'économie de la grâce. Pour le procureur général, comme pour les autorités en général, la position sociale était un véritable critère d'appréciation, non parce qu'il fallait absoudre les criminels de bonne naissance, mais parce qu'il fallait protéger les familles d'illustre réputation. Mais, ce critère qui était admis tant qu'il créait des injustices entre suppliants d'une affaire à l'autre, devenait difficile à assumer lorsqu'il établissait une injustice entre les protagonistes d'une même affaire. S'exprimait alors la terrible contradiction entre l'inégalité devant la naissance et l'égalité devant le crime. D'autre part, cette affaire illustre à quel niveau de concertation étaient parvenus le Sceau et le parquet à l'époque du tandem d'Aguesseau-Joly de Fleury I. Non seulement le chancelier s'était toujours rendu aux avis du procureur général, mais il lui avait peu ou prou laissé la liberté de désigner, parmi les complices, ceux qu'il estimait dignes de grâce, ce qui s'était traduit par une insolite mise à l'épreuve de trois mois au terme de laquelle le magistrat avait fait son choix. À cette occasion, le procureur général avait été, dans les faits sinon en droit, le seul maître de la grâce.

2) L'effet des consultations

On se souvient que le bilan du travail d'appréciation du procureur général avait notamment consisté à ventiler les consultations rendues par le parquet en avis neutres, favorables et défavorables. Il convient maintenant de chercher à déterminer dans quelle mesure ces avis – du moins ceux qui n'étaient pas neutres – furent suivis par les hommes à qui incombaient la décision finale de faire grâce, qu'il s'agît, selon les périodes ou les circonstances, des membres du gouvernement, des commissaires du Sceau ou du souverain lui-même. Ceci suppose donc de mettre étroitement en rapport les décisions avec les consultations, afin d'observer et de mesurer l'éventuelle distorsion entre les unes et les autres. La méthode à mettre en œuvre pour y parvenir est très simple dans son principe, puisqu'elle consiste à ventiler les deux décisions possibles – positive, négative – en fonction des trois types d'avis fournis – neutre, favorable, défavorable. Malheureusement, sa mise en œuvre soulève des difficultés pratiques, car elle ne peut être mécaniquement appliquée à toutes les consultations du procureur général, c'est-à-dire à l'intégralité des 1 179 avis remis, connus et exprimés de 1717 à 1787, qui avaient été utilisés comme base de calcul pour évaluer le travail du parquet¹²⁰. En effet, dans un grand nombre de cas, les dossiers du procureur général contiennent bel et bien l'avis du magistrat, mais non la décision de la monarchie, soit qu'elle eût été égarée, soit qu'elle n'eût jamais été communiquée par lettre au parquet. Il en résulte qu'à

¹²⁰ Voir livre II, chapitre VII, paragraphe 1.

partir du seul fonds Joly de Fleury, la mise en regard des avis et des décisions ne peut porter que sur 738 demandes de grâce.

Pour dépasser ce chiffre, il faut recourir aux archives du Parlement, plus précisément aux documents qui attestent de l'entérinement des lettres de clémence et donc de décisions positives de la monarchie. Ces sources, exhaustives pour les lettres d'avant jugement irrévocable¹²¹, mais très lacunaires pour les lettres d'après jugement irrévocable¹²², permettent de retrouver une série de graciés dont la demande avait été soumise pour avis au procureur général. Au terme de cette opération de recensement, l'échantillon monte à 898 cas. Ce gain substantiel, quoique fondé sur des informations absolument fiables, a cependant pour conséquence d'introduire un biais dans le calcul : en effet, si rien n'interdit de penser que l'échantillon de départ était représentatif – la présence ou l'absence des décisions de la monarchie dans les dossiers du procureur général ne paraît pas avoir de lien avec la nature de la décision –, la prise en compte des graciés ayant fait entériner leurs lettres au Parlement ne peut que déboucher sur une surreprésentation des décisions favorables. Pour tenter de corriger ce biais, il n'y a pas d'autre solution que d'utiliser l'absence d'entérinement comme un signe indirect de décision défavorable. Cette solution, qui a toutes les apparences du bon sens, soulève en réalité d'épineuses difficultés. Ainsi, il arrivait que des suppliants à qui la monarchie avait fait grâce ne fissent jamais entériner leurs lettres de clémence, et ce pour diverses raisons, dont la plus commune était leur décès au lendemain de la décision favorable. Encore peut-on estimer à bon droit que cette éventualité était statistiquement trop rare pour fausser les calculs sur un échantillon de cette ampleur. En revanche, il est une difficulté plus redoutable, qui consiste dans le fait que tous les suppliants graciés n'étaient pas promis à un entérinement au Parlement : selon la nature de leurs lettres et l'état d'avancement de la procédure, ils devaient présenter leur grâce ou bien devant la cour souveraine, ou bien devant une juridiction subalterne¹²³. En d'autres termes, l'absence d'entérinement au Parlement n'est synonyme de décision

121 Il s'agit des registres criminels tenus par la ou les chambres compétentes : AN, X^{2A} 1079-1152, *passim*.

122 Parce que, sauf exception, les juges criminels du Parlement ne faisaient pas mention de l'entérinement des lettres d'après jugement irrévocable dans leurs registres, il faut recourir à un registre factice d'entérinement, qui commence en 1704 et s'achève en 1767 (AN, U* 995). Ce registre d'origine inconnue, qui n'avait aucune valeur juridique mais a dû servir d'instrument de travail – peut-être au greffe ou à la petite chancellerie du Parlement – n'est pas dénué d'erreurs, ni de lacunes. Il exige donc un usage prudent, mais il demeure néanmoins une source irremplaçable : seules les minutes d'arrêts permettraient de s'en passer, mais il faudrait une vie entière pour les dépouiller toutes, à seule fin d'y retrouver les entérinements.

123 La procédure d'entérinement et donc la question des juridictions compétentes seront examinées au livre III, chapitre IX, paragraphe 3.

défavorable que pour les impétrants qui en étaient effectivement justiciables, ce qui suppose de ne prendre en compte que ces seuls individus, après un examen au cas par cas. Ce procédé, dont on comprend qu'il est fondé sur une méthode déductive et non sur une information certaine, permet de porter l'échantillon à 994 cas. Dans l'idéal, il faudrait pouvoir étendre cette démarche à toutes les juridictions d'entérinement à travers l'immense ressort du parlement de Paris, mais l'entreprise exigerait de dépouiller les fonds de dizaines de tribunaux, pour ne chercher dans chacun d'eux qu'une toute petite poignée d'individus. Il faut donc se résoudre à ne conserver, sur les 1 179 avis des procureurs généraux, que les 994 pour lesquels la décision de la monarchie est connue ou déduite.

Pour autant, cette nouvelle base de calcul peut être considérée comme solide. D'une part, les 994 avis exploitables représentent tout de même 84 % du total des 1 179 avis remis, connus et exprimés : ce taux est suffisamment important en soi pour garantir des résultats significatifs. D'autre part, les 994 avis retenus se répartissent en 41 avis neutres, 221 favorables et 732 défavorables, soit respectivement 4 %-22 %-74 % du total : or cet équilibre correspond presque exactement à l'équilibre des 1 179 avis, qui s'établissait à 4 %-24 %-72 %, ce qui conjure le risque d'une distorsion de ce côté. Le tableau qui suit présente les résultats obtenus sous forme de chiffres bruts, afin de ne pas anticiper sur les diverses exploitations statistiques qui doivent en être faites.

Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787

	avis neutres	avis favorables	avis défavorables	Total
décisions positives	33	197	176	406
décisions négatives	8	24	556	588
Total	41	221	732	994

La première observation que l'on peut faire à la vue de ce tableau porte sur le degré global de conformité des décisions aux avis. Si l'on additionne les deux types de couples qui correspondent à une approbation par la monarchie de la recommandation du procureur général – décision positive consécutive à un avis favorable, décision négative consécutive à un avis défavorable – et que l'on déduit les avis neutres, pour lesquels la décision ne pouvait, par définition, être conforme à l'avis, on trouve un taux de conformité de 79 %. On doit noter au passage que le degré d'adhésion variait avec la teneur de la consultation : en effet, les avis favorables étaient suivis dans 89 % des cas, quand les avis défavorables ne l'étaient que dans 76 % des cas, soit une différence sinon importante, du moins sensible. En résumé, la monarchie validait l'écrasante majorité des avis du parquet, mais elle le faisait encore plus systématiquement lorsque ces derniers

recommandaient l'indulgence. Elle était donc plus clémente que le ministère public, ce que confirme son attitude à l'égard des avis neutres, qui débouchaient, dans 80 % des cas, sur des décisions positives.

Ce constat statistique confirme l'importance décisive du procureur général dans l'économie de la grâce, importance dont bien des contemporains étaient intimement persuadés. On trouve en effet, dans les placets et les lettres adressés au magistrat, de nombreux témoignages qui attestent que les suppliants et les intercesseurs étaient convaincus que son avis prévaudrait. Ainsi, en 1719, un homme convaincu de faux expliqua au procureur général que des lettres de clémence ne lui seraient accordées que « sous [son] bon plaisir »¹²⁴. En 1753, des intercesseurs venus au secours d'un meurtrier résumèrent l'enjeu de la consultation en ces termes : « [cette] grâce dépend de Votre Grandeur, si elle daigne donner son avis favorable à M. le garde des sceaux »¹²⁵. En 1761, le duc de Chevreuse, amené à s'entremettre en faveur d'un exempt condamné aux peines les plus infamantes, exposa son sentiment dans les termes plus explicites : « comme je sais que rien ne serait plus capable de déterminer [le ministre] à accorder cette grâce que d'être assuré que vous n'y trouveriez point d'obstacle, je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien, en lui envoyant les informations, y joindre un avis favorable »¹²⁶. Plus laconique, mais non moins éloquente, en 1756, une abbesse résolue à empêcher l'exécution capitale d'un voleur de troncs fit cette magnifique profession de foi : « je sais que M. le garde des sceaux suivra en tout vos conclusions »¹²⁷.

678

Ces citations, que l'on pourrait multiplier à loisir, ne doivent pas être interprétées comme des propos d'intercesseurs prudents, qui, ignorant tout de la pratique de la grâce, choisissaient de flatter ou du moins de ménager le procureur général, au risque d'exagérer son rôle. Il y a tout lieu de penser que ces soutiens croyaient au caractère absolument décisif des consultations rendues par le magistrat, parce que, lors de leur passage au Sceau, on leur avait suggéré, voire expliqué, que l'avis déterminerait la décision. Divers documents adressés au parquet témoignent du fait. Ainsi, en 1733, un soutien qui voulait obtenir un rappel d'enfermement pour une femme adultère, écrivit au procureur général sur le ton de la connivence : « M. le garde des sceaux veut bien recevoir mes très humbles supplications, mais Votre Grandeur sait mieux que moi que rien ne peut se faire sans son consentement »¹²⁸. Plus intéressant encore, en 1743, un évêque plaidant la grâce d'un gentilhomme condamné pour vol, confia cette

124 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 104.

125 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3211, f° 146 v.

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4143, f° 229 r.

127 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3473, f° 269 r.

128 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1223, f° 101 r.

impression au magistrat : « je crois que M. le chancelier, auquel j'ai demandé grâce, attend votre sentiment et qu'il est disposé à lui être favorable si vous opinez en sa faveur »¹²⁹. Enfin, on peut citer l'extrait tout à fait explicite de ce placet, rédigé en 1738 pour un soldat meurtrier en quête de rémission : « Mgr le procureur général est très humblement supplié de vouloir bien user de clémence à son égard, Mgr le chancelier ayant promis de se déterminer pour sa grâce suivant son avis »¹³⁰. Les chiffres révélés par l'enquête statistique prouvent qu'une telle promesse traduisait moins une décision personnelle à l'égard d'un dossier précis – comme pouvait l'imaginer tel intercesseur prestigieux à l'issue de son entretien avec le ministre – que la réalité ordinaire d'une pratique administrative : quatre fois sur cinq, la décision épousait l'avis.

Ce fait majeur étant établi, il n'est pas inutile de renverser la perspective, en soulignant qu'une fois sur cinq, la monarchie démentait la procureur général. La procédure ne consistait donc pas en une approbation aveugle des analyses du parquet, ce qui signifie qu'au niveau des ministres, voire du roi, on se livrait à un véritable travail d'examen des dossiers. Cette minutie peut d'ailleurs être illustrée par le fait que le procureur général se voyait parfois adresser des demandes d'éclaircissements sur les consultations qu'il avait envoyées. Ainsi, en 1737, dans une affaire d'homicide, d'Aguesseau lut avec suffisamment d'attention le long mémoire de Joly de Fleury I pour s'étonner de ce que le procureur général concluait contre la grâce, en invoquant un coup d'épée porté par devant et un autre par derrière, alors que le compte rendu des trois expertises médicales, tel qu'il était fourni plusieurs pages auparavant, signalait que la troisième et dernière expertise – en l'occurrence l'autopsie – avait démenti les deux premières, en concluant à un unique coup traversant le corps de part en part¹³¹. De même, en 1740, dans une affaire d'homicide à coups de bâton, d'Aguesseau étant arrêté par des témoignages qui attestaient de coups portés après que la victime fut tombée à terre, il demanda à Joly de Fleury I de lui expédier les dépositions complètes de huit des témoins, qu'ils désigna précisément par leur numéro d'ordre respectif, dans les trois instructions auxquelles le crime avait donné lieu¹³². Mieux encore, en 1739, ayant manifestement considéré que l'extrait de procédure rédigé par le parquet n'éclairait pas suffisamment la condamnation prononcée par le Parlement dans une affaire de faux pour le moins confuse, il demanda au procureur général de lui expédier les sacs du procès afin de pouvoir examiner lui-même la procédure¹³³ ! Même si une telle application

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2166, f° 26 r.

130 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1680, f° 287 r.

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1582.

132 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 204, dos. 1941.

133 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1802.

devait sans doute quelque chose au passé de magistrat de d'Aguesseau, le fameux chancelier ne fut pas le seul à solliciter des éclaircissements du parquet : en 1761, le secrétaire d'État Saint-Florentin ou peut-être les commissaires du Sceau, par l'intermédiaire de Langlois, interrogèrent deux fois Joly de Fleury II, à quelques jours d'intervalle, à propos de consultations qui contenaient des imprécisions ou des contradictions relativement aux peines prononcées contre des suppliants en quête de commutation¹³⁴ ; en 1766, Louis XV lui-même, plutôt que de suivre l'avis favorable rendu par Joly de Fleury II sur une demande de rémission, ordonna au procureur général, par l'intermédiaire du vice-chancelier Maupeou, de faire faire un supplément d'information pour entendre des témoins précis¹³⁵.

680

Sans doute pourrait-on arguer que ces quelques demandes d'éclaircissements ponctuelles ne suffisent pas à prouver le sérieux constant de la monarchie, si les lettres qui informaient régulièrement le procureur général des décisions prises sur les demandes de grâce ne le démontraient d'une autre manière. Il est en effet frappant de constater que, dans bien des cas, le ministre ne se contentait pas d'énoncer un verdict : souvent, il expliquait ou commentait la décision, ce qui trahissait une profonde maîtrise du dossier, c'est-à-dire une réelle appropriation des arguments pour ou contre la grâce.

On l'observe en particulier dans ces cas peu fréquents où, malgré un avis favorable, la monarchie refusait les lettres de clémence. Il est vrai qu'une telle décision était non seulement inhabituelle, mais surprenante, car, comme l'avait écrit un jour le chancelier d'Aguesseau à son vieux compère Joly de Fleury I, « comment soutenir le parti de la rigueur, lorsqu'un procureur général même semble plaider la cause du coupable ? »¹³⁶ De ce fait, lorsque la monarchie se résolvait à faire montre d'une sévérité plus grande que le parquet, elle ressentait le besoin de s'expliquer auprès du procureur général. Un bon exemple est en fourni par la demande de lettres de commutation déposée par un très jeune homme de Villers-lès-Roye¹³⁷ en Picardie, condamné à la pendaison en 1762 pour deux vols avec effraction consécutifs. Le singulier parcours de ce nommé Tirard était le suivant : en 1760, il avait volé une tasse d'argent dans une maison où il avait été invité à dîner, mais sa mère, bien connue dans le pays, avait réussi à assoupir l'affaire ; en 1761, il s'était engagé dans les chasseurs de Poncet, d'où il avait été presque aussitôt renvoyé comme *indigne de servir le roi* ; de retour à Villers, il s'était caché dans une grange, avant de commettre un vol par effraction chez un homme qui l'avait hébergé autrefois, et de s'emparer de son cheval pour

134 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 363, dos. 4074 ; vol. 368, dos. 4177.

135 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 423, dos. 4931.

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1906, f° 84 r.

137 Somme, arr. Montdidier, cant. Roye.

prendre la fuite ; il était alors retourné vers la maison même où il avait commis son premier larcin, pour y perpétrer un nouveau vol par effraction, au cours duquel – fait insolite – il avait dérobé, entre autres choses, la tasse d'argent qu'il avait déjà volée jadis. Sans doute peu favorable au condamné, Joly de Fleury II consentit néanmoins à expédier l'avis rédigé par son substitut Sainfray¹³⁸, qui recommandait l'indulgence au nom de la jeunesse du voleur, qui n'avait pas 16 ans au moment des faits. Le roi ayant décidé de rejeter la grâce, le garde des sceaux Berryer adressa cette très longue justification au magistrat :

J'ai rendu compte au roi de l'affaire de Jean Nicolas Tirard dont vous m'avez envoyé la procédure. Ses délits, trop multipliés, ont paru à Sa Majesté ne devoir mériter aucune faveur, et vous en serez vous-mêmes convaincu, en jetant les yeux sur le nombre et la nature de ces délits. Tirard commence par voler une tasse d'argent, sa mère parvient à apaiser l'affaire. On le fait entrer dans une troupe légère, et il s'en fait chasser comme *indigne de servir le roi*, ce qui signifie clairement qu'il est un voleur, car c'est la manière ordinaire de s'exprimer dans les troupes. Il revient, et son premier exploit est de chercher un instant favorable pour voler avec effraction. Il exécute son projet, il enfonce fenêtre et armoire, il vole de l'argent comptant, des effets, un cheval, et il ne se sauve que pour aller commettre un second vol de la même nature, et toujours avec effraction. Ces délits tiennent trop au bon ordre et à la sûreté publique pour ne pas être punis extraordinairement. Ce ne sont point là des fautes de l'humanité, ce sont des crimes commis avec réflexion, et qui ne sont point susceptibles des effets de la clémence du roi. Sa Majesté m'informe de vous mander de faire exécuter l'arrêt du Parlement¹³⁹.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, de semblables justifications ne se rencontrent pas seulement dans des dossiers où le roi décidait d'abandonner un suppliant à son sort contre l'avis du procureur général. On en trouve aussi dans des affaires où le souverain faisait preuve de clémence malgré une consultation défavorable du magistrat. Ici encore, le ministre prenait souvent la peine de fournir une justification, quoique la décision fût à la fois plus courante et plus heureuse¹⁴⁰. Un très bel exemple est fourni par le cas de ce jeune domestique de quinze ans qui avait dérobé un sac contenant cent écus d'argent, que son maître avait laissé traîner sur un meuble. Condamné à mort au Châtelet comme au Parlement, il déposa une demande de commutation avec l'appui d'intercesseurs influents. Pour autant, Joly de Fleury II rendit un avis inflexible, en invoquant

138 Jacques Sainfray, substitut de 1751 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 383.

139 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245, f° 14 r.-v.

140 Par exemple, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2790 ; vol. 1996, f° 84-93.

l'habituel argument de la maturité intellectuelle : à cet âge – le magistrat, impitoyable, écrivait « seize ans moins trois mois » –, on discerne suffisamment le bien du mal pour ne mériter aucune indulgence. Louis XV se résolut pourtant à la clémence, ce que le vice-chancelier Maupeou justifia en ces termes :

Lorsque j'ai rendu compte au Roi de l'affaire de François Gaussin, Sa Majesté a été touchée de la jeunesse de cet accusé et plus encore des circonstances du vol pour lequel il est condamné à mort. Gaussin, âgé de quinze ans et neuf mois, n'a fait ni fraction, ni violence, pour prendre les 300 livres dont il s'agit. Le sieur de Cazeno, son maître, les avait laissés entre sept et huit heures du matin sur le buffet d'une salle à manger. Le sac qui renfermait cette somme était à la discrétion de tout le monde, et singulièrement de ce jeune domestique, dont la faiblesse a été tentée. Le sieur Cazeno doit se reprocher son imprudence, car enfin, l'argent est fait pour être renfermé. Ces circonstances, jointes à l'âge de l'accusé, ont déterminé le roi à commuer la peine de mort, en celle des galères perpétuelles¹⁴¹.

682

Mais, ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que même les décisions conformes aux avis faisaient fréquemment l'objet d'une explication, alors que, par définition, il était superflu de les justifier auprès du procureur général. Au reste, la monarchie n'avait que peu de choses à dire en pareille circonstance, si ce n'est qu'elle partageait l'analyse de son magistrat, d'où une foule de lettres porteuses des formules d'approbation les plus variées, en particulier au temps de d'Aguesseau : *vous avez raison*¹⁴², *je pense comme vous*¹⁴³, *j'ai jugé comme vous*¹⁴⁴, etc. Ces formules étaient généralement suivies d'explications qui reprenaient plus ou moins fidèlement les arguments développés par le procureur général dans sa consultation. Les réponses tournaient alors à la réécriture, parfois à peine remaniée, des consultations. Rapprochons, par exemple, à propos de la demande de commutation d'un voleur de bœufs en 1743, la conclusion de l'avis de Joly de Fleury I et la lettre de décision du chancelier d'Aguesseau :

Avis

Le vol étant prouvé et ce vol étant de bestiaux laissés dans une pâture sur la foi publique, il paraît difficile de croire qu'il y ait lieu à une commutation de peine.

¹⁴¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 387, dos. 4419, f° 217 r.-v.

¹⁴² Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2054 ; vol. 273, dos. 2802.

¹⁴³ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 2067 ; vol. 219, dos. 2159.

¹⁴⁴ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 24, dos. 229 ; vol. 214, dos. 2115.

Décision

Vous avez raison de penser que le nommé Buty étant convaincu d'un vol de bestiaux laissés dans une pâture sur la foi publique, il ne mérite aucune grâce. Ainsi, vous pouvez faire exécuter l'arrêt rendu contre lui¹⁴⁵.

Et l'on peut citer des exemples tout à fait comparables à d'autres époques, notamment à celle, bien différente, où la décision était prise collégalement par les commissaires du Sceau. Ainsi, en 1761, à propos de la demande de commutation d'un journalier ayant dérobé des effets au fils du laboureur qui l'employait, la conclusion de l'avis de Joly de Fleury II et la lettre du secrétaire d'État Saint-Florentin furent les suivantes :

Avis

La preuve du vol dont il s'agit est acquise par la procédure. Ce n'est peut-être pas sans fondement que les premiers juges ont regardé ce vol comme un vol domestique et qu'ils avaient conséquemment infligé à l'accusé la peine de mort, puisque, lorsque l'accusé a commis ce vol, il était au pain et aux gages du père de celui qu'il a volé. Mais Messieurs de la Tournelle ayant jugé que la peine de mort était trop rigoureuse et n'ayant condamné l'accusé qu'à trois ans de galères, on n'estime qu'il y ait lieu de porter plus loin l'indulgence.

Décision

Messieurs les commissaires du Conseil nommés par le roi pour examiner les affaires du Sceau ont, Monsieur, pensé comme vous que la Tournelle ayant infirmé la sentence qui avait condamné le nommé Jean Launay à la mort pour un vol qui avait été regardé comme vol domestique, et n'ayant condamné cet accusé qu'aux galères pour trois ans, on ne pouvait pas pousser plus loin l'indulgence ; ainsi rien ne doit vous empêcher de faire exécuter l'arrêt rendu contre le nommé Launay¹⁴⁶.

Ces quelques affaires, choisies pour illustrer le sérieux avec lequel la monarchie examinait les demandes des suppliants, montrent aussi la considération dans laquelle elle tenait les consultations rendues par le procureur général. L'impression se dégage d'un respect sincère pour les avis du magistrat. Non seulement le roi, les ministres ou les commissaires suivaient la plupart du temps les recommandations du procureur général, mais, en outre, ils considéraient de toute évidence cette conformité de décision comme la norme implicite de leur comportement. Même le garde des sceaux d'Armenonville, symbole, au début du règne de Louis XV, d'une monarchie encore rétive au principe de consultation

145 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2187, f° 28 r. et 29 r.

146 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3832, f° 22 v. et 23 r.

et à l'autorité du procureur général, paraissait admettre ce principe. En effet, lorsqu'en 1724, Joly de Fleury I lui demanda quelle décision avait été prise à propos d'une rémission sur laquelle il avait rendu un avis négatif, ce ministre lui répondit que la grâce avait été rejetée et que ce rejet relevait de l'évidence : « par les circonstances que vous m'avez expliquées de leur crime, [la demande] ne s'est pas trouvée favorable, [et] je n'aurais pas cru que vous attendissiez sur ce sujet aucune réponse de ma part »¹⁴⁷. Le caractère contraignant d'un avis rendu par le procureur général contribue d'ailleurs sans doute à expliquer pourquoi, jusqu'à l'avènement du cardinal de Fleury, la monarchie préféra ne pas se faire une règle de la consultation. En définitive, alors que la monarchie n'avait aucun compte à rendre au procureur général, qui était d'ailleurs le premier à admettre que le droit de grâce relevait du pouvoir souverain, elle s'estimait tenue, sinon de suivre ses consultations, du moins de s'expliquer sur ses décisions. Et c'est pourquoi les ministres fournissaient volontiers des justifications sur les décisions contraires aux avis, comme par souci de ne pas paraître ignorer ou violer les principes de la justice répressive incarnée par le magistrat.

Au demeurant, certains d'entre eux donnèrent parfois le sentiment d'éprouver de véritables scrupules de conscience à l'idée de prendre une décision contraire à l'avis rendu. Le marquis de Pezé en fit l'expérience en 1733, lorsqu'il se battit avec acharnement pour arracher des lettres de rémission en faveur des quatre officiers de son régiment qui avaient tué avec sauvagerie un marinier du coche d'Auxerre. Dans une lettre écrite de la cour, Pezé expliqua à Joly de Fleury que seule sa consultation défavorable empêchait Versailles de faire grâce : « je trouve de ce côté ici des dispositions favorables, mais M. le procureur général en suspend l'effet ; on veut son consentement, on ne croira point faillir en accordant une grâce avec son attache »¹⁴⁸. En lisant ce passage, on comprend que le garde des sceaux Chauvelin répugnait à sceller les lettres contre l'avis du magistrat. Et l'on croit même deviner qu'il espérait obtenir de ce dernier, par le truchement de Pezé, un nouvel avis – favorable cette fois – qui soulageât sa conscience. Comme celui-ci ne vint pas, il lui fallut prendre sur lui de sceller les lettres, qu'il ne pouvait manifestement pas refuser au marquis, qui, il est vrai, avait été l'un des compagnons de jeu de Louis XV dans sa jeunesse¹⁴⁹. En 1737, dans une autre affaire d'homicide collectif sur laquelle le procureur général avait rendu un avis défavorable à la rémission, Chauvelin se trouva à nouveau confronté à des intercesseurs puissants qu'il était difficile de déboutier. Cette fois, il se décida à adresser une seconde demande de consultation à Joly de

¹⁴⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 35, dos. 349, f° 227 r.

¹⁴⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 131, dos. 1214, f° 113 r.

¹⁴⁹ [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 117 et t. II, p. 569.

Fleury I, en lui avouant son embarras. Par bonheur pour lui, le magistrat leva ses scrupules en lui adressant une réponse, qui, sans être en rien favorable, annonçait laconiquement sa soumission à la volonté du Roi¹⁵⁰.

Le garde des sceaux Machault fut, lui aussi, de ces ministres qui se sentaient tellement tenus par les avis défavorables du parquet, qu'ils pouvaient en venir à solliciter une seconde consultation afin d'obtenir l'agrément du procureur général. En 1753, dans l'affaire de l'officier condamné au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles pour déféstration de son épouse, Machault, ayant reçu du procureur général un avis tout à fait défavorable sur une demande de commutation de peines, réitéra sa consultation en ces termes :

Le crime que le nommé Hurault de Fontenay, lieutenant de la Compagnie des Monnaies, a commis, ne mérite en lui-même aucune indulgence. Mais je ne laisse pas d'être touché des représentations que le prévôt général des Monnaies et les officiers de sa compagnie m'ont faites, sur les conséquences que pourrait avoir, par rapport à eux, une punition publique subie par un de leurs membres. [...] Cette réflexion me ferait penser que l'on pourrait décharger le nommé Hurault de Fontenay de la peine du fouet et de la flétrissure et ne lui laisser subir que celle des galères perpétuelles, qui est la plus grave de celles qui ont été prononcées contre lui. Cependant, je n'ai rien voulu proposer au roi sur ce sujet, sans savoir auparavant si vous n'y trouvez pas d'inconvénient. J'attendrai votre réponse pour recevoir les ordres de Sa Majesté par rapport à cet accusé¹⁵¹.

Par chance pour Machault, Joly de Fleury II n'avait pas l'intransigeance de son père et il donna bien volontiers sa caution à cette proposition : « c'est une grâce, Monseigneur, que vous accorderez moins au condamné qu'à la compagnie dont il était membre, et à laquelle je ne vois, par cette considération, aucun inconvénient »¹⁵². De même, en 1755, dans une affaire on ne peut plus défavorable, puisqu'elle concernait la commutation d'un individu condamné pour extorsion de fonds sous la menace d'incendie et d'assassinat, Machault ne put prendre sur lui d'ignorer l'avis négatif de Joly de Fleury II, alors même qu'il aurait volontiers donné satisfaction aux intercesseurs, qui assuraient que le coupable avait été un honnête homme et que ses parents, en particulier ses six enfants, ne se relèveraient jamais de son exécution publique. Le garde des sceaux réécrivit donc au procureur général pour lui faire part de ses hésitations et lui demander à nouveau son avis : « je ne peux mieux faire que de vous prier

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 104, dos. 978.

151 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3211, f° 153 v.

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3211, f° 154 v.

de m'aider de vos lumières et de vos conseils dans une affaire si délicate »¹⁵³. Toujours accommodant, Joly de Fleury II lui donna quitus, en renvoyant un avis, qui, cette fois, était favorable. Loin de se raidir avec l'âge, ce magistrat semble au contraire avoir fait preuve d'une souplesse grandissante avec les ministres amenés à le reconsulter pour se tirer d'embarras : par exemple, après avoir rendu en 1766 un avis négatif sur la demande de rémission d'un gentilhomme qui avait toutes les peines du monde à faire l'aveu de son crime, il réussit, pour satisfaire aux attentes du vice-chancelier Maupeou, à rendre en 1767 un second avis qui, grâce à la plume experte de son fidèle substitut Boullenois, concluait à la possibilité d'accorder une abolition !¹⁵⁴

686

Conformité très fréquente des décisions aux avis, sérieux irréprochable lors de l'examen des consultations, respect profond pour le procureur général, telles sont les leçons indiscutables que l'on peut tirer de l'analyse du travail de la monarchie au moment de la prise de décision. Outre le fondement quantitatif qu'il apporte à ces conclusions, le tableau présenté au commencement de ce développement paraît susceptible de fournir un enseignement général sur l'économie de la grâce, en offrant un rapport global entre les décisions positives et négatives de la monarchie. La conversion des chiffres bruts en pourcentages suggère en effet que, sur les 994 décisions considérées, des lettres furent accordées dans 41 % des cas et refusées dans 59 % des cas. Faut-il en conclure que, sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, une demande de grâce déposée au Sceau avait 41 % de chances d'être exaucée ? Ce serait aller trop vite en besogne : plus précisément, ce serait oublier la nature particulière de l'échantillon sur laquelle est fondé ce calcul.

En premier lieu, il faut se souvenir que les criminels ayant fait l'objet d'un arrêté écrit ou verbal du Parlement ont été écartés des statistiques, puisque l'avis demandé au procureur général sur leur demande – même dans les cas où celui-ci acceptait d'en rendre un en bonne et due forme – n'avait pas une valeur comparable aux autres, dès lors que le magistrat savait leur grâce assurée. Par conséquent, aux 994 décisions comprises dans la base de calcul, on pourrait ajouter 203 décisions favorables de la monarchie – 162 consécutives à un arrêté écrit et 41 consécutives à un arrêté oral – avec pour effet de faire pencher la balance du côté de la grâce. En effet, l'adoption de cette méthode de calcul conduirait à conclure que les lettres étaient accordées dans 51 % des cas et rejetées dans 49 %. Certes, une semblable approche paraît difficile à défendre, car il serait abusif de mettre sur le même plan des suppliants ordinaires et des suppliants recommandés par la juges : si les uns et les autres se soumettaient à

153 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 315, dos. 3457, f° 320 v.

154 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5174.

la même procédure de grâce en sollicitant des lettres auprès du Sceau, les uns étaient bel et bien soumis aux aléas de la décision, quand les seconds étaient sauvés d'avance. Néanmoins, il reste difficile de négliger tout à fait ces derniers, sauf à considérer que, dans le cas précis des arrêtés, la grâce du roi n'en était pas une et qu'elle n'était qu'une forme particulière de la décision des juges.

En second lieu, il importe de rappeler que cette enquête fondée sur les avis des procureurs généraux du parlement de Paris est loin d'avoir un caractère exhaustif. Outre qu'elle ne porte que sur le ressort de cette cour souveraine et non sur le royaume tout entier, à l'intérieur même de ce ressort, elle ne porte que sur une partie des demandes de grâce. En effet, la monarchie statuait sur des placets sans consultation du procureur général du Parlement. D'abord, le ministre pouvait ne pas demander l'avis du magistrat, même lorsque le suppliant était justiciable de la cour souveraine, par exemple lorsque le crime était manifestement impardonnable. Ensuite et surtout, le ministre était régulièrement amené à consulter d'autres magistrats, à commencer par les intendants de province, dont tout indique qu'ils rendaient assez souvent des consultations sur des demandes de rémission. Or nul ne peut dire si la monarchie leur appliquait le même taux d'agrément ou de rejet qu'aux demandes qui avaient été soumises au procureur général. La difficulté ne vient pas tant du fait que la consultation préalable à la décision n'était pas rendue par les mêmes acteurs – les critères d'appréciation de la grâce étaient suffisamment bien partagés pour produire une réelle convergence des avis –, mais du fait que l'échantillon des crimes n'était sans doute pas comparable. Ainsi, les demandes de rémission soumises aux intendants, souvent avant même le jugement de l'homicide en première instance et *a fortiori* l'apport des charges et informations au Parlement, avaient peut-être un profil singulier, telle une proportion beaucoup plus grande d'accidents par exemple. En conclusion, les chiffres obtenus dans cette étude ne peuvent que révéler le pourcentage de chances qu'une demande de grâce avait d'être exaucée, lorsqu'elle était déposée au Sceau et examinée au parquet du parlement de Paris.

Même en s'en tenant strictement à ce cadre juridique, on ne peut manquer d'être surpris par les chiffres obtenus : ceux-ci font en effet découvrir que la probabilité d'être gracié était loin d'être négligeable. Parce que, dans un premier temps, le procureur général recommandait plus ou moins explicitement la grâce pour le quart des demandes, et que, dans un deuxième temps, la monarchie, tout en le suivant presque toujours sur ces dossiers, faisait encore une réponse favorable au quart des placets que le magistrat avait repoussés, la procédure finissait par produire une réponse positive pour quatre demandes sur dix. On pourrait être tenté de croire que cette proportion significative s'explique par le fait que, dans le droit criminel d'Ancien Régime, il fallait recourir à la grâce royale – précisément

à la rémission et au pardon – pour interrompre des poursuites sur des meurtres commis par accident ou en situation de légitime défense, meurtres qui, dans le droit contemporain, déboucheraient sur des non-lieux prononcés par les magistrats. Mais il faut se souvenir que le procureur général du Parlement ne voyait en définitive que très peu d'accidents ou d'affaires de pure légitime défense¹⁵⁵, la plupart étant sans doute graciées avant même leur apport au Parlement. Par conséquent, même si ces homicides étaient retirés de l'échantillon, le résultat final des calculs serait sensiblement le même. Le rapport 41 %-59 % porte donc bien sur la grâce au sens où on l'entend communément.

688

Toutefois, pour bien comprendre la signification de cette proportion, il faut garder présent à l'esprit que ce bilan porte sur des *demandes* et non sur des *individus*. Il serait erroné par conséquent d'affirmer que 41 % des suppliants étaient graciés et 59 % déboutés. D'abord, l'échantillon intègre des demandes réitérées faites par les mêmes individus, qui ont pu être déboutés à plusieurs reprises, ou déboutés puis graciés, ou même graciés puis déboutés, puisque leurs demandes successives ne portaient pas forcément sur le même type de lettres. Ensuite, l'échantillon se fonde uniquement sur des couples avis-décision. Or les suppliants déboutés à la suite d'un échange entre le parquet et le Sceau pouvaient être graciés en marge de cette procédure de consultation : d'une part, la monarchie, après avoir refusé des lettres, pouvait en accorder d'une autre nature sans réécrire au parquet – elle pouvait par exemple repousser une rémission avant le procès sur avis du procureur général, puis octroyer une commutation après le procès sans resolliciter ce dernier ; d'autre part, la Tournelle pouvait adopter un arrêté en faveur de lettres de clémence, du même type ou d'un autre type que celles refusées par le Sceau, avec pour conséquence que le criminel finissait gracié, même si l'échantillon le considère comme débouté. Par conséquent, toute utilisation des résultats obtenus suppose de ne pas confondre décisions et individus. Lorsqu'on reprend les statistiques en s'intéressant à ceux-ci plutôt qu'à celles-là, on constate évidemment une légère hausse du taux d'agrément, avec 44 % de graciés et 56 % de déboutés. Encore faut-il se souvenir que, derrière cette proportion plus flatteuse, se cachent souvent des grâces moins favorables que celles espérées ou des délais plus longs que ceux envisagés.

Afin d'approfondir ce développement qui a notamment montré le souci de la monarchie de prendre en compte les avis du procureur général, il est intéressant de se pencher sur l'affaire suivante, qui met en pleine lumière les difficultés que pouvait éprouver un ministre, lorsqu'il était tiraillé entre le respect scrupuleux dû aux avis du procureur général et les pressions insistantes exercées par un illustre intercesseur.

155 Voir livre II, chapitre IV, paragraphe 2.

Le 3 août 1781, Abraham Hersant signa, à Pithiviers¹⁵⁷, son engagement dans le régiment de Chartres. Ce jeune homme de vingt-sept ans n'était pas des plus recommandables : connu dans la ville pour être un individu violent, sa vie avait déjà été ponctuée de plusieurs périodes d'enfermement, même s'il n'avait jamais subi aucune condamnation. Son père lui-même avait parfois été à l'origine de ces mises en détention, et nul doute que sa famille était soulagée de le voir s'engager, d'autant que le premier effet de cette décision allait être de l'éloigner de Pithiviers. Dès le 5 août en effet, Hersant quitta la ville pour rejoindre son régiment, qui était en garnison à Dunkerque. Mais, arrivé à Étampes¹⁵⁸, il constata qu'il avait oublié une partie de ses affaires, ce qui lui fit rebrousser chemin. De retour à Pithiviers entre onze heures et minuit, il se rendit droit à la maison familiale, où il tambourina à la porte, mais nul ne vint lui ouvrir. Entré dans une fureur qui dégénéra bientôt en une véritable rage, il déversa un flot d'injures et de menaces sur tous les habitants de la maison, en particulier son père, sa belle-mère et son frère. Après plusieurs heures de ce tapage, un voisin, par ailleurs parent de la famille, partit avertir la maréchaussée du désordre et des menaces du soldat. Deux cavaliers furent envoyés sur les lieux vers quatre heures du matin. Dès qu'il les vit arriver, Hersant sortit un pistolet de sa poche et cria *Le premier qui avance, je lui brûle la cervelle !* Devant la tournure prise par les événements, l'un des cavaliers partit chercher du renfort, tandis que son collègue resta sur les lieux pour raisonner le forcené. À ce moment, le frère d'Hersant, qui suivait la scène depuis la maison familiale, en sortit de façon soudaine pour tenter de maîtriser le soldat. Profitant de ce renfort inattendu, le cavalier de maréchaussée se jeta lui aussi sur ce dernier. Mais Hersant eut le temps de faire feu sur le cavalier, qui, touché à bout portant, fut renversé par le choc. Quoique blessé à l'épaule et à l'oreille, il se releva et parvint, avec l'aide du frère, à maîtriser le soldat. Dans les instants qui suivirent, le second cavalier revint avec son supérieur, le maréchal des logis Dolvet, qui connaissait bien l'individu et l'emmena en prison. Hersant, toujours furieux, lui dit : *Mon coup de pistolet vous était réservé, et vous l'auriez eu, si vous eussiez été ici quand j'ai tiré.*

Lors de l'instruction, Hersant tenta de minimiser ses torts. Le port d'arme à feu ? Il ne savait pas même qu'il fût prohibé : il avait acheté un pistolet à des camarades de régiment dès son engagement, mais c'était pour imiter tous ceux qui en portent un par fanfaronnade. Les trois charges de chevrotine dans le canon ? Il les y avait mises bien sûr, mais, au cours de son long voyage jusqu'à Dunkerque, il pouvait être agressé sur la route ou vouloir abattre des oiseaux. Le tir sur le cavalier ? Il n'était absolument pas destiné à blesser qui que ce fût : il s'agissait, par un simple tir d'avertissement, d'éloigner ceux qui cherchaient à se saisir de lui. Les menaces contre Dolvet ? Il ne les avait jamais proférées, même s'il reconnaissait avoir eu quelques démêlés dans le passé avec la maréchaussée de Pithiviers. Ces explications ne convinquirent ni les juges de la Connétable en première instance, ni ceux du Parlement en appel. Par un arrêt du mois de mai 1782, la Tournelle confirma toutes les peines prononcées par la sentence : le carcan avec écriteau *Soldat tapageur, rebelle et violent avec la maréchaussée en fonctions*, la marque, les galères pour cinq ans, le versement de 500 livres de dommages et intérêts.

156 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 26-51.

157 Loiret, arr.

158 Essonne, arr.

Dès le mois d'avril, le garde des sceaux Miromesnil avait consulté Joly de Fleury II sur une éventuelle grâce, tout en lui indiquant expressément de ne pas différer le procès en appel, mais de surseoir seulement à l'exécution de l'arrêt de condamnation, lorsqu'il serait prononcé. Lorsque tel fut le cas, le procureur général fut approché par la marquise Du Crest, qui lui recommanda le mémoire que le père du condamné avait fait rédiger en faveur de lettres de commutation. Non sans grandiloquence, cet homme de soixante ans se décrivait sur le point de descendre dans la tombe couvert de honte, au terme d'une longue vie de probité. Or cette triste fin était causée par une condamnation dont la sévérité était excessive : d'abord, son fils était ivre au moment des faits, s'étant enivré dans un cabaret avant de venir frapper à la porte de la maison ; ensuite, les dépositions des nombreux témoins du voisinage étaient suspectes, car certains ne pouvaient voir la scène depuis leur fenêtre ; enfin, la déclaration de Dolvet était un faux manifeste, puisqu'il ne s'était pas déplacé sur les lieux ce soir-là. En vérité, aucune de ces justifications n'était crédible au vu de la procédure, mais le père du suppliant était manifestement aux abois. Il semble d'ailleurs qu'il avait déjà cherché en vain à obtenir la grâce de son fils auprès de la commission constituée à l'occasion de la naissance du Dauphin en 1781.

690

Quoi qu'il en soit, le substitut chargé de l'extrait de procédure proposa de rendre un avis défavorable, en insistant sur les antécédents du suppliant. Fait important, au moment d'envoyer sa consultation, en octobre 1782, Joly de Fleury II décida certes de conclure dans le même sens, mais, plutôt que de faire copier le projet de son subordonné, il prit la peine de réécrire un avis singulièrement plus long et notablement mieux motivé :

L'ordre et la tranquillité publique sont si essentiellement intéressés au service qui a été confié aux maréchaussées dans le royaume, qu'il est de la dernière importance qu'il soit infligé de rigoureuses peines à ceux qui se rendent coupables de rébellion envers les maréchaussées, surtout lorsqu'elles sont en fonction. Ainsi, comme d'un côté, il est constant que ledit Hersant, accusé, a commis la rébellion la plus caractérisée contre la maréchaussée de Pithiviers, puisqu'il est prouvé au procès qu'il a tiré à bout portant sur le nommé Percheron un coup de pistolet chargé de trois chevrotines, duquel coup ledit Percheron a été grièvement blessé, que d'un autre côté, il est également prouvé au procès que la maréchaussée était en fonction lorsque ledit Hersant a commis la rébellion dont il s'agit, les peines du carcan, de la flétrissure et des galères à temps, prononcées contre l'accusé par la sentence et par l'arrêt, sont celles que les ordonnances prononcent pour de semblables délits. On estime que l'accusé n'est susceptible d'aucune indulgence. Mais il est d'autres considérations qui semblent rendre l'accusé indigne de toute espèce de grâce. Il résulte en effet, de l'examen du procès, que l'accusé est prévenu de précédents excès et violences pour raison desquels il a été plusieurs fois emprisonné, et d'ailleurs les témoins l'annoncent tous comme un homme violent et dangereux, et qui ne respecte pas même l'autorité paternelle. Or, si dans ces circonstances, on laissait impunis tant de délits réunis ensemble, ou si même on se portait à adoucir les peines auxquelles l'accusé a été si justement condamné, ne serait-ce pas l'encourager à commettre de nouveaux crimes, peut-être plus graves encore, et exposer la société à devenir la victime de ses fureurs ?¹⁵⁹

En invoquant, de la manière la plus ferme, les arguments de la proportionnalité des peines et du passé judiciaire du condamné, le procureur général s'était donc employé à ne pas laisser le moindre espace dans lequel l'indulgence pût s'insinuer.

Au début du mois de novembre, Joly de Fleury II reçut une réponse plutôt embarrassée de Miromesnil, qui, à la différence du chef du parquet, n'avait pas seulement été approché par la marquise Du Crest. Il y avait eu un autre intercesseur, et de taille :

J'ai reconnu combien vos réflexions sur les circonstances de cette affaire sont sages, mais je suis touché du malheur de la famille de ce particulier, s'il subit sa condamnation. L'on m'assure que la plus grande partie des juges de Pithiviers composent cette famille, et M. le duc d'Orléans, qui y prend intérêt, vient de m'écrire pour m'engager à proposer au roi une commutation de peine. Dans ces circonstances, je serais assez disposé à proposer à Sa Majesté de commuer la peine des cinq ans de galères en celle d'une détention de dix ans aux frais de la famille, mais je ne le proposerai à Sa Majesté qu'autant que vous n'y trouverez pas trop d'inconvénients, et je vous serai obligé de me le marquer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin que je puisse répondre à M. le duc d'Orléans¹⁶⁰.

L'intervention du duc d'Orléans n'avait rien d'étonnant en elle-même – le crime avait eu lieu dans son apanage ; le condamné appartenait à l'un de ses régiments ; la marquise Du Crest était la belle-sœur de Mme de Genlis, figure familière de la maison d'Orléans¹⁶¹ –, mais elle conférait à l'affaire une nouvelle dimension.

L'embarras de Miromesnil se communiqua à Joly de Fleury II. Celui-ci, à la différence de son père, avait la souplesse requise pour se soumettre sans éclat à ce genre de pression ministérielle. Mais, dans le cas présent, la chose était pénible, à la fois parce que le magistrat était sincèrement hostile à la grâce de ce criminel, et parce qu'il avait rendu une consultation on ne peut plus verrouillée. Il décida d'ouvrir sa réponse par une réaffirmation de principe, qui correspondait à ses convictions de chef du ministère public :

J'aurai l'honneur de vous observer, Monseigneur, qu'on ne peut se dissimuler que la rébellion à la maréchaussée ne soit un délit grave, et que s'il n'était pas sévèrement puni, il en résulterait les plus grands dangers pour la tranquillité publique, parce que, d'un côté, les officiers de la maréchaussée préposés par état pour la maintenir, n'oseraient plus remplir leurs fonctions par la crainte d'exposer leur propre sûreté, et que, d'un autre côté, ce serait ouvrir la porte à de semblables rébellions, si ceux qui se portent à des excès aussi criminels pouvaient se flatter d'échapper à la rigueur des peines que les ordonnances prononcent et que la justice inflige pour de pareils délits¹⁶².

Ceci posé, il fallait accepter néanmoins de reculer, ce qui supposait d'exprimer un consentement à la grâce d'une manière ou d'une autre. L'exercice de rédaction – car il s'agissait bel et bien d'un exercice de rédaction – était difficile. Dans un premier temps, le magistrat choisit de s'en tenir à une phrase sèche, faisant sentir sa réprobation :

Cependant, Monseigneur, si vous estimez qu'il y ait lieu d'user d'indulgence en faveur dudit Hersant, je ne puis que me soumettre à vos intentions.

¹⁶⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 46 r.-v.

¹⁶¹ [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XI, col. 1311 ; t. XV, col. 1046.

¹⁶² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 47 r.-v.

Puis, à la relecture, Joly de Fleury II raya cette phrase, qui pouvait laisser entendre que le condamné était susceptible d'indulgence, alors qu'il ne l'était évidemment pas, et que le garde des sceaux lui-même n'aurait pas songé à le gracier s'il n'avait été approché par le duc d'Orléans. Le chef du parquet s'en tint donc à cette phrase plus simple :

Dans ces circonstances, Monseigneur, je ne puis que me soumettre à ce que vous estimerez devoir déterminer sur le sort de cet accusé¹⁶³.

L'avis partit chez le copiste, puis revint sur le bureau du procureur général, qui, à la relecture, décida de modifier une nouvelle fois cette conclusion. Peut-être parce que la réaction de dépit devant une grâce injustifiée était passée, peut-être parce que l'impératif de prudence avait repris son empire sur l'esprit du magistrat, Joly de Fleury II réécrivit un développement qui ménageait davantage le garde des sceaux :

Il est vrai, Monseigneur, que, d'un autre côté, on ne peut s'empêcher d'être touché du malheur qu'éprouverait la famille de cet accusé, qui tient aux principaux membres de la justice de Pithiviers, s'il subissait les peines flétrissantes auxquelles il a été condamné. Dans ces circonstances, Monseigneur, puisque vous estimez que ces considérations peuvent mériter des égards, je ne m'éloignerai pas de penser en mon particulier qu'il pourrait y avoir lieu d'user d'adoucissement en faveur de l'accusé, en substituant aux peines qui lui ont été infligées, celle d'une détention pendant 10 ans aux frais de la famille. J'aurai seulement l'honneur de vous représenter, Monseigneur, qu'il serait à désirer que M. le président de Rosambo, qui préside maintenant la chambre de la Tournelle, pût être aussi prévenu de vos intentions à cet égard, afin d'éviter toutes difficultés lorsque les lettres de commutation de peines seraient présentées pour être entérinées¹⁶⁴.

692

Abstraction faite de son hypocrisie, qui culminait dans la formule *je ne m'éloignerai pas de penser en mon particulier*, ce paragraphe né dans la douleur était d'une très grande habileté. À la différence de la phrase d'origine, il ne faisait plus peser sur le ministre le reproche implicite de complaisance. En outre, au moment de partager l'analyse du garde des sceaux, le procureur général avait la courtoisie de mettre la clémence sur le compte de la seule commisération éprouvée pour la famille, sans rappeler l'intercession du duc d'Orléans. Enfin, la conclusion s'achevait sur une mise en garde à l'égard de l'entérinement, qui correspondait parfaitement à ce qu'un ministre était en droit d'attendre d'un procureur général. Aussitôt cette consultation rendue, Miromesnil put donc proposer et faire accepter au roi la grâce du condamné.

Cette affaire est une manifestation exemplaire de l'importance qu'avait prise la consultation dans la procédure de grâce : la monarchie était devenue si respectueuse des formes, dans la seconde moitié du siècle, qu'elle avait du mal à prendre des décisions favorables sur des avis résolument défavorables. Et lorsqu'elle voulait le faire, elle ressentait le besoin d'obtenir l'assentiment du procureur général. Heureusement pour elle, ses scrupules de conscience se manifestèrent surtout sous la magistrature de Joly de Fleury II, chez qui la rigueur du magistrat était tempérée par un sens aigu des convenances sociales et des obligations politiques.

163 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 47 v.

164 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 50 r.-v.

3) LES DÉCISIONS DE LA MONARCHIE

Avant d'éclairer les décisions de la monarchie – singulièrement celles prises contre l'avis du procureur général –, il convient de se pencher sur la prise de décision elle-même, c'est-à-dire, pour l'essentiel, sur l'identité de celui ou ceux qui agréaient ou rejetaient les demandes de grâce. Ceci revient naturellement à déterminer la part prise par le roi lui-même dans la décision, régaliennne entre toutes, d'accorder ou de refuser des lettres de clémence. En d'autres termes, Louis XV et Louis XVI grâciaient-ils en personne ou déléguaient-ils cette responsabilité à d'autres ? Cette question, quoique l'une des premières qui vienne à l'esprit de quiconque lit des lettres de clémence, n'a jamais été réellement examinée par l'historiographie. Et lorsque celle-ci s'est néanmoins prononcée à son sujet, ce fut pour répondre par la négative : au XVIII^e siècle, assurément, le roi n'exerçait plus lui-même le droit de grâce, qu'il avait, forcément, confié à ses conseillers¹⁶⁵. Inspirée par une comparaison abusive avec le fonctionnement du Conseil des Parties, dans lequel la justice déléguée du souverain s'exerçait en dehors de la présence physique du roi, cette réponse paraît bien péremptoire, d'autant qu'au détour des affaires évoquées jusqu'ici, nous avons vu à plusieurs reprises Louis XV prendre lui-même la décision d'accorder ou non les lettres de clémence demandées. De fait, la question de la participation personnelle du monarque à l'exercice du droit de grâce ne peut être tranchée sans un minutieux examen.

Pour ce faire, il faut commencer par écarter deux difficultés qui obscurcissent le problème et compliquent son appréhension. La première tient à la minorité juridique de Louis XV durant les premières années de son règne, minorité qui fut prolongée par une étroite tutelle politique au moins jusqu'à l'avènement du cardinal de Fleury. À cet égard, il faut tout simplement considérer qu'au cours de cette période, le Régent, le cardinal Dubois ou le duc de Bourbon tinrent la place de Louis XV, en faisant ce que le roi aurait fait s'il avait exercé la plénitude du pouvoir. La seconde difficulté tient à l'examen de certaines demandes de grâce devant le Conseil des Dépêches, cette session du Conseil du Roi qui traitait, sous la présidence du monarque, des affaires de politique intérieure. Les rares sources qui attestent de cette méthode suggèrent qu'elle n'était guère employée que par le secrétaire d'État de la Maison du Roi¹⁶⁶, ou éventuellement le secrétaire

¹⁶⁵ Richard Mowery Andrews, tributaire d'une présentation largement inexacte de la procédure de grâce, en vient ainsi à conclure, à propos de la place du roi : « The King's personal role in the granting of individual lettres was minimal. Decisions by masters of requests, royal councillors, the Chancellor, and judges were paramount ». [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 400.

¹⁶⁶ Pour des documents dans lesquels La Vrillière, Maurepas et Saint-Florentin disent explicitement avoir rendu compte devant le Conseil des Dépêches, voir respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 99 ; vol. 53, dos. 538 ; vol. 50, dos. 511.

d'État de la Guerre¹⁶⁷. Par conséquent, la mainmise définitive du détenteur des sceaux sur la procédure de grâce, à partir du début des années 1730, rendit cette pratique tout à fait exceptionnelle¹⁶⁸. Il résulte de ce double éclaircissement que la question de la prise de décision consiste à établir le partage des rôles entre deux individus, d'une part le ministre qui instruisait la demande – presque toujours le garde des sceaux –, d'autre part le détenteur du pouvoir royal – que celui-ci fût roi, premier ou principal ministre. La source principale de cette enquête consiste logiquement dans la correspondance échangée entre les ministres et le procureur général, spécialement dans les lettres qui annonçaient la décision. Encore leur lecture exige-t-elle quelque précaution, car, même lorsque, dans ces lettres, les ministres évoquaient explicitement la décision du roi, cette mention ne trahissait pas forcément l'implication personnelle du monarque dans le dossier : elle pouvait relever de ces formules de style, voire de ces tics de langage que les grands commis de la monarchie employaient quotidiennement pour faire parler la puissance souveraine. Annoncer par exemple que le roi faisait ou ferait grâce ne signifiait pas nécessairement que le roi avait décidé *lui-même* de faire grâce.

Il est déjà apparu à plusieurs reprises au cours de cette étude, que la décision de lancer la procédure d'examen de la demande de grâce relevait du ministre à qui elle était adressée¹⁶⁹. Il est donc d'ores et déjà établi que ce dernier jouissait, de fait, du pouvoir de refuser les lettres de clémence avant même toute consultation. Mais la question qui se pose est désormais de savoir quel était au juste son pouvoir après réception de l'avis fourni par le procureur général ou par tout autre magistrat. Aussi étrange que cela puisse paraître, il est impossible de faire une réponse unique à cette question, car les modalités de la prise de décision varient avec le temps ou, plus exactement, avec les ministres. Selon les cas, ces grands commis de l'État exercèrent un pouvoir plus ou moins grand sur la délivrance des lettres de clémence, à tel point qu'on ne peut guère en rendre compte sans distinguer trois modèles différents, que l'on pourrait qualifier respectivement de ministériel, de semi-régalien et régalien.

Le *modèle ministériel* est celui dans lequel le ministre décidait lui-même de la grâce. Il trouve sa meilleure incarnation dans la pratique du chancelier d'Aguesseau, qui donne l'impression d'avoir exercé un pouvoir quasi souverain dans ce domaine, en particulier dans la troisième et dernière période où il tint les sceaux, de 1737 à 1750. Il ne fait aucun doute, en premier lieu, qu'il refusait les

167 [39][*Inventaire des archives du Puy-de-Dôme...*], t. V, liasse C 7188, p. 441.

168 Le chancelier d'Aguesseau y eut recours en 1738, dans une affaire que lui-même jugeait exceptionnelle. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1573.

169 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 3.

lettres de clémence de sa propre autorité. En effet, lorsqu'il annonçait le rejet de la grâce, d'Aguesseau ne faisait aucune mention du roi : il exposait au contraire son adhésion personnelle à l'avis négatif rendu par le procureur général. Au demeurant, un jour de 1738, à propos de deux suppliants auteurs de demandes de rémission à répétition, il fit cette réponse explicite à la première personne du singulier : « j'ai déjà refusé deux fois la grâce »¹⁷⁰. De fait, pour rendre compte au roi d'un cas qui lui paraissait défavorable, il fallait des circonstances exceptionnelles : ainsi, cette même année 1738, s'il prit la peine de plaider devant Louis XV contre les lettres de rémission demandées par un gentilhomme, alors même qu'il les avait déjà refusées dans le passé de son propre chef – de même que Chauvelin avant lui –, c'est parce que ce suppliant avait réussi à en appeler au roi en personne. Le chancelier crut d'ailleurs devoir expliquer au procureur général la cause de ce compte rendu au roi – « [cette grâce] m'a paru excéder mon pouvoir »¹⁷¹ –, signe manifeste qu'il n'en était pas ainsi d'ordinaire. Non seulement d'Aguesseau rejetait lui-même les demandes des suppliants, mais il les agréait aussi lui-même. Cette réalité apparaît parfois dès la lettre de consultation, comme dans celle adressée en 1741 à Joly de Fleury I à propos d'un meurtrier en quête de rémission : « j'attends votre avis avant que de me déterminer entre le parti de la rigueur et de celui de l'indulgence »¹⁷². À quelques occasions, on le vit exposer très clairement sa responsabilité personnelle dans la décision, comme ce fut le cas en 1737, à propos des lettres de rémission et de pardon accordées à deux jeunes clercs de procureur qui avaient tué un inconnu à propos d'une fille : « il est vrai [...] que l'action de ces deux clercs est fort blâmable ; mais le jour¹⁷³, le vin, la jeunesse et l'impossibilité d'y soupçonner aucune noirceur, m'ont fait pencher du côté de l'indulgence »¹⁷⁴. Souvent, la simple approbation donnée à l'avis du procureur général trahissait le choix solitaire du ministre, ainsi qu'en témoigne cette phrase relative à un suppliant ayant sollicité sa rémission en 1743 : « j'ai suivi votre sentiment et vous pouvez lui faire dire que rien n'empêche que ces lettres ne soient présentées au Sceau »¹⁷⁵.

Ceci ne signifie pas que le roi était tenu dans une ignorance absolue des grâces accordées. Sans doute même d'Aguesseau les lui présentait-il, mais il était acquis que Louis XV les avaliserait. Un exemple significatif en est donné par cette réponse que fit le chancelier en 1749, à propos d'un soldat condamné à mort au Parlement pour homicide :

170 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857, f° 62 r.

171 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1573, f° 66 r.

172 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2062, f° 342 r.-v.

173 Comprendre *le fait que le meurtre ait été commis de jour*.

174 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587, f° 87 v.

175 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2179, f° 166 v.

J'ai reçu le mémoire par lequel vous m'avez rendu compte du meurtre commis par le nommé Quasi, soldat aux gardes en la personne du nommé Corbieres sergent dans les Gardes de Lorraine, et le meurtre commis par ce soldat m'a paru très punissable. Mais, comme après tout il n'y a eu ni préméditation, ni noirceur, et qu'il y a grande apparence que ce soldat était ivre, j'ai cru qu'on pouvait adoucir la rigueur de la condamnation prononcée contre lui, en commuant la peine de mort en celle des galères perpétuelles. Vous pouvez donc faire suspendre l'exécution de l'arrêt et m'en envoyer une copie signée du greffier, afin que je fasse expédier les lettres de commutation de peine que le roi voudra bien accorder à cet accusé¹⁷⁶.

La lecture attentive de ce passage, en particulier de la dernière phrase, suggère que, dès l'instant que le chancelier avait pris sa décision, il ne faisait pas de doute que la grâce serait accordée, ce qu'illustre bien le fait que le chancelier ordonnait de faire copier l'arrêt nécessaire à l'expédition des lettres, alors même que leur délivrance par le roi était présentée comme un événement futur. Peut-être plus intéressant encore est cet extrait d'une lettre de 1740 relative à un meurtrier noble condamné à mort sans recours par la Tournelle, alors que le chancelier s'attendait à voir les juges adopter un arrêté en faveur de lettres de clémence :

Je me trouve par là dans la nécessité de décider seul, en quelque manière, de la vie ou de la mort d'un gentilhomme dont on rend d'ailleurs de bons témoignages, quoique son action ne puisse être excusée. Mais comme après tout, elle n'a rien de noir et de prémédité, je ne saurais me résoudre à prendre sur moi de laisser périr ce malheureux en lui refusant toute espèce d'indulgence. Ainsi je crois que le roi trouvera bon que la peine de mort à laquelle il a été condamné soit commuée en celle du bannissement à perpétuité hors du royaume¹⁷⁷.

Ces quelques lignes, en séparant explicitement la décision personnelle de d'Aguesseau et l'agrément futur du roi, ne laissent à peu près aucun doute sur la responsabilité du chancelier, tant dans la grâce elle-même, que dans ses dispositions particulières – en l'occurrence les peines de substitution. Il en résulte que ce ministre revêtait souvent ses décisions de l'autorité du roi sur le mode de l'anticipation, ce qui était particulièrement frappant lorsqu'il rejetait des lettres d'avant jugement irrévocable, tout en annonçant d'ores et déjà que le souverain accorderait ultérieurement des lettres d'après jugement irrévocable¹⁷⁸.

176 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2798, f° 377 r.-377 v.

177 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1874, f° 88 r.-88 v.

178 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2054.

Voici par exemple comment d'Aguesseau se prononça, en 1742, sur le cas d'un suppliant qui avait sollicité des lettres de rémission :

Il y a trop de brutalité dans son crime pour lui accorder une grâce entière et il n'y a pas assez de noirceur pour lui faire perdre la vie. Il n'y a donc qu'à laisser juger son procès, comme vous le proposez, et en cas que la sentence qui condamne ce malheureux à mort soit confirmée, vous aurez soin, s'il vous plaît, de m'en informer, afin que je puisse faire expédier les lettres de commutation de peine qu'il plaira au roi de lui accorder¹⁷⁹.

Au-delà du discours de d'Aguesseau lui-même, divers indices glanés chez ses collaborateurs confirment l'empire qu'exerçait le chancelier sur le droit de grâce. En 1742, son vieux complice Joly de Fleury I, en rendant un avis favorable sur une suppliante qui demandait des lettres de rappel, oublia quelque peu sa traditionnelle prudence rhétorique et laissa deviner la réalité de la procédure en concluant sa consultation par ces termes : « toutes ces circonstances réunies paraissent mériter notre indulgence »¹⁸⁰. Par le pronom *notre*, Joly de Fleury I désignait évidemment sa propre personne et celle de d'Aguesseau, puisqu'il n'aurait jamais eu l'audace de s'associer au roi lui-même. C'était avouer explicitement que tout se jouait dans la rencontre de son propre avis et de la décision du chancelier. Quoique sur un mode moins familier, son fils Joly de Fleury II exprima lui aussi le fait que la grâce relevait de d'Aguesseau et de lui seul, lorsqu'en 1749, il plaida la cause d'un vieillard condamné aux galères qu'il avait détaché de la chaîne : « j'ai cru pouvoir prendre sur moi de suspendre son départ, dans l'espérance que vous vous voudrez bien commuer sa peine en celle d'être enfermé à Bicêtre »¹⁸¹. Quant à Longloys, le secrétaire du Sceau, il lui échappa d'écrire noir sur blanc que le chancelier avait *accordé* des lettres de clémence¹⁸².

Au total, tous les indices convergent pour faire penser que d'Aguesseau fut le véritable détenteur du droit de grâce. Hormis dans quelques affaires exceptionnelles qui le virent rendre compte à Louis XV avant toute décision, ou qui virent ce dernier imposer la grâce d'un suppliant directement recommandé à l'attention royale¹⁸³, le chancelier eut coutume d'agir seul, ne soumettant jamais au souverain les demandes qu'il rejetait, et lui faisant au

179 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2115, f° 156 r.

180 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2091, f° 161 r.

181 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2797, f° 369 r.

182 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2909.

183 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2056 ; vol. 223, dos. 2224.

mieux avaliser celles qu'il agréait¹⁸⁴. En définitive, le modèle ministériel se traduisait, pour le roi, par un dessaisissement pur et simple du droit de grâce. Toutefois, cette pratique ne doit sans doute pas être interprétée comme une usurpation inédite, perpétrée contre l'esprit des institutions monarchiques, par un ministre d'une envergure exceptionnelle. Certes, la personnalité de d'Aguesseau a joué son rôle, mais son pouvoir tirait sa source des institutions monarchiques elles-mêmes, et plus précisément du principe d'expédition des actes royaux en Grande Chancellerie. En effet, par son histoire et par sa nature, l'audience du Sceau s'apparentait à un tribunal. Or le détenteur des sceaux en était à la fois le président et l'unique juge, chargé d'examiner les lettres qui lui étaient soumises, et capable, en tant que tel, de les accorder, de les refuser, voire de les corriger¹⁸⁵. Aussi la monarchie n'était-elle pas foncièrement trahie par le modèle ministériel. Évidemment, le paradoxe est que d'Aguesseau tira partie de cette légitimité ancienne, attachée à la personne du détenteur des sceaux, pour exercer le droit de grâce en marge de l'audience du Sceau, grâce à la mise en place d'une procédure contrôlée par les bureaux du Sceau. De ce point de vue, le modèle ministériel représentait à la fois le triomphe et l'effacement de la Grande Chancellerie, c'est-à-dire une mutation, plutôt qu'une négation, de la monarchie.

Le *modèle semi-régalien* est celui dans lequel le ministre soumettait au roi les demandes de grâce qui lui paraissaient dignes d'être agréées. En d'autres termes, il refusait des lettres de sa seule autorité, mais n'en accordait pas sans l'agrément préalable du roi. Cette pratique trouve sa meilleure illustration avec le garde des sceaux Miromesnil. Lorsqu'il annonçait un rejet de la demande, il écrivait souvent explicitement qu'il n'avait pas jugé possible de la soumettre à Louis XVI. Une sélection des formulations les plus éloquentes le démontre avec clarté : en 1779, à propos d'un huissier coupable de faux, « je n'ai pas cru pouvoir proposer au roi d'user d'indulgence à son égard »¹⁸⁶ ; en 1784, à propos d'un messenger coupable de vol, « j'ai reconnu que cet accusé n'était point susceptible

¹⁸⁴ Au demeurant, peut-être était-il d'usage de ne jamais expédier de grâces engageant la vie des criminels sans les avoir soumises, au moins formellement, au monarque. C'est ce qui semble ressortir d'une lettre adressée en 1768 à Joly de Fleury II par Paporet de Maxilly, l'un des secrétaires du roi qui avait coutume de travailler avec le parquet. Après avoir expliqué qu'il venait de dresser les lettres de commutation d'un pauvre voleur dont la grâce avait été sollicitée par la Tournelle et agréée par la monarchie, il précisa qu'en marge de l'expédition proprement dite, il faudrait prendre le temps d'une formalité supplémentaire : « comme la peine prononcée est à mort, les lettres sont sujettes au visa du Roi » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 431, dos. 5110, f° 249 r.). Malgré la clarté de cette phrase, il est difficile d'en tirer des conclusions certaines, notamment parce qu'elle est absolument unique en son genre, ce qui fait douter du caractère pérenne de cet usage au cours du XVIII^e siècle.

¹⁸⁵ [75] Tessier, « L'audience du Sceau », p. 69 et 90-91.

¹⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 342 r.

d'indulgence et que je ne pouvais implorer pour lui la clémence du roi »¹⁸⁷ ; en 1785, à propos d'un berger coupable de tentative d'extorsion de fonds, « la gravité de son crime ne me permet pas de proposer au roi de faire éprouver à cet accusé les effets de sa clémence »¹⁸⁸ ; en 1786, à propos d'un commissionnaire coupable de vol, « l'impunité d'un vol de cette nature serait d'une trop grande conséquence pour qu'il me soit possible de proposer à Sa Majesté de faire grâce à l'accusé »¹⁸⁹. À l'inverse, les lettres qui annonçaient une décision favorable faisaient toujours du roi l'acteur de la décision, souvent par le recours à la formule *Sa Majesté a bien voulu accorder des lettres* ou *Sa Majesté a bien voulu commuer la peine*¹⁹⁰. Or, dans le cas de Miromesnil, cette tournure n'était pas une simple clause de style destinée à appliquer l'onction de l'autorité royale sur une décision ministérielle : elle exprimait une réalité tangible, comme le démontre le fait qu'elle était parfois précédée d'une phrase introductive attestant de la présentation du dossier à Louis XVI. Ainsi, en 1785, le garde des sceaux annonça en ces termes la grâce d'un paysan coupable de violences mortelles : « j'en ai rendu compte au Roi, et Sa Majesté a bien voulu commuer la peine de mort prononcée contre Jean Maindron en celle des galères à perpétuité »¹⁹¹. Dans quelques cas, le ministre prenait même le temps d'exposer les motifs précis qui avaient déterminé le souverain à faire grâce, comme dans cette lettre de 1787 :

J'ai rendu compte au Roi de la procédure instruite contre le nommé Antoine Béguy, accusé de vol et condamné par arrêt du Parlement du 12 mai dernier, au fouet, à la marque et au bannissement pour trois ans. Sa Majesté a bien voulu, eu égard à la modicité des objets volés et en considération de la famille, lui accorder des lettres de commutation de la peine du fouet, de la marque et du bannissement, en celle d'une détention de neuf ans à Bicêtre, aux frais de sa famille¹⁹².

En définitive, le modèle semi-régalien conservait formellement la plénitude du droit de grâce au roi, puisque nul ne pouvait obtenir des lettres de clémence sans qu'il l'eût décidé, et par conséquent voulu. Toutefois, dans les faits, ce droit de grâce était largement partagé avec le ministre, dans la mesure où celui-ci opérait un filtrage préalable des demandes. En outre, si l'on tient

¹⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 24 r.

¹⁸⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 252 r.

¹⁸⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 121 r.

¹⁹⁰ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1993, f° 211-229 ; vol. 1994, f° 167-183 ; vol. 1996, f° 103-123.

¹⁹¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 107 r.

¹⁹² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 87 r.

compte du fait que les dossiers jugés défavorables par le ministre devaient être les plus nombreux, on prend conscience que ce dernier décidait seul dans la majorité des cas.

700 *Le modèle régalien* est celui-ci dans lequel le roi décidait lui-même de la grâce. Le monarque en personne repoussait ou agréait les demandes des suppliants, sans que le ministre opérât de sélection préalable destinée à écarter les dossiers sur lesquels le procureur général avait rendu un avis résolument défavorable. Quoique le grand nombre de demandes traitées par la monarchie puisse faire douter de la viabilité d'une telle pratique, il semble que les Maupeou – le père en tant que vice-chancelier, puis le fils en tant que chancelier – appliquèrent ce modèle l'un à la suite de l'autre, ou du moins s'en approchèrent beaucoup¹⁹³. Il est parfaitement clair, par les lettres dans lesquelles ils annonçaient des réponses favorables, qu'ils n'accordaient pas de lettres à un suppliant sans soumettre sa demande et son dossier au roi. En effet, comme dans le modèle semi-régalien, leurs tournures font toujours état d'une décision personnelle prise par Louis XV – *le Roi a fait grâce ; le Roi a jugé à propos de commuer ; Sa Majesté a bien voulu commuer*¹⁹⁴ – et souvent d'une présentation du dossier par leurs soins – *j'ai rendu compte au Roi*¹⁹⁵. Mais le fait singulier est que les Maupeou annoncèrent souvent des décisions négatives prises par Louis XV en personne, dans des dossiers qui, de l'avis du procureur général, ne présentaient absolument rien de favorable. Ainsi, en 1764, un homme qui avait volé sans effraction des draps, une veste et un cheval dans un moulin, fut condamné au fouet, à la marque et à un bannissement de cinq ans. Le vol simple étant prouvé et les peines proportionnées, le procureur général rendit un avis négatif. Or, dans sa lettre, Maupeou père annonça qu'il avait rendu compte au roi et que celui-ci avait rejeté la grâce¹⁹⁶. De même, en 1770, un homme qui avait détaché et volé un cheval laissé sans surveillance, fut condamné au fouet, à la marque et aux galères. Le vol contre la confiance publique étant prouvé et les peines proportionnées, le procureur général rendit un avis négatif. Or, dans sa lettre, Maupeou fils annonça qu'il avait rendu compte au roi et que celui-ci avait rejeté la grâce¹⁹⁷. Dans ces deux exemples, comme dans plusieurs autres de même nature¹⁹⁸, il est très difficile de croire que le ministre avait soumis le dossier au roi parce qu'il jugeait le cas gracieux

193 On ne trouve guère qu'un dossier dans lequel Maupeou père évoque peut-être la possibilité de ne pas soumettre une demande au roi, mais la formulation de sa phrase est bien trop ambiguë pour en tirer la moindre conclusion. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587.

194 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850 ; vol. 441, dos. 5288 et 5289.

195 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4591 ; vol. 421, dos. 4898 ; vol. 429, dos. 5066.

196 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 410, dos. 4705.

197 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 448, dos. 5438.

198 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4607 ; vol. 441, dos. 5292.

contre l'avis du procureur général. Il n'est pas davantage permis d'imaginer que des soutiens illustres avaient poussé le ministre à la prudence, car le voleur de moulin n'avait guère que ses parents pour soutien et le voleur de cheval ne trouva l'appui du duc de Penthièvre qu'après le rejet de sa demande. Ceci suggère donc que les Maupeou soumettaient la décision à Louis XV, quand bien même ils ne concevaient pas d'accorder des lettres de clémence.

Pour conforter cette analyse, il est intéressant de se pencher sur le cas de cette femme, qui, ayant commis des vols en série dans des boutiques de marchands merciers et de marchands de mode, fut condamnée en 1764 au fouet, à la marque et au bannissement. Au bas de sa consultation, Joly de Fleury II rendit cet avis : « les vols dont l'accusée est prévenue sont si constants et si multipliés qu'elle ne paraît susceptible d'aucune indulgence »¹⁹⁹. Or la réponse faite par le vice-chancelier Maupeou fut la suivante :

J'ai rendu compte au Roi de l'affaire de la nommée Jeanne Eugène Pirons, fille ouvrière en modes, mais Sa Majesté a reconnu que les vols de cette fille étaient tellement multipliés, qu'elle n'a point cru devoir lui faire éprouver les effets de sa clémence. Ainsi, rien ne doit arrêter l'exécution de l'arrêt rendu contre elle²⁰⁰.

Par l'usage de la formule *Sa Majesté a reconnu*, le vice-chancelier exprimait presque explicitement l'idée qu'il partageait l'analyse du procureur général et que la nature même des crimes rendait toute grâce inenvisageable. Mais cela ne l'avait pas pour autant dissuadé de soumettre le dossier au roi, alors qu'ici encore, on n'avait affaire qu'à une ouvrière en modes sans autre soutien déclaré que celui de ses parents. Force est donc d'admettre que les Maupeou présentaient tout, ou à peu près tout, à Louis XV, sans s'autoriser le filtrage préalable des demandes. En définitive, dans le modèle régalien, le souverain détenait le droit de grâce dans toute sa plénitude, en parfaite conformité avec l'idéal traditionnel du roi justicier.

Ayant cerné ces trois modèles de prise de décision, à partir de la correspondance de quelques ministres choisis, il est en principe possible de classer les autres ministres de Louis XV et Louis XVI dans ces trois catégories. L'exercice se révèle toutefois difficile, soit parce que certains d'entre eux, tel Berryer, n'ont fait qu'un passage-éclair aux affaires judiciaires, soit parce que d'autres, tel Chauvelin, avaient la fâcheuse habitude de ne quasi jamais annoncer au procureur général les décisions prises, du moins pas dans la correspondance officielle avec le parquet. Ces réserves étant faites, il semble qu'on puisse répartir

¹⁹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 397, dos. 4580, f° 240 r.

²⁰⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 397, dos. 4580, f° 231 r.

les ministres des deux règnes de la manière suivante : dans le modèle ministériel, le chancelier d'Aguesseau, les gardes des sceaux d'Armenonville, Chauvelin et Machault d'Arnouville ; dans le modèle régalien, les secrétaires de la Maison du Roi La Vrillière, Maurepas et Saint-Florentin, les gardes des sceaux Berryer et Feydeau de Brou, les vice-chancelier et chancelier Maupeou ; dans le modèle semi-régalien, nul autre que le garde des sceaux Miromesnil, sinon peut-être les commissaires du Sceau. En effet, dans ces années 1757-1761, au cours desquelles le roi tint les sceaux lui-même, la situation fut tout à fait singulière. Les commissaires accordèrent ou refusèrent les lettres de manière collégiale sans en référer au Roi²⁰¹, qui se contenta de trancher des affaires délicates ou d'accorder des grâces sollicitées par des intercesseurs de premier plan, à commencer par la reine Marie²⁰². Sous cet angle, les commissaires du Sceau empruntèrent au plus pur modèle ministériel. Toutefois, Louis XV scellant lui-même toutes les lettres de clémence qu'ils accordèrent, il en entendit lecture et aucune grâce ne fut expédiée sans son agrément, attesté de la manière la plus solennelle possible par l'application en sa présence de son propre sceau. Sous ce point de vue, les commissaires du Sceau relevèrent indéniablement du modèle semi-régalien. Ce fut d'ailleurs une période d'étrange bouleversement de l'ordre monarchique, puisqu'au lieu de voir un conseiller sceller les décisions du roi, on vit le roi sceller les décisions de ses conseillers.

Cette énumération fait voir que la prise de décision dans le domaine de la grâce fut loin de suivre une histoire simple et linéaire. Dans les débuts du règne de Louis XV, du début de la Régence en 1715 à la disgrâce de Chauvelin en 1737, il y eut, d'un côté, les détenteurs des sceaux, jouissant d'une très grande autonomie de décision, de l'autre, les secrétaires de la Maison du Roi, n'agissant que pour rendre compte aux principaux ministres et peut-être au jeune roi, éventuellement dans le cadre du Conseil des Dépêches. De la reprise des sceaux par d'Aguesseau en 1737 à la disgrâce de Machault en 1757, les détenteurs des sceaux conservèrent leur pouvoir de décision en matière de grâce, tout en élargissant son périmètre, puisque les secrétaires de la Maison du Roi ne se mêlèrent plus désormais d'instruire les demandes. De 1757 à 1761, les commissaires du Sceau prolongèrent peu ou prou cette situation, en décidant de la grâce comme le faisait le garde des sceaux avant eux. De 1761 à 1774, au prix d'une révolution tardive, Louis XV exerça la plénitude du droit de grâce, soit que le roi eût pris goût à cette prérogative en fréquentant le Sceau, soit que les éphémères gardes des sceaux du début des années 1760 n'eussent

201 Pour un exemple limpide d'agrément, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834 ; pour un exemple tout aussi limpide de rejet, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837.

202 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3842 ; vol. 359, dos. 3972 ; vol. 368, dos. 4171.

pas l'envergure juridique de leurs aînés, soit enfin que les Maupeou eussent conçu le projet – éminemment politique – de rétablir le monarque dans sa pleine souveraineté. Enfin, de 1774 à 1787, le garde des sceaux expérimenta une nouvelle pratique reposant sur un partage de la décision entre lui et le roi. Cette chronologie fait découvrir que, si le processus de consultation s'imposa très vite comme un mécanisme administratif rigide, le processus de décision resta, quant à lui, d'une étonnante plasticité. Tout suggère qu'il s'adapta constamment à la nature particulière de la relation établie par le roi avec le détenteur des sceaux du moment, relation qui dépendait elle-même de l'âge, de l'autorité et de l'état d'esprit de chacun des deux hommes à l'époque de leur collaboration. Il serait donc illusoire de penser qu'à la fin de l'Ancien Régime, l'un des trois modèles envisagés – ministériel, semi-régalien ou régalien – était destiné à s'imposer définitivement au détriment des deux autres.

Cette compréhension des mécanismes à l'œuvre au sommet de l'État permet de considérer avec une plus grande lucidité les décisions de la monarchie qui allaient contre l'avis du procureur général. Ainsi que les chiffres l'ont montré²⁰³, lorsque la monarchie prenait une décision contraire à l'avis rendu par le magistrat, c'était quasi systématiquement pour préférer l'indulgence à la rigueur. La question qui se pose est naturellement de savoir pourquoi la monarchie graciait des suppliants qui lui étaient présentés comme indignes de cette faveur : quels motifs pouvaient conduire le ministre ou le souverain à se déterminer contre le sentiment d'un magistrat pour lequel tout un chacun, et eux les premiers, témoignaient la plus haute estime ? Répondre avec assurance à cette interrogation n'est pas chose aisée, ne serait-ce que pour des raisons liées aux sources : parce que les décisions contraires aux avis étaient peu fréquentes, les dossiers analysables sont assez rares, sans compter que certains d'entre eux ne contiennent pas de lettre d'annonce de la décision par le ministre, et donc pas d'exposé des motifs de cette décision. En vérité, le constat qui ressort le plus clairement de l'examen de ces dossiers est un constat par défaut, à savoir que les désaveux de la monarchie ne résultaient jamais d'une remise en cause des critères d'appréciation du procureur général. En d'autres termes, le magistrat, le ministre et le roi partageaient la même grille d'analyse des demandes de grâce : les trois grandes familles de critères distinguées au cours de cette étude – critères propres aux lettres d'avant jugement irrévocable, critères propres aux lettres d'après jugement irrévocable, critères liés à la prise en compte du suppliant – étaient communes à tous les maîtres de la grâce. Et ni Joly de Fleury I, ni Joly de Fleury II ne se virent jamais démentis sur des questions de principe. Ainsi, contrairement à ce que l'on aurait pu imaginer, la monarchie résista à

²⁰³ Voir livre III, chapitre VIII, paragraphe 2.

la tentation de redéfinir les critères d'appréciation de la grâce pour infléchir, même à la marge, sa politique criminelle. Ce constat a beau être fondamental, il n'en reste pas moins un constat par défaut, qui n'épargne pas de devoir définir positivement l'indulgence monarchique. Plutôt que d'énumérer les motifs précis qui ont justifié la délivrance de lettres de clémence dans une série d'affaires particulières, il convient d'esquisser les causes fondamentales auxquelles ces motifs peuvent être rattachés.

704

Il faut d'abord signaler que, dans un petit nombre d'affaires, une irrégularité de procédure détermina la monarchie à l'indulgence, malgré un avis négatif du procureur général. Non pas que le magistrat refusât le principe de faire grâce pour cause de non-conformité de la procédure – on se souvient que lui-même suggéra parfois d'agir en ce sens²⁰⁴ –, mais il se trouve que, dans cette poignée de dossiers, le vice de forme lui avait échappé ou ne lui avait pas paru devoir remettre en cause la condamnation du suppliant. Un tel écart d'appréciation, voire de compétence entre le parquet et le Sceau surprend moins dès l'instant que l'on situe ces affaires dans le temps : toutes ou presque interviennent dans les années 1746-1750, entre la retraite de Joly de Fleury I et celle de d'Aguesseau, c'est-à-dire dans cette période où le nouveau procureur général, quoique bientôt quarantenaire et fort d'une quinzaine d'années passées au parquet sous la férule de son père, se trouva dans la position d'un quasi-novice, placé subitement sous le regard direct d'un chancelier octogénaire parvenu au sommet de sa réputation et au crépuscule de sa vie. C'est dans cette position pour le moins inconfortable que Joly de Fleury II subit quelques désaveux cinglants, le vieux ministre n'hésitant pas à lui faire la leçon sur le ton le plus ferme. Il est vrai que d'Aguesseau était si soucieux de la régularité des procédures, qu'il estimait que la moindre erreur dans ce domaine devait profiter aux accusés, quand bien même leur culpabilité ne faisait aucun doute²⁰⁵.

Ainsi, en 1746, à propos d'une femme condamnée au fouet et au bannissement pour avoir voulu s'emparer des bijoux de la marquise de Renel, en se servant de fausses lettres prétendument écrites par un bijoutier parisien de renom appelé Lempereur, Joly de Fleury II avait estimé, dans un avis bref et stéréotypé, que le titre d'accusation paraissait « trop bien établi par les informations et interrogatoires de l'accusée pour mériter les lettres de commutation de peine que l'on demande ». À quoi le chancelier d'Aguesseau répondit :

Il s'en faut bien qu'il me paraisse, comme à vous, que la preuve des faits soit si bien établie par les informations et les interrogatoires dont vous m'avez renvoyé

204 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 1.

205 [79] Astaing, *Droits et garanties de l'accusé...*, partie I, titre I, chapitre 1, § 85.

l'extrait. Je n'ai guère vu d'instruction plus imparfaite que celle qui a été faite au Châtelet en cette occasion, et je ne sais pourquoi la Chambre des Vacations n'a pas cherché à suppléer ce qui y manquait, par le secours de votre ministère. Toute instruction se fait à charge et à décharge, et il était d'autant plus nécessaire de suivre cette règle dans l'affaire présente, que le fait allégué par l'accusée pour sa défense se serait tourné vraisemblablement en preuve contre elle, si l'on avait eu l'attention de l'approfondir²⁰⁶.

Par cette volée de bois vert, la chancelier reprochait au procureur général, non seulement de ne pas avoir constaté les failles de la procédure au moment de rendre son avis, mais de ne pas y avoir porté remède lors du procès en appel eu Parlement. La difficulté venait de ce que les juges, après avoir vérifié que le fameux Lempereur n'avait pas écrit les lettres à la marquise de Renel, avaient conclu à l'entière culpabilité de l'accusée, sans porter la moindre attention aux dires de celle-ci, qui affirmait s'être contentée de porter les lettres pour le compte d'un autre bijoutier qui s'appelait ou se faisait appeler Lempereur, bijoutier dont elle avait donné l'adresse et la description. Faute d'avoir fait la moindre vérification, il n'était pas possible de prouver judiciairement que l'accusée était elle-même à l'origine de la filouterie, ce qui était d'autant plus fâcheux que son excuse était vraisemblablement un leurre. De même, en 1749, sur une demande déposée par des joueurs professionnels condamnés au carcan et au bannissement pour avoir escroqué des naïfs en les faisant jouer aux cartes, d'Aguesseau rappela Joly de Fleury II à l'ordre, après que celui-ci eut rendu un avis qui estimait que la tricherie au jeu ne méritait aucune indulgence :

Vous avez raison de croire que les filouteries qui se font au jeu sont un crime qui doit être puni sévèrement, pour le bien de la société. Mais il y a une règle supérieure à cette maxime, et c'est qu'aucun accusé ne doit être condamné sans preuve. Je n'en ai jamais vu de plus légère et de plus insuffisante que celle qui a donné lieu à l'arrêt que la Tournelle a rendu²⁰⁷.

Au terme d'une brève réflexion sur la faiblesse de l'instruction à charge, le chancelier conclut à l'octroi de lettres de décharge du carcan, geste d'indulgence aussi regrettable que nécessaire, dont les juges, par leur coupable négligence, portaient l'entière responsabilité. On pourrait encore citer d'autres dossiers, autrement plus complexes sur le plan juridique, dans lesquels d'Aguesseau accorda des lettres de clémence contre l'avis de Joly de Fleury II, après avoir

²⁰⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2439, f° 231 r.-v.

²⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2766, f° 163 r.

démonstré à ce dernier que les preuves étaient insuffisantes, voire que la procédure était susceptible de cassation²⁰⁸. De manière prévisible, nul après lui n'osa jamais faire preuve d'une telle autorité face au parquet. Tout au plus peut-on remarquer qu'en 1768, Louis XV fit grâce, contre l'avis de Joly de Fleury II, à un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement, au prétexte que la preuve lui avait paru insuffisante, mais cette décision, outre qu'elle ne prétendait nullement critiquer le travail des magistrats du siège ou du parquet, fut présentée par le vice-chancelier Maupeou dans les termes les plus mesurés²⁰⁹.

706

Un autre facteur de clémence – beaucoup plus fréquent celui-là – tenait tout simplement à ce que le ministre ou le roi, tout en appliquant au dossier la même grille d'analyse que le procureur général, accordaient une plus grande valeur que lui à tel ou tel argument favorable à la grâce. Ainsi, dans deux affaires distinctes, survenues en 1740 et 1747, qui avaient donné lieu aux peines du fouet, de la marque et du bannissement contre des jeunes gens de moins de vingt ans, Joly de Fleury I et Joly de Fleury II rendirent un avis défavorable, en faisant le choix de ne pas prendre en compte l'âge des condamnés, mais plutôt d'insister, l'un sur la solidité de la preuve, l'autre sur l'allègement de peine en appel. Or le chancelier d'Aguesseau, sans contester la valeur de l'argumentaire du parquet, estima que, dans ces cas précis, la jeunesse pouvait justifier une commutation²¹⁰. De même, en 1752, sur la demande de grâce d'une servante condamnée à la pendaison pour avoir dérobé un drap à sa maîtresse et l'avoir revendu pour la somme dérisoire de 50 sols, Joly de Fleury II rendit un avis défavorable, en rappelant que la mort était la peine prévue pour le vol domestique, indépendamment de la valeur de l'objet dérobé, qu'il reconnaissait être insignifiante dans l'affaire présente. Mais le garde des sceaux Machault annonça néanmoins une décision favorable fondée sur la modicité du larcin, tout en admettant que la condamnation à mort était parfaitement régulière, puisqu'il fallait effectivement punir les vols en fonction de leur nature et non de leur montant²¹¹. De même encore, consulté en 1760 et 1761 sur deux affaires de vol qui s'étaient soldées l'une et l'autre par la condamnation d'une femme au fouet, à la marque et au bannissement, Joly de Fleury II prôna la rigueur sans vouloir se laisser fléchir par l'honorabilité, au demeurant avérée, des parents de la condamnée. Or les commissaires du Sceau, tout en reconnaissant la justesse du verdict, accordèrent une commutation en invoquant l'honneur de la famille²¹².

208 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 254, dos. 2561 ; vol. 279, dos. 2877.

209 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 431, dos. 5112.

210 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 203, dos. 1936 ; vol. 253, dos. 2538.

211 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3166.

212 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 360, dos. 3989 ; vol. 365, dos. 4115.

En somme, le parquet et le Sceau mettaient bel et bien les mêmes arguments sur les plateaux de la balance, mais ils ne les pondéraient pas toujours de la même manière. Lorsqu'une telle différence de pondération avait lieu, elle ne changeait pas systématiquement le résultat final²¹³, mais les exemples qui viennent d'être cités prouvent que, dans un certain nombre d'affaires au moins, elle suffisait à faire basculer le fléau de la balance de la rigueur vers l'indulgence. Ces écarts de pesée ne résultaient pas de lois immuables : il est impossible d'affirmer que tel argument pour ou contre la grâce pesait constamment plus lourd au parquet qu'au Sceau, ou l'inverse. En fait, la différence de pondération était le fruit de circonstances particulières, propres à l'affaire, voire au moment où elle était analysée, et comme telle, elle était quasi imprévisible. Tout au plus peut-on signaler une constante, dans le cas des demandes de grâce contre engagement dans les troupes du roi : si, en temps de paix, nul n'accordait une grande valeur à l'utilité militaire des criminels, en période de guerre, le poids de cet argument augmentait subitement, mais bien plus considérablement aux yeux du gouvernement qu'à ceux du parquet, de sorte qu'à l'heure de la décision, les éléments défavorables jetés dans la balance faisaient plus difficilement contrepoids qu'à l'ordinaire²¹⁴.

Parfois, mais beaucoup plus rarement, l'indulgence résultait d'une divergence dans l'usage de la grille d'analyse commune, ce qui revient à dire que le parquet et le Sceau ne faisait pas la même lecture du crime. Une excellente illustration en est fournie par le cas de cet homicide commis en 1751 par un carabinier, dans le village de Sainte-Colombe²¹⁵ en Senonais : après avoir bu quelques verres au cabaret, le soldat sortit dans la rue avec son chien, qu'il excita à poursuivre les volailles ; une violente querelle ne tarda pas à éclater avec les Dubec, un couple de villageois à qui appartenaient canes et dindons ; des coups furent échangés, ce qui détermina le carabinier à partir chercher son épée au cabaret ; de retour sur les lieux de la querelle, il attaqua aussitôt Dubec ; un voisin nommé Drouot

²¹³ Un bon exemple de pondération différenciée débouchant néanmoins sur une décision conforme à l'avis est fournie par la demande de commutation déposée en 1765 par un apprenti vitrier de quinze ans, condamné pour des vols à répétition, soit par effraction, soit avec passepartout. Pour Joly de Fleury II, la nature des crimes ainsi que la conformité de la procédure et des peines plaidaient pour la rigueur, mais l'âge du voleur et la situation professionnelle de son père – compagnon sellier menacé de perdre son travail – faisaient pencher la balance en faveur de l'indulgence. Louis XV fit effectivement grâce, tout en précisant que la situation du père – comme de la mère d'ailleurs, qui était revendeuse – était trop peu relevée pour avoir le moindre poids dans la décision, mais que la jeunesse du suppliant était un argument pesant, à lui seul, plus lourd que la gravité du crime. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 415, dos. 4785.

²¹⁴ Pour des exemples datant de la Guerre de Sept Ans, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 356, dos. 3911 ; vol. 357, dos. 3921 et 3931.

²¹⁵ Aujourd'hui Saint-Denis, Yonne, arr. et cant. Sens.

s'interposa pour saisir la fille de ce dernier, âgée d'à peine trois ans et restée à proximité de son père ; après avoir porté plusieurs coups sans gravité à son adversaire, le soldat parut vouloir partir, mais, faisant volte-face, il marcha droit sur Drouot, qui tenait toujours l'enfant dans ses bras ; tout en s'exclamant *Voilà ta part*, il porta un coup d'épée, qui blessa mortellement la fillette au visage. Devant ses juges, le carabinier eut beau expliquer avoir agi dans l'ivresse, avec la seule intention de blesser le voisin, il fut condamné à mort, en première instance comme en appel. Consulté sur son cas, Joly de Fleury II rendit cet avis :

708

Le crime est constant et la preuve en est suffisamment acquise par les informations. On peut dire même que ce crime, qui d'abord pourrait peut-être être regardé comme un simple homicide, porte avec lui les caractères d'une espèce d'assassinat, puisque c'est avec réflexion que l'accusé a été chercher l'instrument qui a été la cause de la mort de l'enfant du nommé Dubec. Aussi cette circonstance, jointe à celle qui résulte des violences réitérées que l'accusé a exercées contre le nommé Dubec et le nommé Drouot – un des témoins qui n'était arrivé que pour sauver la vie de l'enfant qui a été tué – ne permettent pas de penser que l'accusé mérite aucune indulgence²¹⁶.

D'un point de vue formel, cette analyse était parfaitement classique : pour juger de la commutation, le magistrat revenait aux critères de la rémission, dès lors qu'il y avait eu homicide ; en vue d'estimer la part d'impulsivité du crime, il recourait au critère de la réflexion, puisque les protagonistes ne se connaissaient pas avant le drame ; afin de démontrer la réflexion, il insistait sur la quête de l'arme hors du lieu de l'action, qui constituait un bon argument pour écarter l'hypothèse d'un premier mouvement. Toutefois, ce raisonnement aux sonorités familières masquait une faiblesse intrinsèque : d'ordinaire, l'argument de la réflexion valait pour démontrer que le meurtrier avait eu le temps de reprendre ses esprits, avant de tuer celui avec qui il s'était querellé un moment auparavant ; or, dans ce cas précis, la victime visée – que ce fût d'ailleurs la fillette ou le voisin – n'était pas l'antagoniste de la querelle, mais un tiers, qui plus est un tiers survenu après le retour du meurtrier. Le cas laissait donc une plus grande part d'interprétation que ne voulait le reconnaître Joly de Fleury II, qui, pour fermer la porte de la grâce, aurait peut-être gagné à exploiter l'argument de brutalité, plutôt que l'argument de réflexion. Quoi qu'il en soit, Machault rendit un avis favorable, en rejetant l'analyse du magistrat :

J'ai examiné la procédure qui a été faite contre le nommé Jean François Lallemand, carabinier, au sujet de la nommé Madeleine Dubec, âgée de trois ans,

²¹⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3187, f° 292 v.-293 r.

et quoiqu'on ne puisse excuser les excès de brutalité auxquels cet accusé s'est porté, peut-être par l'ivresse dans laquelle il prétend qu'il était, ainsi qu'il l'a déclaré dans son interrogatoire, il est bien difficile de regarder le meurtre d'un enfant de trois ans comme ayant été commis avec réflexion. C'est cette considération qui engage le roi à user de quelque indulgence en cette occasion, et Sa Majesté voudra bien se porter à commuer la peine de mort en celle des galères perpétuelles²¹⁷.

Dans des affaires de cette nature, les divergences entre avis et décision finissaient par renvoyer en définitive à des différences, presque irréductibles, de jugement personnel. Malgré la relative précision des critères d'analyse, malgré la longue expérience des maîtres de la grâce, il restait inévitablement une marge d'appréciation des crimes, qui, quoique faible, pouvait suffire à sauver un condamné.

En dehors des différences de jugement sur les crimes, l'autre grand facteur d'indulgence était évidemment la faveur des intercesseurs. À l'instar du procureur général lui-même, le ministre ou le roi se laissait parfois aller à la clémence par pure complaisance pour les protecteurs du suppliant. Ces grâces se devinent souvent à l'absence de justifications : loin de soumettre l'avis négatif du parquet à une lecture critique ou de procéder à une nouvelle pesée des arguments favorables à la grâce, la lettre tombée du Sceau se contentait d'annoncer la décision au parquet. De toute façon, celui-ci connaissait trop bien le détail des affaires pour ne pas deviner à qui attribuer cette faveur. Quant à l'historien, appuyé sur les seuls indices contenus au dossier, il en est réduit à soupçonner tel ou tel intercesseur d'avoir exercé l'influence nécessaire pour renverser, sans arguments déterminants, l'obstacle d'une consultation défavorable du parquet. Ainsi, ce voleur de gobelet condamné en 1753 ne dut manifestement sa commutation qu'à la marquise de Bauffremont²¹⁸, dernière survivante de la maison capétienne de Courtenay, que les Bourbons traitaient avec les égards dus à une maison de leur sang, quoiqu'ils eussent toujours refusé de reconnaître juridiquement cette parenté²¹⁹. De même, ce cambrioleur de boutique condamné en 1768 ne dut vraisemblablement sa commutation qu'à Mme de L'Averdy²²⁰, épouse de ce Contrôleur Général des Finances auquel Louis XV était très attaché, malgré l'opposition que ce ministre soulevait contre

217 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3187, f° 290 r.

218 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3232.

219 À propos de la maison de Courtenay, et plus précisément d'Hélène de Courtenay, marquise de Bauffremont, voir [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. IV, p. 717, et t. V, p. 680.

220 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 440, dos. 5283.

lui à cette date et qui allait bientôt conduire à sa chute²²¹. Quant à ce voleur de couvert d'auberge condamné en 1753, qui ne bénéficiait pas de soutiens aussi illustres, il n'est guère douteux qu'il dû sa grâce au souvenir de son frère défunt, qui avait été valet de chambre de Louis XV pendant près de trente ans²²². Parfois, la monarchie consentait à avouer la complaisance du Roi, spécialement lorsque la Reine en était la cause, sans doute parce que les intercessions de cette dernière étaient trop respectables pour qu'on pût reprocher à la monarchie sa faiblesse en pareille circonstance. Ainsi, en 1768, le vice-chancelier Maupeou annonça en ces termes l'octroi de lettres de commutation en faveur d'une voleuse bien peu recommandable : « la circonstance de l'ivresse de cette femme lorsqu'elle a commis le vol, et plus encore la protection dont la Reine a bien voulu l'honorer, ou du moins sa famille, ont déterminé le Roi à accorder cette grâce »²²³.

710

Ces exemples isolés ne doivent pas pour autant faire imaginer que la Cour cédait à toutes les intrigues de la faveur. Outre que les chiffres prouvent que les avis négatifs du procureur général étaient assez rarement désavoués, certains dossier gardent la trace d'actes de résistance avérés. Ainsi, en 1740, d'Aguesseau refusa de se laisser fléchir par la reine et ses entours, qui plaidaient avec insistance la cause d'un voleur ayant commis un vol dans l'un des pavillon royaux de Marly. Dans la réponse qu'il fit à l'avis résolument négatif de Joly de Fleury I, le chancelier estima lui aussi que le parti de la rigueur devait triompher de toutes les intercessions : « malgré les instances pressantes de tous ceux, ou plutôt toutes celles qui s'intéressent en ce pays-ci au sort du nommé Barthélemy Verseau, je pense entièrement comme vous »²²⁴. D'autres ministres, quoique moins rudes dans leurs manières, surent à l'occasion rester fermes sur leurs positions, à l'exemple du garde des sceaux Miromesnil en 1779. Ayant jugé superflu de soumettre à Louis XVI la grâce d'un receleur promis au fouet, à la marque et aux galères, et ayant donc ordonné à Joly de Fleury II de faire exécuter l'arrêt de condamnation, il fut soudain la cible d'une intervention déterminée de Madame, belle-sœur du roi. En bonne logique, le ministre demanda dans l'urgence au procureur général de suspendre l'exécution s'il était encore possible. Toutefois, ce ne fut pas pour présenter l'affaire au Roi, mais pour la réexaminer en détail et s'en expliquer avec la princesse. Près de huit mois plus tard, il put enfin faire parvenir cette lettre à Joly de Fleury II :

221 Sur les rapports entre Louis XV et L'Averdy, voir Joël Félix, *Finances et politique au siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy, 1763-1768*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999, p. 482.

222 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3234.

223 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5172, f° 350 r.

224 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1920, f° 328 r.

J'ai examiné de nouveau la procédure instruite contre le nommé Florent Grenier, condamné aux galères pour 9 ans, par arrêt du 14 janvier [1779], et j'en ai rendu compte à Madame, qui honorait ce particulier de sa protection. Rien ne s'oppose à l'exécution de cet arrêt²²⁵.

En d'autres termes, tout suggère que le garde des sceaux était parvenu, après un long délai, à persuader la princesse que ce criminel ne méritait pas la grâce qu'elle sollicitait pour lui. Et l'on pourrait citer, dans le même ordre de choses, ce dossier de 1726, qui montre que le duc de Bourbon, alors premier ministre, résista à l'intercession de sa mère en faveur d'un cabaretier violent²²⁶, ou ce dossier de 1760, qui prouve que Louis XV, souvent indulgent, comme on vient de le voir, pour les suppliants recommandés par son épouse, sut rester sourd, cette fois-là, aux appels de la reine Marie en faveur d'un cavalier de maréchaussée prévaricateur²²⁷.

En définitive, ces quelques affaires donnent le sentiment que les choses se passaient de la même manière à la Cour qu'au parquet : pas plus que le procureur général, le ministre ou le roi ne cédait à la moindre intercession, et, à l'instar du procureur général, lorsqu'ils faisaient grâce dans des cas défavorables, ils le faisaient moins en fonction de liens hiérarchiques ou affectifs prévisibles, que de circonstances ponctuelles, qui les conduisait à satisfaire un intercesseur précis à un moment donné. Il est d'ailleurs un dossier où apparaît explicitement ce tiraillement entre le refus d'accorder une grâce injustifiée et le profond désir de traiter avec faveur un intercesseur estimé. Au tournant de 1768-1769, le fils d'un rôtisseur parisien fut condamné à mort pour un vol avec effraction qui ne laissait guère de place à l'indulgence. Or il trouva l'appui de quelques conseillers de la Tournelle, qui, à titre personnel, firent savoir qu'ils étaient favorables à une grâce, et surtout le soutien déterminé de Gilbert de Voisins, conseiller au Conseil des Dépêches, serviteur dévoué de la monarchie, défenseur acharné du pouvoir royal²²⁸. Non seulement ces intercesseurs sollicitèrent des lettres de commutation, mais ils demandèrent que la peine de substitution fût l'enfermement perpétuel et non les galères à perpétuité ! Le chancelier Maupeou rendit compte en ces termes de la décision du roi :

Le vol commis par Bailly le rendait indigne de la clémence du Roi. Sa Majesté a cependant bien voulu commuer la peine de mort prononcée contre ce particulier en une détention perpétuelle à Bicêtre aux dépens de sa famille. Mais Elle ne s'y

225 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 58 r.

226 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 42, dos. 445.

227 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3843.

228 [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XVI, col. 20-21.

est portée que difficilement, la sollicitation de M. Gilbert et le vœu de plusieurs de MM. de la Tournelle dont vous me faites part par votre lettre l'y ont seule déterminé²²⁹.

Louis XV avait donc été au bord de refuser cette grâce, mais il n'avait pu se résoudre à ce geste de rigueur à l'égard d'un intercesseur qui l'avait si bien servi. Au demeurant, il lui aurait été d'autant plus difficile de le faire que, dans ce cas précis, Joly de Fleury II, lui-même sensible à l'intervention de Gilbert de Voisins, qui avait été jadis un membre éminent du parquet, s'était laissé aller à rendre un avis de complaisance en faveur des lettres de commutation. Cet exemple montre indirectement que, contrairement à l'idée que l'on s'en fait parfois, Versailles pouvait bien être le dernier rempart dressé contre la faveur : par sa position, le roi, voire le ministre, pouvait offrir une capacité de résistance supérieure à celle du procureur général. C'est ce que l'on va observer à travers l'étude minutieuse de l'une de ces rares affaires où la monarchie rendit une décision défavorable sur un avis favorable du parquet.

712

*L'affaire de la machination passionnelle*²³⁰

Le 5 août 1750, à Paris, le négociant Philippe Duval rendit plainte contre sa servante, Marie Le Vacher, qu'il accusa de vol avec effraction. Pour appuyer son accusation, il fit ce récit détaillé : le matin même, il était sorti de chez lui vers midi pour aller au siège de la Compagnie des Indes, d'où il était revenu, vers deux heures et quart environ, avec deux de ses amis ; n'ayant pas sa clé sur lui, il avait frappé à la porte de son appartement pour se faire ouvrir par sa servante, mais celle-ci n'était pas là ; contraints de s'en aller, les trois hommes avaient croisé un petit garçon de l'immeuble, à qui Duval avait demandé s'il n'avait pas vu sa servante ; l'enfant avait répondu qu'un homme à col noir et agrafe d'argent était venu la chercher ; intrigué par ce départ imprévu, Duval était allé avec ses amis dans un cabaret voisin, d'où l'on voyait son immeuble, afin d'attendre le retour de la servante ; ils l'avaient vu rentrer environ une demi-heure plus tard ; l'un des amis avait immédiatement couru à l'appartement, tandis que les deux autres étaient restés en arrière le temps de payer l'addition ; dès son arrivée sur les lieux, cet ami s'était entendu dire par la servante que le sieur Duval n'était pas là et qu'elle-même revenait du Palais-Royal, où son maître l'avait fait appeler ; lorsqu'un instant plus tard, Duval était entré dans l'appartement et avait appris l'excuse de sa servante, il en avait dénoncé la fausseté, ne l'ayant jamais envoyer chercher depuis le Palais-Royal, alors qu'il était lui-même à la Compagnie ; il était alors entré avec ses deux amis dans sa chambre, où ils avaient constaté que des meubles avaient été fracturés ; en fouillant dans ses affaires, Duval avait découvert qu'il manquait 250 livres en espèces et des effets divers.

²²⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5289, f° 70 r.

²³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978.

Marie Le Vacher, accusée de vol avec effraction et donc menacée de la pendaison, nia les faits qui lui étaient reprochés. À la croire, un homme était venu à l'appartement pour lui dire que son maître avait besoin d'elle au Palais-Royal ; elle était allée au lieu indiqué, mais elle n'avait pas trouvé Duval ; elle était restée à l'attendre, mais, au bout d'un moment, elle avait décidé de rentrer à l'appartement, où l'un des amis de Duval était arrivé sur ses talons. Elle affirma que Duval avait bel et bien sa clé sur lui ce jour-là : aussitôt après être entré dans l'appartement avec ses amis, il avait certes été la prendre ostensiblement dans une commode, mais il s'agissait d'une feinte. Surtout, elle révéla que son maître l'avait séduite et qu'il couchait avec elle. Or elle avait un cousin dont Duval avait pris ombrage, au point qu'il lui avait formellement interdit de le revoir, et cette accusation de vol n'était qu'une suite de sa jalousie.

À mesure que l'instruction progressa, la version du maître fut fragilisée et celle de sa servante consolidée. On retrouva en effet l'homme à col noir et agrafe d'argent qui avait été vu par le jeune garçon de l'immeuble. Il s'agissait d'un décrocteur savoyard du Palais-Royal, qui affirma que, le 5 août, Duval l'avait chargé d'aller chercher sa servante vers une heure, en lui donnant cette commission précise : *Tu diras à la cuisinière de M. Duval que son maître la demande*. Le décrocteur avait donc ramené la servante au Palais-Royal, où ils avaient attendu ensemble chez une bouquetière jusque vers trois heures environ. Le lendemain, il avait d'ailleurs revu Duval au Palais-Royal. Celui-ci était en compagnie d'un de ses amis et il leur avait décrocté les souliers. Tout en travaillant, il avait lancé à Duval *N'est-ce pas vous qui m'avez donné hier une commission ?* Or deux points précis de cette déposition furent corroborés par des témoins. D'une part, la bouquetière confirma que la servante et le décrocteur étaient restés avec elle un long moment ce jour-là. D'autre part, l'ami de Duval, qui s'était fait décrocter les souliers avec lui, avait entendu le savoyard poser sa question, à laquelle Duval n'avait pas clairement répondu.

Désormais soupçonné d'avoir simulé un vol par effraction afin de perdre sa servante, Duval persista à affirmer que celle-ci l'avait cambriolé. Il dut reconnaître avoir couché avec elle et lui avoir défendu de revoir son cousin. Mais il refusa d'admettre avoir donné une commission au décrocteur. Et s'il n'avait pas répondu à l'interpellation lancée par ce dernier le lendemain des faits, c'est parce qu'il avait aussitôt compris, à sa question, que ce savoyard était en fait le complice de Marie Le Vacher. Il était donc victime d'un complot ourdi par sa servante et le décrocteur, d'abord pour le voler, ensuite pour le compromettre.

Il est bien évident que, malgré les dénégations de Duval, les charges réunies contre lui étaient accablantes. Tout suggérait qu'il était l'auteur d'une machination : selon toute vraisemblance, il avait éloigné sa servante de son appartement pour y commettre lui-même un faux cambriolage, puis il s'était arrangé pour en faire la découverte avec des témoins, en prenant soin de les persuader qu'au moment des faits, seule la servante avait la clé de l'appartement. Quant au mobile, il trouvait sa source dans la jalousie malade dont il faisait preuve dans ses amours ancillaires. En tout état de cause, sa culpabilité ne fit aucune doute, ni pour les juges du Châtelet en première instance, ni pour ceux du Parlement en appel, qui, à la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre, prononcèrent exactement la même série de peines à l'encontre de Duval : l'amende honorable, la marque, les galères pour neuf ans, le paiement de 1 000 livres de dommages et intérêts, l'affichage du jugement. D'après

le marquis d'Argenson, qui évoque l'affaire dans son journal, Duval échappa même d'extrême justesse à la peine de mort, qu'une moitié des juges voulait lui infliger. Mais le mémorialiste est trop mal informé du détail judiciaire de l'affaire pour considérer cette information comme certaine²³¹.

Consulté sur une demande de commutation à peine quatre jours après le verdict du Parlement, Joly de Fleury II fut aussitôt la cible d'interventions pressantes en faveur du suppliant. Il est vrai que celui-ci comptait dans sa famille des officiers du roi ou de la Ville de Paris, qui étaient terrorisés à l'idée d'une condamnation qui, outre la peine infamante de la marque, prévoyait l'amende honorable et l'affichage de l'arrêt, deux châtiments qui poussaient le déshonneur à son comble. Mais la puissance de la mobilisation s'expliqua moins par l'honorabilité de cette parentèle que par la position sociale du père du condamné, qui était un éperonnier privilégié suivant la Cour et qui, à ce titre, fournissait en matériels de monte une partie de l'aristocratie versaillaise, voire le roi lui-même. De ce fait, Duval bénéficia d'illustres intercesseurs, en particulier la duchesse de Villars, qui écrivit à Joly de Fleury II pour le prier instamment de rendre un avis favorable, par considération pour l'honnêteté de la famille et la démenche du suppliant.

714

Il s'agissait très exactement des deux arguments – au demeurant fort classiques – employés par les parents de Duval pour obtenir sa grâce. D'une part, ils invoquaient l'ignominie qui pèserait à jamais sur eux, alors même que le coupable ne subirait qu'une peine provisoire. Il leur paraissait plus juste de commuer la peine en une détention perpétuelle, qui leur épargnerait l'infamie, mais mettrait le coupable hors d'état de commettre un autre crime. La famille soulignait d'ailleurs qu'elle avait trouvé une forme d'accommodement avec la victime à propos de la publicité de l'arrêt, victime qui paraissait donc elle-même disposée à ne pas exiger l'application du jugement dans toute sa rigueur :

Les suppliants, pour leur parent, ont obéi aux sentence et arrêt, en payant à la Le Vacher non seulement les 1 000 livres d'intérêts civils, mais encore 1 500 livres pour qu'elle n'use pas du droit à elle accordé de faire afficher²³².

D'autre part, les proches du condamné invoquaient l'irresponsabilité morale. Ils avaient en effet choisi de ne pas suivre la ligne de défense de Duval, fondée sur la culpabilité de la servante. Ils admettaient que leur parent l'avait accusée *inconsidérément*, sans aller cependant jusqu'à reconnaître explicitement qu'il avait commis le vol lui-même. Ils assuraient que cette accusation inconsidérée était une suite de son dérangement d'esprit, qu'ils avaient déjà eu l'occasion de déplorer à de nombreuses reprises, mais qui n'avait encore jamais été si loin, sans quoi ils l'auraient fait enfermer, comme ils le demandaient aujourd'hui :

Le malheur des suppliants est d'autant plus grand, qu'ils n'ont jamais reconnu en leur parent aucune méchanceté d'âme et que, conséquemment, ils n'ont pu prévenir sa faute par les secours qu'ils réclament aujourd'hui de Sa Majesté. Jusqu'à ce fatal moment, les

231 Outre que d'Argenson se trompe sur le nom du condamné, qu'il appelle *Mesmin*, il affirme que, faute de le condamner à mort, les juges le condamnèrent aux galères perpétuelles, ce qui est faux. [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. VI, p. 371.

232 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 136 r.

suppliants n'ont pu lui reprocher qu'une dissipation et légèreté d'esprit dont, de jour à autre, ils espéraient le rétablissement par leurs fréquentes remontrances²³³.

En intercesseurs organisés, les parents fournissaient les preuves de leurs affirmations. Pour attester l'accommodement avec la victime, ils produisaient un extrait d'acte notarié sur papier timbré, qui stipulait la transaction et son montant. Pour démontrer la déficience mentale, ils ne fournissaient pas moins de huit certificats signés par des parents ou par des employeurs ! Tous attestaient, d'une manière ou d'une autre, de l'aliénation d'esprit du condamné, à l'image de celle de ce procureur :

Je soussigné procureur au Parlement certifie que le sr Duval [...] a demeuré chez moi en qualité de clerc il y a plusieurs années pendant quelques mois, pendant lequel temps je n'ai remarqué aucun dérèglement dans sa conduite, mais que j'ai quelquefois aperçu dans son imagination des dérangements et dans ses discours des idées de projets destitués de vraisemblance, qui dénotaient que l'esprit n'était pas dans une assiette naturelle. A Paris ce 19 septembre 1750. Signé Lequeux de Liniere²³⁴.

Les autres attestations, rédigées sur le même modèle, ne se distinguaient que par la variété des expressions employées pour qualifier la déficience mentale : *génie faible, faiblesse d'esprit, aliénation d'esprit, esprit comme égaré, idées chimériques, écarts d'esprit susceptibles de projets ridicules*, etc.

Vraisemblablement gagné par l'intervention de la duchesse de Villars, qui servait souvent de porte-parole de la reine Marie, dont elle était la dame d'atour²³⁵, Joly de Fleury II se laissa aller à rendre une consultation de complaisance à la fin du mois de février 1751. Laissant de côté l'argument du dérangement d'esprit, qu'il estima sans doute trop faible, il choisit d'exposer que le crime n'était pas suffisamment prouvé. Après avoir totalement disculpé la servante dans un préambule plein de fermeté, il souligna que cette innocence ne démontrait pas pour autant la culpabilité du maître, dont il ne voyait pas de preuves évidentes. Certes, les faits rapportés par le décrotteur savoyard paraissaient établir la machination : « mais la déposition de ce témoin est unique et l'induction qu'on en tire ne paraît appuyée sur aucun genre de preuves tirées de la procédure »²³⁶. Certes, la relation charnelle entre le maître et la servante pouvait laisser croire à une machination conçue sous le coup de la jalousie : « mais de pareils faits et de semblables inductions sont-[ils] suffisants pour faire présumer que le sieur Duval ait été capable de commettre un crime aussi noir et aussi punissable ? »²³⁷ Les juges avaient cru pouvoir répondre par l'affirmative et condamner Duval à toutes les peines infligées aux calomnieurs, mais le procureur général concluait sur son doute :

Il semble que, quand on voit tant de nuages répandus sur les faits et les circonstances d'une accusation de cette nature, il soit permis de penser qu'il pourrait y avoir lieu d'user de quelque indulgence en faveur de l'accusé²³⁸.

233 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 136 r.

234 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 140 r.

235 [52] Newton, *L'Espace du roi...*, p. 577.

236 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 144 r.

237 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 144 v.

238 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 145 v.

Que l'on pût avoir un doute sur une telle affaire était admissible sur le plan intellectuel, mais que le procureur général s'employât, à rebours de l'usage systématique du parquet, à suggérer que la condamnation prononcée par le Parlement n'était pas prouvée, était inconcevable. La complaisance résidait, non dans l'expression du doute lui-même, mais dans cette utilisation inversée de l'un des plus solides critères d'appréciation de la grâce. De manière éminemment révélatrice, lorsque, le 9 mars 1751, le garde des sceaux Machault annonça à Joly de Fleury II qu'il avait rejeté la demande de grâce, il lui fit la leçon sur la question de la preuve :

716

J'ai reçu l'extrait que vous m'avez envoyé de la procédure qui a été faite contre le nommé Philippe Robin Duval, et quoique vous trouviez quelques nuages dans la preuve de la calomnie pour laquelle il a été condamné, je ne crois pas que ce soit une raison suffisante pour engager le roi à adoucir la condamnation qui a été prononcée contre cet accusé. C'est aux juges à qui il appartient de peser le mérite de la preuve, et l'on ne peut que s'en rapporter à leurs lumières et à leur conscience. Les premiers juges l'on trouvé suffisante contre le nommé Duval, et le Parlement a confirmé leur sentence. Il est déclaré atteint et convaincu d'avoir formé contre la nommée Le Vacher une accusation calomnieuse qui la mettait en risque de perdre la vie. Un crime de cette nature est trop grave et trop réfléchi, pour que l'on puisse user d'indulgence et rien ne doit empêcher de faire exécuter l'ordre rendu contre cet accusé²³⁹.

Derrière cette déclaration de principe sur la valeur de la preuve, sans doute Machault voulait-il faire comprendre au magistrat qu'il n'était pas la dupe de sa consultation. Familier de Versailles et de la Cour, le garde des sceaux était bien placé, en effet, pour savoir que les interventions en faveur du suppliant avaient été nombreuses et puissantes. À cet égard, le bel hommage rendu à Machault par le marquis d'Argenson dans son journal, à la date du 15 mars 1751, est tout à fait instructif :

Le criminel tient à d'honnêtes gens, c'est-à-dire, à des gens riches ; toute la cour sollicite pour lui, principalement Mme de Pompadour et la duchesse de Villars. M. de Machault a osé, lui seul, refuser cette grâce, disant qu'une telle noirceur était le pire des crimes, et il a raison²⁴⁰.

Cet exemple rarissime d'une décision défavorable sur un avis favorable, dans un contexte de forte mobilisation de Cour, démontre que, dans certains cas au moins, la détermination du ministre pouvait suffire à empêcher une grâce à laquelle le procureur général en personne s'était résigné. Il témoigne aussi, à sa manière, de la très faible intrusion de Louis XV lui-même dans les décisions, du moins dès lors qu'il avait abandonné à son ministre le pouvoir de décider.

CONCLUSION

En matière de grâce, les relations de travail entre la monarchie et le parquet connurent une sensible évolution au fil du siècle. Au cours de la première

²³⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2978, f° 141 r.-v.

²⁴⁰ [27] *Journal et mémoires du marquis d'Argenson...*, t. VI, p. 371-372.

décennie du règne de Louis XV, il y eut de vives frictions entre les ministres et le procureur général. Celles-ci furent en partie causées par des questions de personnes : Joly de Fleury I étant intimement lié au chancelier d'Aguesseau, les deux longues périodes de disgrâce subies par ce dernier furent un facteur de tension. Mais il y eut aussi des querelles sur la grâce elle-même : à plusieurs reprises, Joly de Fleury I accusa ouvertement les ministres de violer le droit, et leur reprocha secrètement de décider sans consultation préalable ; les ministres, quant à eux, firent grief à Joly de Fleury I de faire obstacle aux grâces voulues par la monarchie, en particulier par le biais de l'entérinement. Le ministériat du cardinal de Fleury, aussitôt suivi du retour de d'Aguesseau aux affaires, inaugura une ère nouvelle, marquée par une restauration de la confiance mutuelle, notamment grâce à un respect désormais scrupuleux de la procédure. La collaboration Sceau-parquet devint même très étroite, et elle le demeura jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Au cours du siècle, les décisions de la monarchie furent très largement conformes aux consultations du procureur général : dans 80 % des cas environ, l'avis du magistrat déterminait l'octroi ou le rejet des lettres. Il reste que la monarchie examinait les consultations avec la plus grande attention, moins pour refuser la grâce à des suppliants que le procureur général avait jugé dignes de l'obtenir – phénomène très rare –, que pour l'accorder à des suppliants envers qui le magistrat avait recommandé la sévérité – phénomène autrement plus fréquent. La clémence du parquet, amplifiée par celle du roi, faisait que la grâce n'était pas un phénomène exceptionnel, loin de là : passé le double filtre du parquet et de la monarchie, les suppliants obtenaient la grâce souhaitée dans environ 40 % des cas et ils finissaient par obtenir une grâce quelconque dans près de 45 % des cas.

La manière dont la monarchie prenait la décision était fonction des détenteurs des sceaux : certains ministres statuaient à peu près seul sur la grâce des suppliants ; d'autres sélectionnaient des demandes favorables qu'ils présentaient au roi ; d'autres encore soumettaient tout au souverain. Si la monarchie partageait pleinement les critères d'appréciation du parquet, elle avait tendance à les manier avec un peu moins de sévérité que le parquet. Par ailleurs, elle ne pouvait toujours se soustraire aux pressions des intercesseurs de premier plan, ce qui ne signifie pas qu'elle y cédaient systématiquement.

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787)	102
Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787)	104
Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	107
Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	112
Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	113
Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	114
Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787	117
Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787	118
Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce	129
Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	564
Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	565
Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage)	567
Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage)	568
Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	580
Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage)	581
Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787	677
Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II	721

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II.....	722
Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII ^e siècle	741
Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles	790

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Lettres de clémence et procédure de grâce.....	17
1) Définition des lettres de clémence	17
2) Typologie des lettres de clémence.....	33
De la division des lettres de clémence en deux familles	34
Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	42
Les lettres d'après jugement irrévocable	56
3) Aperçu de la procédure	64
La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort	65
La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques.....	71
La procédure ordinaire	75
Conclusion	97
LIVRE I	
SOLLICITER	
PRÉAMBULE	
Évolution et nature des demandes	101
Conclusion	119
CHAPITRE PREMIER	
Les interventions en faveur de la grâce	121
1) Mobiliser des soutiens.....	121
<i>L'affaire de la scieuse d'orge</i>	157
2) Se battre sur tous les fronts	162
<i>L'affaire du bois de Branlesses</i>	187
3) Circonvenir le procureur général.....	192
<i>L'affaire du roulier et du messager</i>	205
Conclusion	210

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur..... 213

1) Plaider l'innocence..... 213

L'affaire du crocheteur de serrures..... 227

2) Atténuer la culpabilité..... 230

L'affaire des trois frères et du fusil..... 249

3) Faire valoir les mérites du suppliant..... 255

L'affaire du plombier du château de Choisy..... 267

Conclusion 271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes..... 273

1) Le leitmotiv de l'honneur..... 273

L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville..... 292

2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur..... 296

L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille..... 311

3) Le plaidoyer contre la grâce..... 316

L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen..... 333

Conclusion 340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail..... 345

Conclusion 364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable 365

1) Les homicides non-graciables 365

L'affaire du combat à deux contre un..... 385

2) Les homicides graciables 391

L'affaire de l'officier d'infanterie endetté..... 410

3) La frontière entre le graciable et le non-graciable..... 413

L'affaire de l'auberge du Lion d'Or..... 426

Conclusion 429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable..... 431

1) La conformité de la procédure et des peines 431

L'affaire des bijoux de la cantatrice..... 453

2) Les considérations de politique pénale	456
<i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i>	471
3) La protection des charges et fonctions publiques	474
<i>L'affaire du mauvais geôlier</i>	490
Conclusion	494

CHAPITRE VI

La prise en compte du suppliant	497
1) L'irresponsabilité morale	497
<i>L'affaire du maître d'école imbécile</i>	518
2) La situation judiciaire	520
<i>L'affaire des dix heures précises</i>	536
3) La position sociale	539
<i>L'affaire du gentilhomme impatient</i>	558
Conclusion	561

CHAPITRE VII

Le bilan du travail d'appréciation	563
1) La place faite à la grâce	563
<i>L'affaire du voisin mécontent</i>	577
2) La question de l'intégrité	579
<i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i>	601
3) Les affaires hors norme	606
<i>L'affaire de l'expérience médicale</i>	616
Conclusion	622

LIVRE III CONCLURE

PRÉAMBULE

Le roi et ses juges	627
Conclusion	640

CHAPITRE VIII

La monarchie et le procureur général	641
1) Les relations de travail	641
<i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i>	670
2) L'effet des consultations	675
<i>L'affaire du tapage nocturne</i>	689

	3) Les décisions de la monarchie.....	693
	<i>L'affaire de la machination passionnelle</i>	712
	Conclusion	716
	CHAPITRE IX	
	De la décision de principe à la grâce effective.....	719
	1) Attente et persévérance	719
	<i>L'affaire de l'artificier mutilé</i>	734
	2) Le coût des lettres de clémence.....	738
	<i>L'affaire du chevalier abandonné</i>	760
	3) L'entérinement et ses suites.....	765
	Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	770
	<i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i>	793
	Les lettres d'après jugement irrévocable	808
964	<i>L'affaire du détenu sans destination</i>	822
	Conclusion	825
	Conclusion	827
	Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670.....	833
	Annexe II : index alphabétique des suppliants.....	839
	Sources manuscrites.....	877
	Sources imprimées	911
	Bibliographie	915
	Index	925
	Table des tableaux	959
	Table des matières	961

DANS LA MÊME COLLECTION

La Société de construction des Batignolles.

Des origines à la Première Guerre mondiale (1846-1914)

Rang-Ri Park-Barjot

Transferts de technologies en Méditerranée

Michèle Merger (dir.)

Industrie et politique

en Europe occidentale et aux États-Unis

(XIX^e et XX^e siècles)

Olivier Dard, Didier Musiedlak,

Éric Anceau, Jean Garrigues,

Dominique Barjot (dir.)

Maisons parisiennes des Lumières

Youri Carbonnier

Les idées passent-elles la Manche ?

Savoirs, représentations, pratiques

(France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)

Jean-Philippe Genet &

François-Joseph Ruggiu (dir.)

Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle.

Angleterre, France, Espagne

Jean-Pierre Poussou (dir.)

Noms et destins des Sans Famille

Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

L'Individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)

François-Joseph Ruggiu

Les Orphelins de Paris.

Enfants et assistance aux XVI-XVIII^e siècles

Isabelle Robin-Romero

Les Préfets de Gambetta

Vincent Wright

Le Prince et la République

Historiographie, pouvoirs et société dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle

Caroline Callard

Histoire des familles, des démographies et des comportements

En hommage à Jean-Pierre Bardet

Jean-Pierre Poussou &

Isabelle Robin-Romero (dir.)

La Voirie bordelaise au XIX^e siècle

Sylvain Schoonbaert

Fortuna. Usages politiques d'une allégorie morale à la Renaissance

Florence Buttay-Jutier

Des paysans attachés à la terre ?

Familles, marchés et patrimoine

dans la région de Vernon (1750-1830)

Fabrice Boudjaaba

La Défense du travail national ?

L'incidence du protectionnisme sur l'industrie en Europe (1870-1914)

Jean-Pierre Dormois

L'Informatique en France

de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,

L'émergence d'une science

Pierre-Éric Mounier-Kuhn

In Nature We Trust

Les paysages anglais à l'ère industrielle

Charles-François Mathis

Les Passions d'un historien.

Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou

